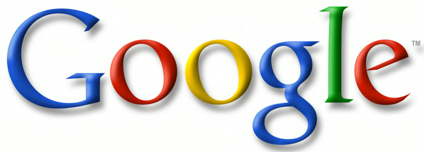
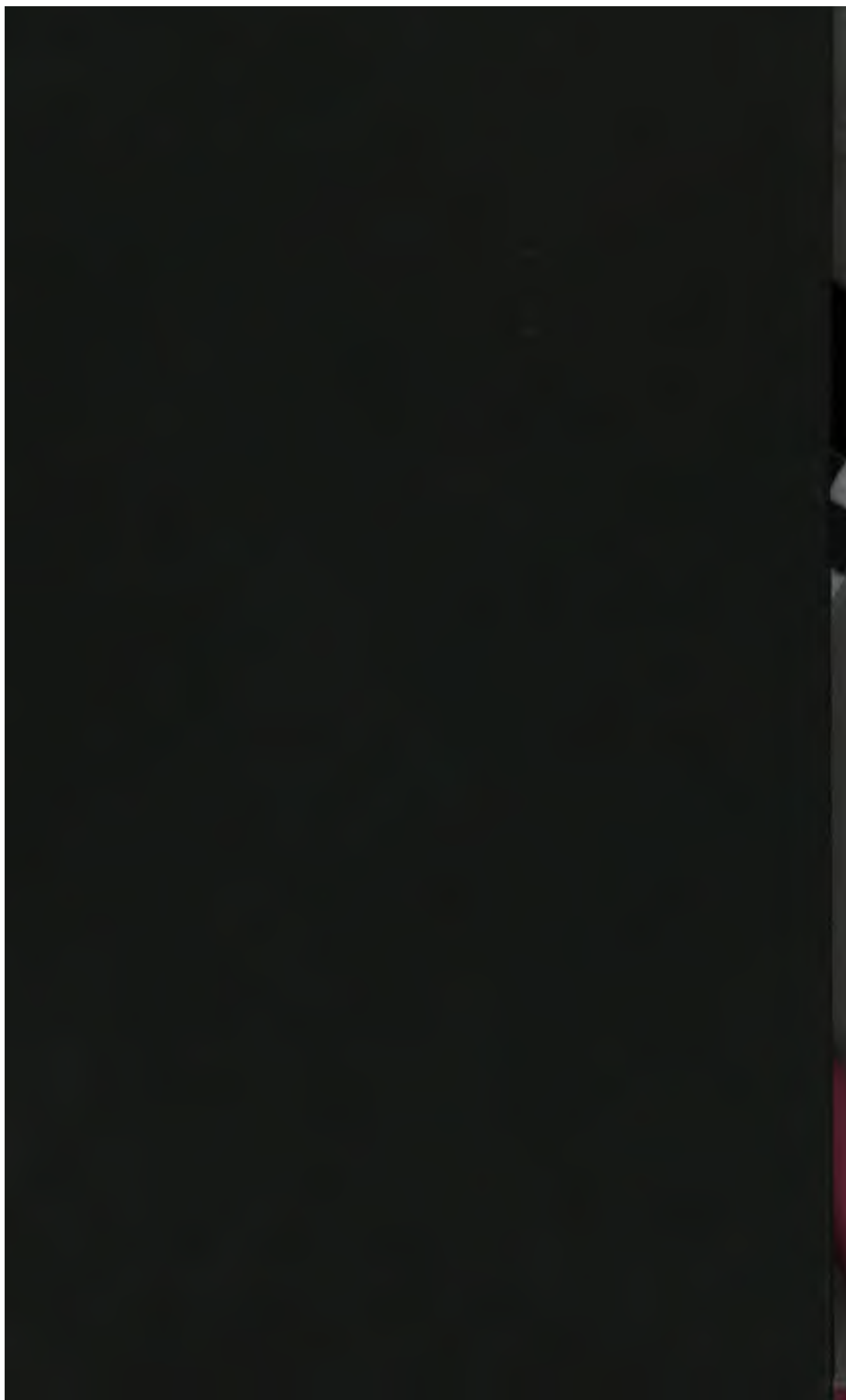






THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Le Chancelier Maupeou et la Magistrature française à la fin de l'Ancien Régime

Le Conseil Supérieur de Clermont-Ferrand

1771-1774

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Mercredi 16 Décembre 1908, à 3 h.

PAR

Jacques Le GRIEL
Avocat
Diplômé de l'Ecole des Sciences politiques

Président : M. ESMEIN, *professeur*
Suffragants { MM. CHENON, *professeur*
GARÇON, *professeur*

PARIS
IMPRIMERIE HENRI JOUVE
15, rue Racine, 15

1908

Ce que l'on a appelé « la révolution Maupeou » fut un des moments les plus pathétiques de l'agonie de la monarchie française.

Nous avons voulu en parcourant l'histoire, très brève, d'un de ces « Conseils Supérieurs » institués pour remplacer les Parlements, nous rendre compte des effets qu'eut en province cette révolution que le chancelier tenta à l'aide des lois.

On s'est plu beaucoup à répéter depuis quelque temps que l' « ancien régime » aurait pu se transformer, sans violences et sans heurts, par la seule vertu des forces évolutives. Si cette étude donne à penser que Maupeou avait réussi à créer en province des instruments de justice presque parfaits ou capables de le devenir, et si l'on songe que la monarchie anéantit elle-même un effort si complet, peut-être sera-t-elle en un sens instructive.

Pour nous, c'est avec grand plaisir que nous avons essayé de grouper quelques renseignements utiles à l'histoire de l'Auvergne.

Le Chancelier Maupeou et la Magistrature française à la fin de l'Ancien Régime

Le Conseil supérieur de Clermont-Ferrand

CHAPITRE PREMIER

Suppression du Parlement de Paris
Création des Conseils supérieurs

Le pouvoir royal et les Parlements en 1771

A la fin de l'année 1770, le pouvoir royal était dans la nécessité d'agir avec sévérité contre les parlementaires. Non seulement les « cessations de service » paralysaient la vie judiciaire, mais encore le refus d'enregistrement des édits fiscaux arrêtait la vie financière. Chose plus grave, puisant dans la théorie du « système des classes », une force de résistance nouvelle, les Parlements s'attaquaient à l'auto-

rité même du roi. Tout en protestant de fidélité et d'attachement à sa personne, ils n'hésitaient pas à faire le procès de ses gouverneurs à Toulouse, à Besançon, à Grenoble et à « déclarer nuls les arrêts d'enregistrement dressés du très exprès commandement du roi ». Alors que le roi couvrait le duc d'Aiguillon en déclarant qu'il n'avait rien fait « que suivant son ordre », les Parlements s'obstinaient à le rechercher. En province où leur audace était plus grande qu'à Paris, c'était la désobéissance aux ordres du roi que les Parlements érigeaient en règle de droit. A Rouen, le Parlement avait par un arrêt de défense interdit l'enregistrement, par les cours inférieurs de son ressort, de la déclaration du 10 août 1755 ; et le 18 août 1763 après que le duc d'Harcourt eut fait enregistrer les édits du 31 mai, déclaré, une fois le gouverneur parti « que ces édits ne pourraient être mis à exécution, à peine de concussion contre ceux qui les feraient exécuter » (1).

Le roi ne pouvait plus tolérer une situation non seulement nuisible aux intérêts de l'Etat, mais surtout préjudiciable à son prestige ; et nul plus que Louis XV ne fut jaloux de son autorité. Il lui fallait ou céder aux parlementaires ou les briser. C'est ce qu'on oublie un peu trop, lorsque sous l'empire de

---

1. Flammermont. *Le chancelier Maupeou et les Parlements*, p. 110 et s.

la reconnaissance que nous devons aux Parlements d'avoir mené les premiers combats pour le libéralisme gouvernemental, on adhère avec trop d'ardeur aux calomnies qu'ils firent répandre sur Maupeou et sa réforme. Ce n'était ni une entreprise de basse vengeance, ni un acte de courtisanerie vis-à-vis de la du Barry et du duc d'Aiguillon que le chancelier essaya de faire, mais plus simplement ce que le devoir imposait à un homme qui avait accepté d'être le chancelier de Louis XV.

Qu'il eût peut-être mieux valu pour une telle tâche, que son artisan ne fut pas lui-même un ancien parlementaire, que surtout il ait apporté plus de modération et moins de petitesse dans certaines mesures vis-à-vis de ses anciens collègues, qu'il n'ait point été l'auteur de la disgrâce de Choiseul, peut-être encore ; mais ce qu'on doit reconnaître c'est que Maupeou était obligé d'agir avec sévérité contre les Parlements.

L'édit de décembre 1770 fut comme un dernier avertissement donné par le pouvoir aux parlementaires. Il formulait d'une manière précise les griefs du roi contre ses cours souveraines. « Cessation de service », « démissions combinées », prétention à la formation d'une « confédération » entre tous les Parlements se considérant « comme ne composant qu'un seul corps et un seul Parlement divisé en plusieurs classes répandues sur les différentes parties

de notre royaume », désobéissance à l'autorité du roi. Il faisait très courageusement le procès de « ces maximes inconnues jusqu'à présent » portant ainsi le combat sur le terrain le plus dangereux pour la monarchie, celui sous lequel couvait le feu des idées sociales nouvelles : « Ils se sont dits les représentants de la nation, les interprètes nécessaires des volontés publiques des rois, les surveillants de l'administration et de la force publique et de l'acquittement des dettes de la souveraineté ; et bientôt, n'accordant de force à nos lois qu'autant que par une délibération libre, ils les auront adoptées et consacrées, ils élèvent leur autorité à côté et même au-dessus de la nôtre, puisqu'ils réduisent par là notre pouvoir législatif à la simple faculté de leur proposer nos volontés en se réservant d'en empêcher l'exécution ». A ces prétentions du Parlement, parlant au nom des principes fondamentaux de la monarchie, le roi répondait : « Nous ne tenons notre couronne que de Dieu ; le droit de faire des lois par lesquelles nos sujets doivent être conduits et gouvernés nous appartient à nous seul, sans dépendance et sans partage ; nous les adressons à nos cours pour les examiner, pour les discuter et pour les faire exécuter » (1).

Chose curieuse, ni la royauté ni le Parlement ne

1. Préambule de l'édit pour règlement de décembre 1770.

paraissaient se souvenir des services qu'ils s'étaient mutuellement demandés et rendus. Le meilleur de leur force, les parlementaires le devaient à ces circonstances, parfois assez dépourvues de légalité, où le pouvoir avait dû acheter leurs bons offices ; et la possibilité même, qu'ils avaient de lui résister, ne leur avait été rendue qu'en échange de l'annulation du testament de Louis XIV. Quant à l'absolutisme royal, contre lequel ils s'élevaient aujourd'hui, n'était-ce pas les légistes qui en avaient donné la formule et les arrêts du Parlement consacré les progrès ?

A vrai dire, il naquit peut-être une illusion, dans l'esprit de ces hommes de loi si respectueux des principes. Ce fut de croire que jamais la royauté n'oserait retourner contre eux les armes qu'ils puisaient pour elle dans les principes de l'absolutisme romain, que l'absolutisme royal ne serait jamais qu'une tendance d'occasion et que le Parlement n'aurait qu'à rappeler à la monarchie ce qu'elle lui devait pour que, d'elle-même, elle consentit à rentrer dans les bornes de sa puissance au xv[e] siècle, alors que les états généraux et partant les Parlements la limitaient. Mais ces principes fondamentaux de la monarchie, que le Parlement du xviii[e] siècle voulait faire revivre après un siècle d'absolutisme de Richelieu et de Louis XIV, avaient tout juste la valeur qu'avaient au temps des légistes les principes du

droit romain, c'est-à-dire celle qu'il plaisait au plus fort de leur donner. La royauté était encore la plus forte et il lui plut de dire « Je ne tiens ma couronne que de Dieu ».

Aux jours où Montesquieu écrivait l'*Esprit des Lois* et où les idées libérales et constitutionnelles prenaient une forme théorique nouvelle, il parut à plusieurs que le Parlement marchait à la tête du progrès et inspirait sa conduite des théories à la mode. Les idées qu'il défendait étaient pour lui cependant bien moins nouvelles que traditionnelles. C'était sur la tradition, la grande législatrice de l'ancien régime, qu'il s'appuyait, bien plus qu'il ne parlait au nom de l'avenir. Les Parlementaires combattaient pour le Parlement, pour leurs corps, pour le maintien de leur prérogative, bien plus que pour une idée sociale quelconque. A aucun moment, il ne leur vint à l'idée de se mettre à la tête d'un mouvement qui devait aboutir à la Révolution française. Il nous faut le recul que le temps donne aux événements pour nous rendre compte de la manière dont ils furent révolutionnaires.

Qu'étaient-ce en effet que ces fameuses lois fondamentales de la monarchie, que le pouvoir royal se déclarait lui-même dans l'heureuse impuissance de changer ? Quelques formules théoriques qu'un esprit d'analyse excessif avait fait naître à grand'peine.

La fortune qu'on leur avait faite était facile à expli-

quer. Il n'y avait derrière elle aucune idée chère à la nation, large et vivante, mais simplement un concept abstrait, nécessaire cependant à ces magistrats pour étayer leur théorie, appuyer leur prétention. Ils s'en étaient servis comme d'un principe de jurisprudence.

Si la résistance parlementaire a servi à la propagation des idées libérales, ce n'est donc pas que le principe de cette résistance ait été imprégné d'une philosophie sociale quelconque, les parlementaires étant avant tout des égoïstes ne songeant qu'aux intérêts de la magistrature, mais c'est parce que le retentissement qu'eut cette résistance fut immense. C'était la plus forte atteinte portée à l'absolutisme royal, depuis qu'il était né et comme le succès final resta aux opposants, la valeur éducative du mouvement fut très grande.

Si l'on admet ainsi que la résistance parlementaire fut fatale à la monarchie, on comprendra aussi qu'elle ait eu le droit de se défendre et que Maupeou, servit bien Louis XV en essayant de parer les coups. Ce que fut la tentative de réaction du chancelier contre les entreprises du parlementarisme, et ce qu'il essaya de faire pour protéger contre elles le pouvoir royal, il n'y a plus lieu de le redire depuis l'ouvrage de M. Flammermont (1).

---

1. Flammermont. *Le Chancelier Maupeou et les Parlements*. 1 vol. Paris, 1885.

Le but de cette étude est de mettre en lumière les effets de ce « coup d'état » dans l'organisation de la justice en province et spécialement dans les provinces du Centre de la France, qui ressortissaient au Conseil supérieur de Clermont.

Voyons, quelle fut la pensée de Maupeou en établissant les Conseils supérieurs, et pourquoi il en créa un à Clermont.

Les Conseils supérieurs

Le Parlement de Paris était l'âme de la résistance parlementaire. Si certaines cours de province lui disputaient la palme de la turbulence et de l'audace, son importance en faisait la tête de l'opposition. Le système des classes reconnaissait implicitement que la Cour de Paris était le cœur de la vie parlementaire. Cette situation prépondérante, c'était non seulement au fait de siéger dans la capitale de la France et à son grand passé historique qu'il la devait mais encore à l'étendue de son ressort. L'autorité des magistrats parisiens s'étendait sur la moitié du royaume sur presque tout le bassin de la Loire et sur celui de la Seine. Un prestige naissait de son importance, une force du nombre des magistrats qu'une aussi grande compétence territoriale nécessitait. C'était sur le Parlement de Paris que Maupeou avait dirigé ses attaques les plus violentes. Après avoir

obtenu l'exil de ses membres, il fallait le réorganiser. Naturellement, cette réorganisation devait tendre à une réglementation de son indépendance et par conséquent à une limitation de sa puissance. Le démembrement de son ressort s'imposait ; par là Maupeou pouvait espérer diminuer non seulement son prestige, sa popularité, mais encore le nombre de ses magistrats. Il pouvait espérer aussi empêcher dans l'avenir le retour des parlementaires exilés. Si les services du tribunal étaient remaniés au point que nombre d'anciens emplois fussent désormais inutiles, il y avait des chances pour qu'on ne rappelât jamais une compagnie dont une grande partie des charges aurait disparu. Pour ceux qui ne voient dans l'œuvre du chancelier qu'un acte de basse vengeance contre ses anciens collègues, cette raison passe pour avoir été décisive.

Le démembrement du ressort du Parlement de Paris s'imposa donc à la politique de Maupeou ; mais il s'agissait de savoir quelle autorité judiciaire allait succéder à l'ancienne cour dans les pays qui lui échappaient. La solution fut facile : des tribunaux ayant tous les avantages des Parlements sans en avoir les inconvénients. C'est sur cette idée que furent établis les Conseils supérieurs. On leur donna toutes les fonctions judiciaires des cours souveraines, on les priva de toutes les prérogatives politiques des Parlements, c'est-à-dire du droit de remontrance et de ses conséquences.

Nous verrons plus loin quelle était l'étendue de la compétence des Conseils supérieurs, retenons seulement qu'une pensée politique présida au démembrement du Parlement de Paris et à leur naissance.

Il se trouva que cette idée politique concordait avec l'intérêt de la justice. Lorsqu'on s'en aperçut, on se servit avec habileté de cette coïncidence et Maupeou de présenter sa réforme comme inspirée par le souci d'une justice meilleure ; mais, à vrai dire, ce n'était pas cette considération qui l'avait déterminée. C'était en effet une bonne chose pour les justiciables que la création de ces Conseils supérieurs. Au XVIIIe siècle, lorsqu'on avait un procès à plaider devant le Parlement, le voyage et le séjour à Paris s'imposaient. Il fallait payer de sa personne et solliciter soi-même, juges, avocats, procureurs. Comme le nombre des instances pendantes devant le Parlement était en proportion de l'étendue de son ressort, les frais et le temps dépensé étaient énormes. Désormais devant les Conseils supérieurs la justice allait être non seulement plus rapide mais encore moins coûteuse. Les Auvergnats, les Lyonnais, les Poitevins auraient leur cour souveraine chez eux et pour eux.

Ce furent encore les circonstances qui amenèrent Maupeou à supprimer la vénalité des offices et les épices dans les nouveaux tribunaux. Il prévoyait combien le recrutement des nouveaux magistrats

allait être difficile étant donné l'esprit dont étaient animés les gens de robe et pensa que demander un sacrifice financier à des gens qui ne devaient accepter des fonctions qu'à contre-cœur, serait aussi excessif qu'intempestif. Il trouva un remède à cet embarras dans le système des gages. Ici encore Maupeou put spéculer sur les apparences et présenter sa réforme comme inspirée par l'intérêt qu'il portait aux justiciables.

Lorsqu'on s'est bien pénétré de cette idée que des considérations politiques seules présidèrent à l'institution des Conseils supérieurs, et que fortuitement ces considérations coïncidèrent avec des réformes judiciaires heureuses, on peut lire d'un esprit averti le préambule de l'édit de création des Conseils supérieurs, le voici :

« Ce n'est qu'avec regret le plus sensible que nous avons vu les officiers de notre Parlement se livrer à une désobéissance également condamnée par les lois, par leur serment, par l'intérêt public, exiger en principe la suspension arbitraire de leurs fonctions et s'attribuer enfin ouvertement le droit d'empêcher l'exécution de nos volontés. Pour colorer leurs prétentions d'un prétexte spécieux, ils ont tenté d'alarmer nos sujets sur leur état, sur leur honneur, sur leurs propriétés, sur le sort même des lois qui établirent la succession à la couronne, comme si un règlement de discipline avait pu s'étendre sur

ces objets sacrés, sur ces institutions que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer et dont la stabilité sera toujours garantie par notre intérêt inséparablement lié avec celui de nos peuples. Nous avons longtemps suspendu l'exercice de notre autorité dans l'espérance que la réflexion les ramènerait au devoir, mais notre bonté même n'a servi qu'à encourager leur résistance et à multiplier les actes irréguliers qui ne nous ont laissé que l'alternative ou de les punir ou de sacrifier les droits les plus essentiels de notre couronne. Obligé de donner des juges à nos sujets, nous avons d'abord eu recours aux officiers de notre conseil, dont les talents, la lumière, le zèle et les services ont toujours justifié notre confiance ; mais après avoir pourvu aux besoins du moment, nous avons porté plus loin nos regards et nous avons senti que l'intérêt de nos peuples, le bien de la justice et notre gloire même sollicitaient dans ces circonstances la réforme des abus dans l'administration de la police.

« Nous avons reconnu que la vénalité des offices introduite par le malheur des temps était un obstacle au choix de nos officiers et éloignait souvent de la magistrature ceux qui en étaient les plus dignes par leur talent et par leur mérite ; que nous devions à nos sujets une justice prompte, pure et gratuite et que le plus léger mélange d'intérêts ne pouvait qu'offenser la délicatesse des magistrats chargés de

maintenir les droits inviolables de l'honneur et de la propriété. Que l'étendue du ressort de notre Parlement de Paris était infiniment nuisible aux justiciables obligés d'abandonner leurs familles pour venir solliciter une justice lente et coûteuse. Que déjà épuisés par les dépenses et les déplacements, la longueur et la multiplicité des procédures achevaient de consommer leur ruine et les forçaient souvent à sacrifier les prétentions les plus légitimes.

« Enfin, nous avons considéré que l'usage qui assujettit les seigneurs aux frais qu'entraîne la poursuite des délits commis dans l'étendue de leur justice, était pour une charge très pesante et quelquefois un motif de favoriser l'impunité. »

« En conséquence, nous nous sommes déterminés à établir dans différentes provinces des tribunaux supérieurs, dont les officiers nommés gratuitement par nous, sur la connaissance de leurs talents et de l'expérience de leur capacité, n'auront d'autres rétributions que les gages attachés à leurs offices (1). »

Où allait-on établir les nouveaux tribunaux ? et quel serait leur nombre ? Les circonstances politiques présidèrent ici encore à la solution de la question. On les établit là où les circonstances leur per-

---

1. Préambule de l'Edit du roi portant création des Conseils supérieurs, donné à Versailles au mois de février 1771.

mettaient de réussir. Deux préoccupations devaient dominer dans le choix des sièges :

1° La possibilité de trouver dans les villes choisies des gens disposés à occuper les fonctions judiciaires nouvelles ;

2° L'assurance de ne pas trouver dans le pays l'opinion publique trop défavorable.

On chercha donc des villes dans lesquelles les tribunaux, soit bailliage, soit juridiction spéciale, pouvaient avoir à se plaindre de l'ancien Parlement et dont les membres pouvaient être disposés à trahir la cause de la magistrature et celles où le chancelier pouvait compter sur une opinion publique bien disposée. On pensa que les villes où l'influence des jésuites était prépondérante rempliraient au besoin cette condition. Il se trouva qu'après un examen sérieux, six villes parurent réaliser les conditions exigées. Ce furent : Arras, Lyon, Poitiers, Blois, Châlons, et Clermont.

A Arras, les magistrats du Conseil provincial souffraient de leur dépendance à l'égard du Parlement et furent heureux de voir leur tribunal recevoir le titre de Cour souveraine. L'établissement du Conseil supérieur n'y souffrit aucune difficulté.

A Lyon, le présidial soutenait depuis longtemps une lutte assez vive contre le Parlement. On en profita pour incorporer certains magistrats dans le nouveau tribunal, et on grossit leur nombre en sup-

primant la Cour souveraine des monnaies qui fonctionnait depuis 1704, mais dont les services étaient insignifiants.

A Poitiers, Maupeou comptait sur les jésuites pour servir de parrains à la nouvelle cour. Son attente ne fut pas déçue. Les officiers du présidial obéirent aux Pères qui dirigeaient en maîtres l'esprit public de cette ville et ce fut peut-être le Conseil auquel on fit le moins d'opposition.

A Châlons, l'intendant, un homme énergique se porta garant de la réussite de l'entreprise et de fait, il parvint à embrigader quelques membres du présidial, du bureau des finances et deux chanoines. Ce fut un assez bizarre tribunal, contre lequel les pamphlétaires s'acharnèrent spécialement. Son ressort fut peu considérable : Le Barrois et la Champagne.

Le Conseil supérieur établi à Blois devait étendre sa compétence sur un ressort très vaste dans lequel figuraient des villes de l'importance de Tours et d'Angers ; mais où il eût été impossible de recruter des magistrats. A Blois, au contraire, on enrôla les membres de la petite Chambre des Comptes, établie pour l'apanage d'Orléans.

A Clermont, on compta autant sur l'influence des jésuites que sur l'incorporation des membres de la Cour des Aides qu'on projetait de supprimer. Nous allons voir comment le nouveau Conseil y fut établi.

Ainsi donc l'ancien ressort du Parlement de Paris était partagé entre 7 tribunaux souverains.

A Arras ressortissait l'Artois. Le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais à Lyon. L'Aunis, l'Angoumois, le Poitou et la Basse-Marche à Poitiers. Le Barrois et la Champagne à Châlons. A Blois : le Berry, le Blaisois, le Vendômois, le Maine, l'Anjou et la Tourraine. A Clermont-Ferrand enfin l'Auvergne, le Bourbonnais, la Haute-Marche et le Nivernais.

C'est l'histoire de ce dernier Conseil que nous nous proposons d'étudier.

CHAPITRE II

Création du Conseil supérieur de Clermont et suppression de la Cour des Aides

§ I. — *Création du Conseil supérieur de Clermont-Ferrand*

Clermont choisi comme siège d'un Conseil supérieur. — L'Auvergne, le Bourbonnais, le Nivernais et la Marche furent réunis par Maupeou pour former le ressort d'un Conseil supérieur et Clermont fut désignée pour en être le chef-lieu.

Au milieu du siècle, il avait été bien question d'établir à Moulins une juridiction supérieure ayant un ressort analogue, mais en 1771 le choix de Cler-

mont était en quelque sorte nécessaire. C'était la seule ville du Centre où l'opinion publique suffisamment acquise aux jésuites fut favorable aux réformes du chancelier et où les juridictions existantes étaient assez nombreuses pour fournir au nouveau tribunal un contingent de magistrats suffisant. Riom, la vieille capitale judiciaire de l'Auvergne eût pu seule prétendre à l'honneur qui échéait à sa rivale, mais l'intransigeance de l'esprit parlementaire était si fort chez ces magistrats que Maupeou ne pouvait espérer y trouver aucun collaborateur (1). Moulins, Guéret, Aurillac, étaient trop excentriques et trop peu importantes pour prétendre disputer l'hégémonie judiciaire à Clermont. Après un rapide examen des avantages qu'elle offrait, on la gratifia d'une cour souveraine. Maupeou avait besoin de sergents recruteurs pour constituer son tribunal. Ce furent les jésuites qui se chargèrent d'en faire l'office.

Les jésuites avaient été expulsés de Clermont depuis 1762, mais ils avaient laissé dans la ville des disciples et des fidèles chargés d'entretenir leur influence et de continuer leur œuvre. L'esprit de la société de Jésus y était resté aussi vivant que ses entreprises actives. Les Pères s'étaient fait dans la capitale de l'Auvergne une situation sûre

(1) Sur la rivalité de Riom et de Clermont, à l'occasion de l'établissement du Conseil supérieur dans cette dernière ville, voir le chapitre V.

bien que leurs débuts y eussent été précaires. Non seulement lorsqu'ils manifestèrent en 1619 l'intention d'établir un collège à Clermont, les échevins de la ville s'étaient opposés à leur désir, mais encore au lendemain même de leur entrée dans cette ville, leur établissement avait été par ordre du roi transporté à Montferrand, comme compensation au transfert de la Cour des Aides de cette ville à Clermont. La fureur que les jésuites ressentirent d'abandonner la capitale de l'Auvergne fut d'autant plus grande que les oratoriens (1) vinrent y établir un collège après leur départ.

Ils ne purent supporter cet affront et s'employèrent à chasser de Clermont leurs rivaux. Ils obtinrent en effet la fermeture de l'établissement des oratoriens en 1644, en accusant ceux-ci d'être les propagateurs des idées jansénistes. L'histoire de cette rivalité est un des instants les plus pathétiques de la vie de la pensée auvergnate. C'est à cette époque que les oratoriens groupaient autour d'eux les Perier, les Domat et les autres illustrations clermontoises qui faisaient de leur ville un foyer de science et d'idées. En vain la population entière de Clermont, hostile aux jésuites, voulut-elle s'opposer

1. Les oratoriens étaient les rivaux les plus actifs des jésuites. Quand les oratoriens durent abandonner leur collège à Clermont, ils n'en continuèrent pas moins d'avoir un couvent dans cette ville.

à leur retour, la ruse et l'artifice triomphèrent. En 1662 le collège leur fut de nouveau confié.

Avec patience et tactique, les pères surent retourner en leur faveur l'opinion publique, ils acquirent les sympathies de la noblesse, puis celles de la Cour des Aides. Au milieu du XVIII[e] siècle ils régnaient en maîtres sur une ville dont tous les personnages importants avaient été élevés par eux, leur collège comptait alors plus de 1.500 étudiants. Seule une inimitié tenace les séparait du chapitre de la cathédrale. Les chanoines avaient été évincés de l'administration du collège. Ils en gardaient une rancune profonde aux entreprenants sociétaires de Jésus, dont l'influence avait annihilé la leur (1).

Le jour où le Parlement expulsa les jésuites de France, ceux-ci durent quitter leur collège de Clermont et surtout leur importante maison de Billom, en Limagne, qui leur servait de noviciat. Ils n'en continuèrent pas moins à guider l'opinion publique partout où ils avaient su la conquérir.

Ils mirent naturellement leur influence au service de Maupeou contre le Parlement, leur irréductible

1. Le Chapitre de Clermont prétendait avoir le droit de nommer les régents du collège. Les jésuites leur refusaient cette faveur. En manière de protestation les chanoines désignaient tous les ans deux régents, qui, bien entendu, ne pouvaient jamais exercer leurs fonctions, les pères leur interdisant l'entrée de leur établissement. Tardieu. *Histoire de Clermont.*

ennemi, et employèrent toutes leurs intelligences à Clermont pour recruter le Conseil supérieur. Du reste, ils agissaient aussi par haine de la sénéchaussée de Riom, toute dévouée aux oratoriens et qui avait été très dure pour eux.

Les Riomois les avaient poursuivis avec âpreté, et c'étaient eux qui, lors d'une perquisition au collège de Billom, avaient découvert un tableau dont la description, rendue publique, avait causé une grosse émotion dans toute la France. On y voyait représenté un grand navire à voile monté par les fils de Loyola représentant l'Eglise voguant vers la pleine mer avec fierté, tandis qu'attachées à sa poupe, deux petites barques suivaient l'orgueilleux sillage. L'une était montée par le pape et l'autre par le roi de France.

En apportant à Maupeou leur concours occulte, mais puissant, les jésuites se vengeaient non seulement du Parlement et de la magistrature tout entière, mais plus spécialement encore des magistrats de Riom et des chanoines de Clermont.

Les jésuites savaient que nombre des magistrats de la Cour des Aides leur étaient dévoués, M. de Vernines, l'avocat général, était un de leurs plus zélés pénitents, plusieurs conseillers avaient des parents dans leur ordre et le dernier syndic de leur collège, le père Vassadel de la Chaux était le frère d'un magistrat de la Cour. Ils savaient aussi que le premier président, M. de Chazerat, n'aurait aucun scrupule

à devenir le chef d'un tribunal qui pouvait servir ses desseins ambitieux. Ils commencèrent à converser avec lui dès qu'il fut question d'établir à Clermont un Conseil supérieur. Maupeou offrit d'abord la première présidence à l'intendant de Montyon, mais celui-ci,homme peu soucieux de se compromettre dans une aventure dont l'avenir était incertain, refusa cet honneur.Il était du reste hostile aux projets du chancelier pour qui il avait peu d'estime. Maupeou eût désiré voir cependant à la tête de ses tribunaux des intendants, c'est-à-dire des fonctionnaires zélés ; à Châlons, à Lyon, à Poitiers, ses désirs s'étaient réalisés ; il se consola de son échec à Clermont en apprenant que M. de Chazerat, premier président de la Cour des Aides, magistrat dont la situation était prépondérante dans sa province, acceptait de présider aux destinées du Conseil supérieur. C'est sur les membres de cette Cour des Aides que l'on comptait du reste à Paris pour remplir les cadres du nouveau tribunal.

La Cour des Aides de Clermont. — La Cour des Aides de Clermont présentait ceci de particulier, qu'elle était distincte et indépendante de tout Parlement. Dans le reste de la France, exception faite pour les Cours de Montpellier, de Montauban et de Paris, les tribunaux fiscaux d'appel n'étaient ordinairement qu'une section du Parlement.

La Cour des Aides de Clermont était relativement

ancienne, puisque sa fondation remontait à l'année 1557. A cette époque, la généralité de Riom avait été détachée du ressort de la Cour de Paris pour être placée sous l'autorité d'un tribunal supérieur établi à Montferrand « à l'instar de celui de Paris ».

Cette innovation correspondait au vœu des populations désireuses de voir la justice se rapprocher d'elles, et l'Auvergne était redevable de cet avantage au chancelier Antoine du Prat, qui était d'Issoire. Au moment de sa création, la Cour de Montferrand ne comptait que 3 offices de présidents, dont 1 de premier président, 8 de conseillers, 1 de procureur et 1 d'avocat général, 1 office de greffier, 1 de payeur de gages et 1 de receveur des amendes. Son personnel s'accrut successivement en 1627 et en 1639, en 1771 il comprenait : 1 premier président, 4 présidents, 20 conseillers, 2 avocats généraux, 1 procureur général, 3 contrôleurs du payeur des gages, 1 payeur, 2 greffiers, 3 substituts du procureur général et une chancellerie. Chose remarquable, étant donnée la décadence manifeste de la plupart des sièges de justice à la fin du XVIIIe siècle, tous les offices avaient des titulaires et leur valeur était même surprenante (1). En 1742, l'intendant Rossignol écrivait : « Tous les offices de la Cour des Aides ont des titulaires » (2).

1. Voir p. 50. Tableau de la liquidation des offices de la Cour des Aides.

2. *Avis et observations de M. l'Intendant contenant les moyens*

C'est que la Cour des Aides de Clermont avait su maintenir son prestige, et si son rôle était de peu d'éclat, elle rendait la justice avec honneur et dignité. Les magistrats apparentés aux meilleures familles de la province considéraient comme un devoir de se transmettre leurs charges de père en fils et l'illustration de la Cour était faite de l'illustration même de l'Auvergne. Etienne Pascal, père de l'illustre philosophe, y avait été président, et des familles qui comptaient parmi les plus considérables de la région les Ribeyre, les Champflour, les Vernines, les Saint-Aignes y avaient à chaque génération de nombreux représentants.

Le ressort de la Cour était cependant assez restreint. Il ne s'étendait qu'à la généralité de Riom et à quelques élections de celles de Moulins et de Limoges, et bien que ces régions fussent très lourdement imposées (1), les affaires n'étaient pas très nombreu-

de relever la dignité des sièges présidiaux de la province d'Auvergne. Mss. daté de Clermont, du 21 fév. 1747.

1. Les Cours des Aides avaient non seulement le contentieux de presque tous les impôts. [Les intendants avaient gardé cependant le contentieux des impôts les plus récents], mais encore une compétence criminelle pour les infractions commises à l'occasion de la perception des impôts. (Voir chap. IV, « Pouvoir du Conseil supérieur en matière d'aides ».) Chose curieuse, dans le ressort de la Cour de Clermont on ne percevait pas « l'impôt des aides », ce qui faisait dire « que la Cour des Aides étendait son pouvoir partout où les aides finissaient ». L'Auvergne était de plus « pays redîmé » et province « réputée étrangère ». Par contre, l'imposition de la Taille y était très lourde.

ses. En 1630, la Cour avait été transportée de Montferrand à Clermont par l'édit de réunion de ces deux villes.

Claude Antoine de Chazerat était premier président de cette compagnie en 1771. Nous avons vu qu'il écouta favorablement les propositions qu'on lui fit au nom de Maupeou. Il n'hésita pas à sacrifier son tribunal à ses ambitions. Voici l'histoire des vicissitudes qui accompagnèrent l'établissement du Conseil supérieur de Clermont.

M. de Chazerat accepte de former le Conseil supérieur. — La séance d'ouverture. — Le 8 février, le chancelier fit écrire à M. de Chazerat par M. d'Ormesson. Il était mandé à Paris « toute affaire cessante ». Il partit et le 16 était de retour à Clermont sur les 3 heures. Aussitôt, sans prendre le temps de se reposer, il convoqua chacun des membres de la Cour à lui venir parler sans retard. Lorsqu'il eut réuni tous ses collègues, il leur fit le récit de son voyage, les informa de la volonté du roi et leur représenta le danger qu'il y aurait à susciter la colère du chancelier, puis usant d'un procédé dont Maupeou lui avait sans doute soufflé la formule, il les somma de se prononcer sur leur adhésion par oui ou par non. L'effet de ses paroles ne fut pas décisif, bien que M. de Chazerat fut fort estimé de ses collègues, ceux-ci se rendaient compte du crime de lèse-magistrature qu'on leur demandait de com-

mettre, et le président Gaucherel, homme sage et mesuré se fit l'interprète de ce sentiment. Quatre magistrats seulement donnèrent leur adhésion immédiate, les autres revinrent tard dans la nuit chez M. de Chazerat et finirent par accepter de devenir ses collaborateurs (1).

Cependant, tandis que le premier président se réjouissait du succès de sa mission, le remords travaillait les plus fiers, et les belles paroles du président Gaucherel revenaient sans cesse à leurs oreilles pour flétrir leur lâcheté. Au matin ils se trouvèrent tous réunis chez celui-ci, où la seule inquiétude de leur conscience les avait conduits et de là ils prévinrent M. de Chazerat, de n'avoir plus à compter sur leur concours.

A cette nouvelle, M. le premier président perdit la tête. Il envoya à Riom « un exprès » pour tâcher de sonder le présidial, mais celui-ci fut « chassé de la ville avec ignominie ».

Furieux, il annonça son départ pour Paris et son retour avec des lettres de cachet ; fit répandre le bruit de la suppression de la Cour des Aides et partit. Les jésuites travaillèrent habilement l'opinion,

1. Le récit de toutes les démarches de M. de Chazerat se trouve fait dans le *Journal Historique* à la date du 9 mars et jours suivants. *Le Journal Historique de la Révolution opérée dans la Constitution de la Monarchie française, par M. de Maupeou*, est un compte rendu très partial et favorable aux parlementaires, de la réforme du Chancelier. Il fut imprimé *à Londres en 1775, en 7 vol., in-12*. On a affirmé que de Mairobert en fut le rédacteur.

jetèrent la consternation dans les esprits, laissant entendre que Clermont allait perdre ses tribunaux, voir ses magistrats emprisonnés. Ils représentèrent combien était grande la faute commise par ceux qui refusaient pour la ville, l'honneur d'être le siège d'un Conseil supérieur, l'avantage de devenir un centre judiciaire, la consécration de son triomphe sur Riom, sa vieille rivale.

L'esprit public s'émeut. Un revirement s'opéra. Beaucoup de membresde la Cour des Aides résolurent de donner leur adhésion définitive, espérant par ce moyen sauver leur compagnie. Ils pensaient en effet pouvoir cumuler leurs fonctions au Conseil et à la Cour ; mais le plus grand nombre fut irréductible, accompagné dans sa résistance par les vœux du clergé séculier, hostile aux jésuites.

Sur 39 membres de la Cour, 13 se déclarèrent seulement en faveur du nouveau tribunal. Il est vrai que ce n'était pas les moindres : le président Le Cour de Saint-Aignes, le procureur général Champflour de Josserand, l'avocat général de Vernines, les conseillers Maugues, Mallet, Savy, des Farges, de Laubret, le substitut Delorme.

Les autres furent inébranlables, malgré toutes les tentatives. Il fallut s'adresser ailleurs. On trouva au présidial (1) certains officiers disposés à se laisser

1. Clermont devait un présidial à la faveur de Catherine de Médicis. — Voir sur l'état de décadence où était tombé ce tribunal le Chapitre V.

tenter et on les amena vite à solliciter leur admission. Ce furent le lieutenant criminel de Dianne, le procureur Albo de Chanat, le conseiller-clerc Bernard ; on ajouta à ce contingent un bailli de Billom nommé Caillot, un ancien conseiller honoraire à la Cour des Aides, M. de Châteauneuf et un conseiller honoraire au présidial nommé de la Monteille. Comme il s'en fallait encore de beaucoup que toutes les places fussent pourvues de titulaires, on choisit comme bouche-trous dans la noblesse de la ville ou des environs 4 gentilshommes, M. de Ribeyre, de Pérignat, de Lavaur et des Aulnats. Ceux-ci n'étaient rien moins que des hommes de lois. Ils n'avaient fait aucune étude juridique. M. de Ribeyre était un ancien mousquetaire, et M. de Lavaur encore au service. Ils devaient aller à Bourges prendre leurs degrés en vertu d'une lettre de cachet. Ces extraordinaires candidats-magistrats furent le point de mire de toutes les ironies des parlementaires, et voulant préserver d'un ridicule trop justifié son tribunal, le chancelier refusa d'y admettre M. de Pérignat et de Lavaur. M. de Ribeyre et des Aulnats hommes intelligents et considérés, furent seuls agréés, mais ils ne firent partie du Conseil qu'après avoir pris leurs degrés ; M. de Ribeyre fut même alors pourvu d'une place de président. A la hâte et sans trop de peine, on avait donc recruté 17 magistrats, comme on voulait aller vite en besogne, on décida que ce nombre serait

suffisant pour que le Conseil ouvrît ses audiences et Maupeou donna l'ordre à M. de Chazerat de rentrer à Clermont (1).

En revenant de Paris le 8 mars M. de Chazerat eut l'agréable surprise de trouver son conseil à peu près recruté et l'opinion publique si savamment retournée que son arrivée fut presque un triomphe. Ses adversaires eux-mêmes furent obligés de convenir qu'il fut reçu au son des « tambours et des acclamations du peuple qui croyait qu'on allait faire quelque chose de bien utile ».

Aussitôt arrivé, il donna ordre à ses futurs collaborateurs de se joindre à lui dès le lendemain 9 pour tenir la première audience du Conseil. Mais écoutons le procès-verbal de ce retour :

« Nous craindrions de manquer à la confiance dont le roi nous a honoré en nous choisissant pour remplir la place de premier président du Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, si nous négligions de conserver un monument de la joie publique que l'établissement du Conseil supérieur y a répandue et des preuves multipliées que nous avons reçues du contentement et de la reconnaissance des sujets du roi de cet acte de sa bonté. Empressé de répon-

---

1. M. de Chazerat avait été présenté au roi et avait prêté serment entre les mains du chancelier, le 1er mars 1771. *Journal Historique.*

dre aux vues de Sa Majesté et à la confiance dont elle nous a honoré, nous sommes parti de Versailles aussitôt notre serment prêté pour nous rendre à nos fonctions. Arrivé le 8 mars à 10 heures du matin à l'entrée du faubourg de la partie dite de Montferrand, nous y avons trouvé les sergents de ville des quartiers de la ville en uniforme, qui nous ont suivi dans la traversée de Montferrand jusqu'à Clermont. A la sortie de Montferrand nous avons été salué par une décharge des canons de la ville. En entrant dans le faubourg de Clermont nous avons trouvé une autre troupe de sergents de quartier, celle des pompiers, aussi en uniforme et à cheval et les tambours et fifres de la ville qui ont battu au champ à notre passage et nous ont conduit jusqu'à notre hôtel.

« A peine avions-nous mis pied à terre que le maire et échevins en robe accompagnés de leur secrétaire, sergents de quartier, tambours et fifres sont venus nous complimenter et nous ont offert le vin de ville. A cette première visite a succédé aussitôt celle des députés de tous les corps et communautés laïques et ecclésiastiques séculiers et réguliers de la ville et une multitude des plus notables habitants qui tous ont exprimé leur joie et leur contentement. Ayant rempli dans la soirée dudit jour, tous les préliminaires nécessaires pour la tenue de notre première séance, nous avons indiqué

jour et heure pour demain 9 du présent mois de mars, à l'hôtel de ville, lieu qui nous a été provisoirement indiqué par les officiers municipaux pour la tenue de nos assemblées, en conséquence, des ordres à eux donnés par M. le duc de la Vrilière (1). »

Le lendemain 9 mars, jour où devait se tenir la première séance du Conseil, M. de Chazerat partit le matin de son hôtel accompagné de M. Marion, ancien greffier de la Cour des Aides, et qui allait devenir celui du Conseil. Il se rendit à l'hôtel de ville.

Dans l'embarras où l'on était pour trouver une salle d'audience, on avait décidé d'occuper celle de la justice consulaire, qui était grande bien que peu somptueuse. On se réservait de construire par la suite un palais plus digne, mais les gens bien informés savaient que la disparition prochaine de la Cour des Aides permettrait d'en trouver un à peu de frais.

En arrivant à l'hôtel de ville, M. de Chazerat trouva toutes les notabilités qui l'attendaient ayant à leur tête le maire, M. d'Espaline et le procureur du roi en l'élection M. Bouchard. Les membres du présidial étaient absents. Il fut conduit dans la salle d'audience et « ensuite dans une autre petite

1. Procès-verbal de la première séance du Conseil supérieur. Archives Nationales, X^{1B}, 9744.

pièce à côté pour servir de chambre du Conseil ». « S'étant retiré dans cette chambre, il reçut successivement M. de Saint-Aignes, les conseillers de Châteauneuf, Maugue, Mallet, Savy, Desfarges, de Laubret, de la Montheille, Albo de Chanat, l'abbé Bernard, de Dianne, de Champflour, Caillot, l'avocat général de Vernines, le procureur E. de Champflour, les substituts Cisternes Delorme et Savy, qui lui présentèrent chacun en particulier, les lettres du roi les nommant à leurs offices divers. »

M. le premier président reçut alors les serments des nouveaux titulaires, puis les invita à aller prendre leur place respective.

La Cour était constituée.

Elle reçut M. Marion comme huissier et l'avocat général de Vernines portant la parole, lut l'édit du roi qui portait création des Conseils supérieurs.

La séance fut levée après cette lecture, non sans que M. le premier président n'ait dans une courte allocution fait ressortir l'intensité de la joie publique manifestée à l'occasion de cette solennité ; puis il s'en retourna à son hôtel salué par une décharge de coups de canons et accompagné des officiers municipaux « le peuple qui abondait dans les rues faisait des acclamations de joie ».

Que faut-il penser de cette manifestation du bonheur public sur laquelle les procès-verbaux insistent tant ? Quel était le sentiment de la population cler-

montoise à l'égard du nouveau Conseil? On peut croire que, la part faite à l'exagération à laquelle les gens du Conseil durent s'abandonner, la satisfaction devait être assez grande. Les Clermontois n'avaient aucune raison pour embrasser la cause des parlementaires. Ils vivaient loin de Paris et ne discernaient pas en elle le principe des idées nouvelles. D'autre part, fiers de l'honneur fait à leur ville, ils prévoyaient l'avantage matériel qu'allait créer le mouvement des plaideurs et des témoins. Ils voyaient sans déplaisir la colère des Riomois, et l'installation des magistrats qu'ils connaissaient de longue date les rassurait sur le caractère de la justice qu'ils pouvaient espérer. Ainsi on peut facilement croire aux témoignages de la joie publique que révèlent les comptes rendus officiels de la *Gazette de France* (1). Néanmoins les parlementaires protestèrent et le *Journal Historique* publia une lettre de Clermont du 16 mai ainsi conçue :

« Il n'y avait rien deplus plat et qui eût l'air si méprisable que l'installation de notre nouveau Conseil supérieur. Les membres de ce corps avaient tous la honte sur le front et un air d'ignominie qu'ils ont toujours porté depuis. Ils s'assemblent ne sachant que faire, et chacun regardant son voisin avec horreur de ce qu'il avait été assez bête pour se fourrer

1. Voir la *Gazette de France* de 1771.

là-dedans ; ils ne peuvent pas se souffrir les uns les autres ni s'endurer eux-mêmes dans le moment présent.Notre conseil est l'opprobre de la ville, il ne fait rien et tout le monde s'en moque. Le premier président est hué et sifflé de tous généralement. Voilà à quoi se réduit la très grande satisfaction de toute la ville annoncée par celui qui dicte les articles de la *Gazette de France*. »

Cependant le Conseil avait commencé ses travaux avec tant de hâte que le nombre de ses magistrats n'était que de 18. Dès le 8 mars, le fils de M. de Champflour fut cependant pourvu d'un office de conseiller. Il fallait compléter ce personnel. Ceci se fit durant le mois d'avril grâce surtout au présidial dont certains membres ne surent résister à la tentation et à l'intimidation. Successivement le conseiller Molle, l'assesseur Blau, le procureur du roi de Saint-Genès, l'avocat du roi Tournadre donnèrent leur adhésion à M. de Chazerat. Au milieu de mai M. de Ribeyre et des Aulnats revenant de Bourges vinrent grossir le nombre des magistrats. Ils amenèrent avec eux M. de Ribeyre, chanoine, frère du président qui occupa une place de conseiller-clerc. Cela portait à 25 le nombre des membres du Conseil,3 présidents, 4 membres du parquet et 18 conseillers. Les cadres étaient presque remplis, il ne manquait plus que 2 conseillers. On les trouva à la Cour des Aides quand celle-ci eût été supprimée.

B. — *Suppression de la Cour des Aides*

Le Conseil supérieur constitué, il y avait une dernière question à régler : celle de la Cour des Aides. Elle subsistait toujours et continuait à fonctionner, bien que nombre de ses magistrats fussent entrés au nouveau tribunal. Cette situation ne pouvait se prolonger.

Le Conseil avait besoin des locaux occupés par la Cour, et depuis la suppression de la Cour des Aides de Paris le 9 avril, il avait même commencé d'exercer des pouvoirs financiers sur toute une partie du Bourbonnais et sur le Nivernais que Maupeou avait alors attaché à son ressort. Maupeou au surplus en supprimant la Cour de Paris avait alors invoqué des raisons d'un caractère général et pour rester logique avec lui-même il devait agir à Clermont comme dans la capitale. La suppression de la Cour de Clermont était fatal, on s'étonna même qu'elle n'eût lieu que le 28 mai 1771. Voici d'après les procès-verbaux officiels comment disparut le vieux tribunal (1).

« Le mardi 21 mai 1771 la Cour extraordinairement

1. Série de procès-verbaux relatifs à la suppression de la Cour des Aides de Clermont, contenue dans le *Recueil des réclamations, remontrances, lettres, etc...,au sujet de l'Edit de décembre 1770*. 2 volumes in-8. Londres, 1773, t. I, p. 156-167.

assemblée, M. de Clary, président, a dit qu'il venait d'être informé que M. le vicomte de Beaune (1), lieutenant général en cette province, venait d'arriver dans cette ville et qu'il avait été instruit d'ailleurs que M. le vicomte de Beaune était chargé d'ordres à la Cour s'adressant, qu'il ignorait au surplus quels étaient ces ordres... » Cependant il déclara se douter qu'on en voulait à l'existence du tribunal et chacun pensa comme lui. Les magistrats prirent alors les devants et arrêtèrent les termes de leur protestation et la formule de leur résistance avant même qu'aucune notification officielle de la volonté du roi ne leur eût été faite.

« Considérant que l'existence de leur assemblée était vieille de deux siècles, que les témoignages de satisfaction envoyés par le roi à ses magistrats en diverses circonstances constituaient la preuve évidente de sa constante fidélité, les gens tenant à la Cour des Aides à Clermont déclarèrent d'un commun accord qu'au cas où le roi ordonnerait la suppression de la Cour elle s'en reputera pas moins toujours subsistante, que chacun des membres d'icelle n'en continuera pas moins à se reputer et à se qualifier membre d'icelle, chacun selon sa qualité respec-

---

1. J.-C. Laure de Montaigut-Bouzols, vicomte de Beaune, d'une vieille famille de la province, fut lieutenant gouverneur de la Basse-Auvergne de 1748 à 1789.

tive ». Cette déclaration constituait bien un petit chef-d'œuvre d'impertinence à l'égard de l'autorité royale, on jurait de désobéir avant même de savoir ce qu'on ordonnerait. La Cour prenait soin d'ajouter que non seulement cet arrêt serait transcrit sur ses registres, mais qu'encore on prendrait soin de le transmettre « audit sieur vicomte de Beaune, ou tout autre porteur des pouvoirs ». Puis signèrent :

Clary et Gaucherel, présidents ; Teillard, doyen ; Clary de Saint-Angel et Ternier de Ribeyre, conseillers honoraires ; de la Farge, Chardon-Duranquet, Bérard, Dauphin, Vassadel, Senèze, Ternier, Rechignat, Le Brun de Chards, André, Escot, Tissandier, conseillers ; Caillot de Begon, avocat général ; Baron de Chardin, greffier civil.

Le mercredi 22 mai 1771, un certain nombre de conseillers se rendirent de bonne heure à la Cour pour savoir ce qu'il allait advenir. En arrivant au tribunal, ceux-ci trouvèrent les portes occupées militairement par les gardes de M. de Beaune, tandis qu'un grand concours de populace s'était massé dans la cour. La demoiselle Fortin, fille du buvetier à laquelle incombait le soin d'ouvrir les portes du palais, leur expliqua alors que dès 5 heures du matin la soldatesque était survenue et que n'ayant aucun ordre de ces messieurs, elle avait cru bien faire en laissant tout fermé. Les conseillers fort perplexes ne voulurent pas donner à la demoiselle l'ordre d'ouvrir les

portes, ce que du reste personne ne semblait exiger. Ils se rendirent chez M. de Clary (1) qui les mit au courant de la situation et leur raconta qu'à plusieurs reprises la veille, le vicomte de Beaune lui avait fait demander d'assembler la Cour le lendemain. Le vicomte avait été particulièrement pressant dans une conversation qu'il avait eue avec lui sur l'heure de minuit, alors que le président l'avait été trouver en son hôtel du Bois de Cros et comme il était déjà couché.

Le président s'était bien gardé d'accéder à cette demande et chacun devait l'en approuver. Qui donc oserait croire en effet que le vicomte de Beaune pût être le porteur des ordres de Sa Majesté ! Il était évident que jamais le roi n'avait voulu donner une commission à exécuter dans « une de ses Cours, sans s'adresser au préalable aux chefs de ces Cours ». Tout le monde en convint aisément et félicita M. de Clary de sa clairvoyance. Au surplus, ajouta le président, l'entretien avait été fort correct et, « ayant mis de sa part toute la defférence possi-

1. On remarquera que M. de Chazerat n'intervint pas dans l'affaire de la dissolution de la Cour des Aides. Il devait cependant avoir conservé ses pouvoirs de premier président de cette Compagnie, mais en fait il ne les exerçait sans doute plus depuis son entrée au Conseil supérieur. M. de Clary, le plus ancien des présidents, dut le remplacer du moins officieusement.

ble qu'il devait à la qualité du sieur vicomte de Beaune, il avait trouvé chez le vicomte tous les égards que comporte l'honnêteté que tout le monde lui connaît. »

Chacun sembla regretter qu'avec autant de correction on n'eût pu arriver à s'entendre, mais fort d'un bon droit évident, on rédigea d'un commun accord un arrêt digne et calme comme il convenait. On y donna en substance l'explication de la conduite de M. de Clary et pourquoi il avait été impossible à la Cour de s'assembler sur l'injonction du vicomte.

Le vicomte de Beaune était honnête homme et fut sans doute au désespoir d'avoir à sévir contre des gens aussi polis à son égard, des ordres formels lui arrivèrent et il dut se résoudre à employer la violence contre les magistrats clermontois. Celle-ci se manifesta sous forme de lettres de cachet, auxquelles il leur fallut obtempérer.

Le 28 mai 1771, Messieurs de la Cour des Aides se trouvèrent ainsi réunis et de par la volonté du roi. Dès 6 heures du matin ils attendirent le vicomte de Beaune. Lorsqu'il arriva MM. Senèze et Réchignat l'allèrent recevoir et après qu'il eut pris sa place accoutumée, il parla en ces termes : « Messieurs, je viens vous apporter les ordres du roi, mon souverain seigneur et maître », et comme il présenta en même temps ses lettres de créance,

personne ne songea à le démentir. Chacun, du reste, étant résigné à subir la nécessité avec dignité. Sur son ordre le greffier lut alors l'édit portant suppression de la Cour, les portes ayant été ouvertes au préalable afin que nul n'ignorât l'événement.

Ainsi la volonté royale était formelle et la Cour des Aides de Clermont-Ferrand cessait d'exister. C'est alors que maître Joseph-Etienne-Emmanuel Caillot de Begon, avocat général du seigneur roi, se leva et portant la parole debout et couvert formula en termes excellents la suprême protestation du tribunal.

« Messieurs,

« Au milieu de l'appareil de l'autorité notre organe oppressé par la douleur se ranime et prend ses forces dans le témoignage de sa conscience.

« Pourrions-nous manquer de courage lorsque nous avons à dire en prenant le Ciel et notre cœur à témoins que depuis deux siècles (époque de l'existence de cette compagnie) elle a été pour les peuples de son ressort un exemple perpétuel de fidélité, de soumission, d'amour et de respect pour Sa Majesté. C'est sur le fondement de ces titres sacrés que nous osons en appeler au cœur généreux de Louis le Bien-aimé, d'un ordre qui ne peut s'accorder avec sa bonté paternelle et sa justice.

« La bonté paternelle qui veut être éclairée sur

les besoins de ses sujets pourrait-elle les priver des organes légitimes qui doivent porter leurs vœux au pied du trône. Sa justice qui est le garant des propriétés voudrait-elle anéantir pour des sujets fidèles les propriétés d'un état, qui leur est d'autant plus précieux qu'il leur fait un devoir de veiller à la conservation des droits des citoyens !

« Si le sacrifice de notre état, de notre vie même pouvait être utile à la patrie, nous dirions avec transport qu'il est glorieux, qu'il est doux même de mourir pour elle. Mais en ce moment notre amour pour la personne sacrée de Sa Majesté et le bonheur de son peuple s'oppose à ce sacrifice.

« Les peuples de notre ressort qui ont recueilli tant de fois le fruit de nos prières, cette province qui a reçu par nos soins une marque si récente de la clémence bienfaisante de Sa Majesté, nous imposent de réclamer contre la perte de leur appui.

« Nous avons juré d'être fidèles au Roi et à la Patrie, et nous ne pourrions sans violer notre serment consentir à perdre le droit de servir Sa Majesté en contribuant au bien de ses sujets. Dans ces circonstances il ne nous reste qu'à vous prier, Monsieur, de porter au pied du trône de notre Auguste Monarque de bien vouloir retirer l'édit dont la lecture vient d'être faite (1). »

---

1. Rapporté dans l'*Histoire des actes et remontrances des Parlements de France, Chambres des Comptes, Cours*

Le vicomte de Beaune ayant écouté cette harangue ordonna à la Cour d'enregistrer l'édit, ce qui fut fait, mais fut l'occasion d'une nouvelle protestation.

Il se retira alors non sans avoir fait défense aux magistrats de se réunir, en quelque occasion que ce fût, sous peine de désobéissance. Puis n'ayant pas reçu d'ordre à cet effet, il laissa intact sur le registre l'arrêt du 21 mai, par lequel chaque membre de la Cour s'était promis de se conduire comme ayant gardé sa qualité respective.

La Cour des Aides supprimée, il restait à régler deux grosses questions : 1 A qui allaient passer ses attributions ? 2° Comment allait-on indemniser les magistrats de la perte de leurs offices ?

La solution de la première question fut simple. Le Conseil supérieur hérita de ses pouvoirs. Cependant le ressort de la Cour ne coïncidait pas avec celui du Conseil. Celui-ci n'étendait pas son autorité à toute une partie du Limousin qui dépendait de la Cour. On décida qu'en matière d'aides, mais d'aides seulement, les élections de Limoges et de Tulle ressortiraient au Conseil supérieur.

Voici ce que disposa l'édit de suppression de mai 1771 :

---

des Aides depuis 1461 jusqu'à leur suppression, de Dufey. 2 volumes. Paris, 1826.

« Les sièges qui ressortissaient ci-devant de notre Cour des Aides continueront à connaître comme par le passé toutes les affaires qui sont en leur compétence et ressortiront à l'avenir dudit Conseil de la même ville, même les sièges de la partie du Limousin qui ressortissaient à notre dite Cour des Aides, quoique pour les autres matières, elles ne ressortissent pas à notre Conseil supérieur de ladite ville. »

Restait la question des indemnisations : il fallut se résoudre à rembourser le prix des offices. Cela représentait la somme énorme de 898.101 livres. On décida de procéder au remboursement de ces quittances en plusieurs années pendant lesquelles les magistrats recevraient l'intérêt de leur office calculé à 5 o/o. Chaque année une somme de 87.500 livres devait être affectée aux intérêts et aux remboursements du principal, mais le pouvoir royal ajoutait avec un air de pince-sans-rire. « Comme l'état de nos finances ne nous permet pas de fournir la totalité de ladite somme de 87.500 livres, nous avons pensé que partie d'icelle devait être supportée par les habitants du Conseil supérieur de Clermont. En conséquence nous nous sommes déterminés à y contribuer annuellement pour une somme de 57.000 livres... et serons tenus les habitants de fournir chaque année les 30.000 livres de surplus (1). »

1. Déclaration du roi donnée à Versailles le 13 juin 1773

Un état annexé à la déclaration royale, fixa le prix de remboursement de chaque office et l'ordre dans lequel ces remboursements seraient faits. Nous le reproduisons ici, il donne non seulement des indications sur la valeur des charges judiciaires au XVIIIe siècle, mais encore une liste complète des membres de la Cour des Aides en 1771. Ceux-ci sont classés en deux catégories. D'une part ceux qui suivirent M. de Chazerat, de l'autre ceux qui refusèrent d'entrer au Conseil. On voit que la première faveur dont les premiers bénéficièrent fut d'être remboursés de leurs offices avant leurs collègues.

I. — *Etat général de la liquidation des offices*

Dates des réceptions	Noms des officiers et qualités des offices	Montant des liquidations
1747. 27 juin	Guil. Dafraisse de Vernines, avocat général	24.000 l.
1748 »	J. Maugue Massis, conseiller	21.000
1750 »	Nicolas-Martial Mallet, conseiller	16.062 l. 10 s.
1753 »	F. Le Cour de Saint-Aignes, président	36.500
1754. 29 mai	C.-A.-C. de Chazerat, 1er président	80.000
1755 »	J.-A. Savy, conseiller	22.400
1756 »	J. Vassadel de la Chaud, conseiller	23.762 l. 10 s.
1758 »	Annet des Farges Dumas, conseiller	21.240
1760 »	A. Saurier de Laubret, conseiller	22.000
1762. 25 fer.	Etienne de Champflour, procureur général	41.000
1766 »	G. de Tissandier Gascher, conseiller	23.000
1768 »	J.-E.-E. Caillot de Bégon, avocat général	21.000
1769 »	M.-G. Sisternes de Lorme, substitut	4.000
		355.965

II. — *Officiers de la dite cour qui ne sont pas entrés dans le conseil supérieur*

Dates des réceptions	Noms des officiers et qualités des offices	Montant des liquidations
1735. 25 ter.	Héritiers de J.-B. Vincent, substitut....	1.980 l.
1776 »	M. de Benoist de Chassignolles, contrôleur du payeur des gages............	11.000
1742 »	Louis Bartier, substitut	5.600
1743 »	Pierre Teilhard, conseiller	23.500
1746 »	Antoine Grimaud, greffier criminel....	16.800
1747 »	J.-Ch. de Clary, président.............	48.000
1748 »	Guillaume de la Farge, conseiller......	22.000
1751 »	J.-P. Chardon du Ranquet, conseiller...	22.700
1752 »	Jean Béraud, conseiller	22.740
1755 »	C.-C. Dauphin, conseiller..............	34.000
1757 »	H.-Q. de Champflour, conseiller.......	19.000
1758 »	François Dufaud, contrôleur du payeur des gages..........................	10.240
1758 »	J.-B. Ternier, conseiller...............	20.800
1759 »	A. de Chaudesaignes de Tarrieux, contrôleur du payeur des gages.........	13.030
1760 »	Annet-J. Rechignal de Marans, conseiller	22.000
1763 »	René Ribeyre, conseiller	23.000
1763 »	Joseph-A. Huguet de Gœlles, conseiller.	21.500
1765 »	Antoine Le Brun de Char, conseiller ...	34.000
1765 »	Pierre André, conseiller...............	22.300
1765 »	Antoine Escot, conseiller..............	22.600
1765 »	Gaspard de Goy, 1er huissier...........	3.000
1766 »	P. Salvaigne de La Marge, conseiller...	24.000
1767 »	G.-A. Baron de Chardin, greffier civil..	22.240
1767 »	J.-N. Gaucherel, président.............	32.400
1768 »	Benoist Domat, président.............	32.000
1754 »	M.-Joseph Rollet, payeur des gages....	11.666
		898.101 l. 17 s. 4 d.

1. Benoist Domat était le petit-fils de Jean Domat, l'illustre jurisconsulte, auteur des « Lois civiles » et qui avait été avocat du roi à la Sénéchaussée de Clermont. En souvenir de son illustre aïeul, Louis XV avait fait don à Benoist Domat de sa charge de président aux aides. Non seulement il est surprenant que ce magistrat n'ait point adhéré au Conseil supérieur en reconnaissance de la bonté que le roi avait eu pour lui, mais encore on s'explique difficilement qu'il ait touché une somme de 32.000 livres en remboursement d'un office qu'il n'avait point acheté. Benoist Domat fut président du Tribunal civil de Clermont, de 1800 à 1815.

On se souvient que le Conseil supérieur n'était pas arrivé à compléter le nombre des conseillers que l'édit de février fixait à 20. La cour supprimée on s'adressa à ses magistrats, désormais sans emploi, offrant à ceux qui entreraient au Conseil, l'oubli de leur résistance. Chose amusante, ce fut l'avocat général de Begon lui-même, l'auteur du discours de protestation, qui accepta l'offre le premier. Il entra au Conseil à la fin de juillet, en même temps que M. de Vassadel de Lachaud.

Ainsi M. de Chazerat avait réussi à compléter son tribunal. Il reçut même l'adhésion trop tardive d'un autre membre de la Cour des Aides, Lebrun de Chards. Bien qu'on ne pût profiter de son concours, on lui sut gré de sa bonne volonté et le roi lui envoya des lettres lui permettant de se qualifier conseiller honoraire de la Cour des Aides.

Au mois de juillet 1772, M. de Begon fut pourvu d'une place de deuxième avocat général que l'on créa à cette époque. Pour le remplacer on trouva alors un autre conseiller aux Aides qui fut heureux de sortir de son inaction, M. de Tissandier.

Nous avons vu comment M. de Chazerat recruta son personnel. On doit lui rendre cette justice, c'est qu'il s'appliqua à n'appeler près de lui que des hommes honorables et capables de le seconder dignement. Sans doute les parlementaires ne manquèrent pas de laisser entendre que l'intérêt seul avait pu faire

agir ceux qu'ils considéraient comme des traîtres. Cependant, il n'y pas lieu de suspecter des hommes qui avaient déjà fait leur preuve dans des tribunaux considérés.

Nous allons les voir à l'œuvre.

CHAPITRE III

Le Personnel du Conseil supérieur

§ I. — *Les magistrats.* — Le premier président. — Les présidents. — Les gens du roi. — Les conseillers. — Leurs gages.

§ II. — *Les auxiliaires.* — Les greffiers. — La chancellerie. — Le receveur des consignations. — Le commissaire aux saisies réelles. — Les procureurs. — Les huissiers. — Les avocats.

Malgré les efforts parlementaires, le Conseil supérieur de Clermont avait pu se constituer assez rapidement. De la Cour des Aides et du présidial était venu un nombre suffisant d'adhésions et dès juin 1771 le recrutement du tribunal, tel que le prévoyait l'Èdit de février, était assuré. Ce fut encore dans les tribunaux de la ville que M. de Chazerat trouva la plupart des auxiliaires nécessaires à la vie de la nouvelle cour, quelques avocats et quelques procureurs vinrent de Paris, mais la plus grande partie d'entre eux et tous les huissiers furent des Clermontois.

Il convient d'énumérer les divers emplois que

comptait le Conseil, de rechercher quels en furent les titulaires et quelle fut la condition de ceux-ci. C'est le but de ce chapitre.

§ 1. — *Les Magistrats*

Le premier président. — M. de Chazerat à qui Maupeou avait confié le soin de fonder le tribunal, en devint le premier président. Il fut le chef de la compagnie.

Claude de Chazerat était né à Clermont le 20 avril 1729. C'était le fils d'Antoine de Chazerat premier président de la Cour des Aides et d'Amable de Ribeyre. La famille de Ribeyre était une vieille famille de robe de Clermont et le beau-père d'Antoine était lui-même premier président aux Aides. Son gendre tenait sa charge de lui. Il lui avait succédé en 1736. Antoine de Chazerat était un homme timide et doux, qui, dans sa jeunesse, avait exercé le métier des armes, auquel il avait renoncé « ayant du goût pour l'étude des lettres et la vie sédentaire et étant savant sans affectation » (1). Il fut président de la Société littéraire de Clermont qu'il avait contribué à fonder. Ce magistrat scrupuleux et calme donna à son fils une éducation exacte et honnête. Il

1. « Eloge de M. de Chazerat » prononcé à la Société littéraire de Clermont par M. de Feligonde.

confia aux jésuites du collège de Clermont le soin d'initier l'enfant aux belles-lettres. Lui-même veilla sur ses études juridiques, et quand Claude eut atteint sa vingt et unième année, son père satisfait se démit de sa charge en sa faveur. Peu après Claude épousa une Riomoise, Mlle Rollet de Mirabel, d'une famille de robe de cette vieille ville judiciaire.

La famille Chazerat était fort riche. Elle possédait indépendamment de la charge de président à la Cour des Aides, l'important domaine de Ligonnès en Limagne et des terres dans le Bourbonnais. C'est de cette province qu'elle tirait son origine, mais son illustration était relativement récente. L'artisan de sa fortune avait été le propre grand-père du premier président, l'ingénieur Claude de Chazerat, homme de beaucoup de talent et savant mathématicien à qui Louvois avait confié le soin de fortifier un grand nombre de villes du Nord de la France (1). Avant lui, aucun Chazerat ne s'était distingué de manière brillante et bien que son petit-fils prétendit descendre d'un grand officier de la cour de Charles VI, ses ennemis n'hésitaient pas à dire qu'il était d'une famille de petite extraction et point noble.

---

1. La bibliothèque de Clermont possède 12 lettres écrites par Louvois à Claude de Chazerat. Voir à ce sujet l'article de M. Chotard sur Claude de Chazerat : *Revue d'Auvergne*, 1887.

Dans un pamphlet paru à Clermont en 1773 (1), il y a un sous-entendu méchant qui n'est peut-être point sans fondement... « Assignons au sieur Chazerat, 15.000 livres de gage à prendre sur le son des cloches du clocher de Saint-Genest, qui doit sa solidité au nommé Bravi, maçon au village de Chazerat, son aïeul ».

Dans son travail sur la famille de Chazerat, paru dans la *Revue d'Auvergne*, M. Chotard a essayé de faire justice de ces allégations. Il nous a surtout appris que les Chazerat furent inquiétés à deux reprises, en 1697 et en 1702 lors des recherches ordonnées par le roi contre les faux-nobles. Claude de Chazerat faisant à n'en pas douter partie d'une de ces familles de la bourgeoisie ou de la petite noblesse qui servirent si bien la monarchie et parmi lesquelles le pouvoir royal trouva ses meilleurs serviteurs, les légistes d'abord, les intendants ensuite.

Il y avait dix-sept ans que Claude de Chazerat exerçait les fonctions de premier président de la Cour des Aides de Clermont, lorsque Maupeou lui fit demander à devenir le chef du Conseil supérieur qu'il projetait d'établir dans cette ville. Nous savons que les jésuites l'avaient désigné à l'attention du chancelier. Non seulement il savait que M. le premier président avait été un de leurs « bons élèves »,

1. Brevet de calotte de Guittard, voir plus loin.

mais encore il n'ignorait point que de M. de Chazerat s'accommodait mal de la médiocrité de sa charge de président aux Aides. Car Claude de Chazerat était ambitieux. En 1771, il avait alors quarante-deux ans et était désireux de jouer un rôle politique. Nous ne reviendrons pas sur les circonstances qui firent de lui l'homme du chancelier. Nous voulons rappeler que c'est avec l'appât de l'intendance d'Auvergne qu'on le prit. Ce fut le secret de sa conduite. L'intendance, n'était-ce pas le meilleur moyen de se faire un nom ! de se créer une situation brillante dans le monde politique ! Si M. de Chazerat accepta de former le Conseil supérieur, ce fut avec la promesse de cette récompense. La dignité de premier président de cette compagnie ne lui paraissait pas un honneur suffisant, encore qu'il pouvait espérer dépenser à son occasion beaucoup d'activité. L'intendance seule permettait d'espérer un jour un ministère d'Etat. Or, deux choses firent que satisfaction ne put lui être donnée qu'en 1773. Il y avait à Clermont un intendant que l'on ne pouvait déloger sans lui donner une compensation, et surtout M. de Chazerat n'était pas maître des requêtes. L'intendant d'Auvergne n'était autre que M. de Montyon, homme d'une grande sagesse politique, d'une grande dignité de vie et très savant administrateur ; sa réputation était telle que Meaupeou n'osa pas le sacrifier à M. de Chazerat, ni même à son inimitié. Montyon s'était en

effet formellement opposé aux projets du chancelier, il avait refusé la présidence du Conseil supérieur que ses collègues avaient accepté à Poitiers, à Châlons, à Lyon ; ce n'est qu'à défaut de lui, qu'on avait eu recours à M. de Chazerat. On attendit pour lui faire quitter Clermont qu'une autre intendance fut libre et ce fut son départ pour La Rochelle qui permit à M. de Chazerat de lui succéder. Mais une autre raison avait empêché celui-ci de réaliser plus vite son rêve. L'usage était établi de ne prendre les intendants que parmi les maîtres des requêtes du Conseil du roi. Depuis longtemps aucune nomination n'avait porté atteinte à cette pratique sur laquelle les intéressés veillaient jalousement. Lorsqu'en 1771, on apprit à Paris que M. de Chazerat, qui ne faisait pas partie du Conseil du roi, réclamait l'intendance de Riom comme prix de ses services, les protestations furent si fortes que Maupeou dut conseiller à son protégé d'attendre. Il espérait avec le temps pouvoir calmer les colères et le faire passer en fraude. Les maîtres des requêtes furent irréductibles. C'est alors qu'il se décida à faire recevoir le premier président du Conseil supérieur, maître des requêtes. Tiolier consigne dans son journal : « Le 12 février 1773, M. de Chazerat est parti pour Paris ; il en est revenu maître des requêtes, le 5 avril » (1). Quelques jours plus tard, il était nommé intendant.

1. La Bibliothèque de Clermont possède un petit manus-

M. de Chazerat fut le dernier intendant d'Auvergne. La Révolution vint interrompre sa carrière politique. Très dévoué à la monarchie, d'un zèle même un peu suspect, il a cependant laissé un bon souvenir de son passage à la tête de l'administration de la province. Personne ne fut plus que lui en but aux invectives et à la haine, tant qu'il fut premier président du Conseil. Le tribunal disparu, la situation de M. de Chazerat se consolida et s'il faut en croire les témoignages qui nous restent, jamais administrateur ne fut plus aimé de ses administrés. On lui reprocha cependant d'avoir à plusieurs reprises favorisé les exactions des fermiers généraux, spécialement dans les affaires de commerce du sel de dépôts, dont nous aurons à reparler.

Ces témoignages de la reconnaissance publique se manifestent dans la manière dont les biographes parlent de lui. Des hommes qui écrivirent longtemps après les événements que nous racontons et qui l'ont néanmoins connu, car il mourut vieux en 1824 (1), parlent de son intelligence, de sa bonté, de la dignité

crit de quelques pages, sur lesquelles l'avocat Tiolier, consigna les évènements les plus importants dont Clermont fut le théâtre à la fin du XVIII[e] siècle. Les morts, les épidémies, les incendies, les morsures de chiens enragés, du reste fort nombreuses, et les incidents causés par la création du Conseil supérieur y sont fidèlement et laconiquement rapportés.

1. M. de Chazerat mourut à Clermont dans son hôtel de la rue Pascal, le 1[er] septembre 1824.

de sa vie. L'auteur de la *Vie des hommes illustres d'Auvergne*, Aigueperse, écrivait vers 1850 « Chazerat et Montyon sont deux noms que l'Auvergne s'empresse de marier ensemble dans ses expressions d'amour, d'estime et de reconnaissance » (1) ; et un estimable capitaine retraité, mais peu estimable poète, M. Bernard, dont la muse illustrait vers 1840 les pages des *Tablettes de l'Auvergne*, chantant la gloire de ceux qui reposaient sous les mausolées du cimetière du Clermont, s'écriait en passant devant la tombe du premier président :

« A ma gauche est couché ce magistrat célèbre
Par le bien que faisait son cœur compatissant.
Le malheureux lui donne une larme en passant. » (2).

Que penser en lisant ces éloges, de l'indignation que les parlementaires laissaient éclater en 1771 contre le magistrat vendu et traître, l'esclave de Maupeou, l'ambitieux sans honneur. Doit-on penser que l'opinion évolue avec les années, ou plutôt n'y aurait-il pas à croire : que tout homme d'Etat « en séchant devient prude. » M. de Chazerat dernier intendant d'Auvergne, ancien président du Conseil supérieur de Clermont, dut mourir sous Louis XVIII, en magis-

1. Aigueperse. *Bibliographie des personnages d'Auvergne*, t. I, p. 172.
2. J. Bernard : « Visite au cimetière de Clermont », *Tablettes d'Auvergne*, 1840, p. 524.

trat très digne, beau vieillard vénéré, presque centenaire, ayant eu comme dernier honneur, celui de signer en 1814, et le premier de la ville, l'adresse de fidélité envoyée par Clermont aux Bourbons. On avait oublié alors les compromissions, les manœuvres qui avaient, quarante ans auparavant, assis sa fortune politique ; car à n'en pas douter M. de Chazerat fut un ambitieux, un « arriviste » pouvons-nous dire.

Tout le prouve : la facilité avec laquelle il accepta de devenir l'homme de Maupeou et surtout le peu de délicatesse qu'il apporta dans l'accomplissement de sa tâche. Il n'hésita pas à sacrifier ceux de ses anciens collègues de la Cour des Aides qui avaient refusé de le seconder. Devenu intendant, il les inscrivit d'office sur les rôles de la taille, ce qui fut une mesquinerie inutile et dont il fut blâmé. Il poursuivit de ses tracasseries M. de Chabrol, à qui il eut cependant recours, parce qu'il était le plus ferme soutien du parlementarisme. Il voulut se servir de son Conseil comme d'un instrument pour mettre en relief sa personnalité. Mais ici le Conseil supérieur fit preuve d'une indépendance suffisante, et sut en maintes occasions secouer le joug de son chef. Il se déclara très nettement contre lui dans l'affaire du sel et tant que vécut le président de Ribeyre, il y eut dans le tribunal un parti constitué pour faire échec au premier président. Malheureusement, de toutes

ces petites comédies et tragédies de palais, il ne nous reste plus que quelques allusions aux hasards des correspondances ou des mémoires, et il est bien difficile d'en renouer les intrigues.

Que M. de Chazerat fut un ambitieux et qu'il sacrifia beaucoup à ce défaut, tant qu'il fut en mesure d'espérer quelque chose de la vie publique et qu'il montra beaucoup de dignité et de sérénité lorsqu'il n'espéra plus rien d'elle, sont deux vérités qui paraissent démontrées. Il faut retenir aussi que sa vie publique mourut avec la monarchie, soit par impuissance, soit par lassitude, et qu'il ne joua aucun rôle sous la République et sous l'Empire. Il était du reste à cette époque d'un très grand âge.

M. de Chazerat aimait le théâtre et son château de Ligonnès. Et pour avoir aimé le théâtre, combien ne fut-il pas raillé par ses adversaires! Le pamphlet de Guittard (1) lui décerne le titre « d'inspecteur de comédies, baladins, farceurs, bateleurs, histrions, marionnettes » et laisse entendre que la société parlementaire montait de petites cabales pour empêcher M. l'intendant de trouver des artistes. On lui reprocha aussi d'avoir détruit la salle de comédies de Clermont et de l'avoir fait reconstruire attenant à son hôtel, qui était rue Pascal « afin qu'il pût de son bureau et sans se détourner de ses grandes et

---

1. Voir page 179.

pénibles occupations, se recréer l'esprit et faire la police de ladite comédie ». En janvier 1774, il alla à Riom inaugurer la nouvelle salle de comédie, et il est à remarquer que M. de Chazerat, qui cependant avait eu dans les Riomois des adversaires acharnés, avait beaucoup de sympathie pour cette ville, où il aimait à séjourner. Sa femme en était originaire et elle possédait aux environs la propriété de Mirabel. Mais de toutes ses terres aucune n'était plus chère à l'intendant que son château de Ligonnès en Limagne, près de Lezoux, que son grand-père avait acquis en 1697 (1). Les hommes politiques de tous les temps ont eu de la sollicitude pour leurs maisons des champs. A mesure que sa fortune s'affermissait, M. de Chazerat embellissait Ligonnès. Il en fit une demeure somptueuse que la Révolution détruisit, mais dont la description nous a été conservée.

« Le château était placé sur un coteau, on y arrivait par trois grandes avenues en forme de pattes d'oie et au-devant on voyait une grande pièce d'eau en forme de trèfle de 8 toises de long sur 65 de large, du centre s'élevait une grande gerbe d'eau. On apercevait de toutes parts du parc, des grottes, des sta-

1. M. de Chazerat était seigneur de Lezoux qu'il tenait de sa tante M[me] de la Roussille, née Ribeyre. Cette famille possédait Lezoux depuis 1661, époque à laquelle elle l'avait acquise du roi à la suite d'un échange. Elle était aussi propriétaire de la seigneurie de Fontenille près de Lezoux.
Chabrol. *Coutumes d'Auvergne*, IV, p. 319.

tues, des cascades. On y distinguait une statue de Neptune ayant au-dessous d'elle un dauphin vomissant de l'eau.

« Le château offrait un pavillon carré. Au milieu se présentait un avant-corps composé de six colonnes d'ordre ionique. L'édifice était couronné d'une balustrade avec des vases ornés de fleurs. Au-dessus du bâtiment on voyait un dôme surmonté d'une lanterne. Le grand salon du château placé sous ce dôme était circulaire et superbe.

« Le parc et le château passaient alors pour les plus merveilleux de la province. C'était M. Deval, architecte de la ville de Clermont, qui avait tracé le parc et donné les plans du château vers 1775. Vient la Révolution, Ligonnès fut vendu nationalement à plusieurs particuliers et le château démoli. » (1).

M. de Chazerat, ami de la gloire et du faste, était un grand seigneur. Son portrait, conservé au musée de Riom, nous le montre, la tête étroite et fine, les lèvres minces et spirituelles, le regard vif et clair, l'air sceptique et railleur. Sans doute aussi n'était-il pas insensible à l'hommage et à la flatterie, et les quémandeurs le savaient bien, qui, presque tous, l'encensaient de glorieux compliments. Témoin cette ode

1. A. Tardieu. *Dictionnaire du Puy-de-Dôme.* Article. Ligonnès.

d'un habitant de Lezoux, conservée à la bibliothèque de Clermont, dont le lyrisme parle ainsi :

Chazerat, reçois mon hommage
Toi qui dans ce jour solennel
Deviens la ressemblante image
De l'image de l'Eternel (1).

Cet excès de louange compensait les injures dont les parlementaires accablaient au même instant le chef du Conseil supérieur. On a dit de M. de Chazerat beaucoup de bien et beaucoup de mal, ce qui est le sort commun à tous les hommes politiques.

Les présidents. — Le Conseil supérieur se composa de deux Chambres, une civile et l'autre criminelle. A la tête de chacune d'elle se trouvait un président. Le président de la première Chambre fut M. Le Court de Saint-Aignes, celui de la seconde M. de Ribeyre qui mourut peu après son installation et fut alors remplacé par M. Reboul.

François Le Cour de Saint-Aignes avait été président à la Cour des Aides, où il était entré en 1753. Il avait accepté de M. de Chazerat, son cousin, une place de président au Conseil, surtout parce qu'il n'avait pas osé la lui refuser. C'était un homme doux et timide, qui se tint toujours à l'écart et dont le rôle

1. *La Province d'Auvergne à M. de Chazerat.* Ode, par un habitant de Lezoux. Bibliothèque de Clermont.

fut très effacé. Il était pieux et on le disait ami des jésuites. Il était riche et possédait de grands biens à Périer près d'Issoire. Il était seigneur de Montplaisir et de Solignat.

Tout autre fut le président de Ribeyre, homme vif, bouillant, entreprenant : c'était un ancien mousquetaire. Il appartenait à une des plus vieilles et des plus riches familles de Clermont, dont presque tous les membres avaient tenu un rang honorable dans la magistrature, dans l'Eglise ou dans l'armée. Antoine de Ribeyre, seigneur d'Opme, conseiller d'Etat, avait été à la fin du XVII[e] siècle, intendant de Tours et un des oncles du président était à Saint-Flour évêque d'un grand talent et d'un grand renom (1). Son père avait été officier au régiment de Piémont et il était allié à M. de Saint-Aignes et à M. de Chazerat. Lorsque celui-ci chercha des collaborateurs, il pensa de suite à son cousin dont il appréciait la vive intelligence. Malheureusement, Gabriel de Ribeyre était encore au service du roi et n'avait aucune connaissance juridique. Maupeou décida alors que le jeune mousquetaire irait prendre d'office ses degrés à Bourges en compagnie de quelques autres gentilshommes destinés à devenir des juges. Cette façon de recruter des magistrats et de confec-

---

1. V. Aigueperse. *Biographie des personnages d'Auvergne.* Articles : de Ribeyre.

tionner des jurisconsultes, excita le sarcasme des parlementaires et nous savons que M. de Chazerat renonça à faire entrer dans son conseil la plupart des magistrats amateurs qu'on lui avait désignés. Seuls MM. de Ribeyre et des Aulnats allèrent à Bourges et en revinrent savants. M. de Ribeyre suppléa par un grand bon sens et une grande entente des affaires à l'insuffisance de ses connaissances juridiques. Il devint dans le Conseil le centre d'un mouvement d'opposition qui se dessina contre M. de Chazerat. Le premier président affectait des allures autoritaires et dissimulait mal son désir de plaire à Maupeou par l'œuvre de son conseil. C'est contre ce désir d'asservissement que protestaient les magistrats qui se groupaient autour de M. de Ribeyre. Bien que la mort vint bientôt le surprendre en pleine jeunesse —, il était né en 1736 — l'esprit d'indépendance qu'il avait fait germer lui survécut pour le plus grand honneur du tribunal. Sur son journal Tiolier consigna : « Le 22 novembre 1772, M. le président de Ribeyre a eu la petite vérole... le 25 à 1 heure après minuit il mourut. Il passait pour intelligent et propre aux affaires. Il a été regretté de la compagnie. Il chercha à s'y faire un parti contre M. de Chazerat. Il a été enterré aux Jacobins et a laissé deux fils en bas âge ». Il avait un demi-frère l'abbé Paul de Ribeyre, qui entra comme lui au Conseil supérieur en qualité de conseiller-clerc. Comme lui

ce frère mourut jeune, à trente ans, et peu après son installation le 30 octobre 1771, précédant d'un an le président dans la tombe. On s'émut d'autant plus à Clermont de la mort de ces deux hommes riches, pleins de talents et d'avenir, que durant l'été 1771, ils avaient défrayé bien des conversations, ayant eu une violente altercation, suivie de rixe dans d'assez mystérieuses circonstances avec leur beau-frère M. Sicaud de Mariolles. Nous raconterons plus loin cette histoire.

Ce fut M. Reboul qui succéda à Gabriel de Ribeyre. Il présenta ses lettres de permission et de dispense de temps de service le 4 janvier 1773. Il y était qualifié de « conseiller lieutenant civil et de police de la ville, sénéchaussée et siège présidial de Clermont. » C'était donc un autre magistrat de la sénéchaussée qui passait au Conseil supérieur. Il eut comme successeur au bailliage M. Chamerlat. M. Reboul était un magistrat estimé et intelligent que ses collègues avaient chargé en 1763 d'aller à Paris défendre les intérêts de leur siège contre les menées des Riomois (1). En 1755 il avait déjà été dépêché à l'effet de demander au roi la création à Clermont d'un tribunal supérieur formé de la réunion du présidial et de la Cour des Aides (2). Son rôle au Conseil fut

1. Everat. *La Sénéchaussée d'Auvergne au* XVIIe *siècle*, pages 122 et suivante.

2. L'idée de créer pour les pays du centre un tribunal

honnête et sans éclat. Au lendemain de la dissolution de la Cour, il se retira au château d'Opme, qu'il acquit alors de la famille de Ribeyre. Il était seigneur de Villars près de Clermont, et fut en 1787 député pour le tiers-état à l'Assemblée provinciale.

Les gens du roi. — L'homme le plus considérable du Conseil supérieur après M. de Chazerat était le procureur du roi, Etienne de Champflour de Josserand. Il avait puissamment secondé les efforts du premier président lors de la constitution du tribunal ; il en resta l'énergie la plus active. Né en 1714 d'une famille de magistrats et de gens d'église, il avait deux oncles évêques, l'un de La Rochelle, l'autre de Mirepoix. Il fut reçu conseiller à la Cour des Aides en 1743 et en devint procureur général en 1762. C'était un homme estimé probe et très riche. Il maria sa fille à M. Dechazelles en 1772, et lui donna 60.000 livres de dot, chiffre considérable pour l'époque (1).

---

supérieur était donc antérieure à l'arrivée de Maupeou au pouvoir. Au moment où les Clermontois avaient sollicité pour leur ville l'honneur d'un conseil, les gens de Moulins avaient fait une démarche analogue tendant à faire de la capitale du Bourbonnais le siège du futur tribunal.

Voir : La note de M. Everat. *La Sénéchaussée d'Auvergne*, p. 154.

Manuscrit n° 51 de la bibliothèque de Clermont : *Projet d'établissement d'une compagnie supérieure à Clermont en Auvergne, sous le titre de Conseil, ou tel autre qu'il plaira à Sa Majesté de lui donner.*

1. *Journal de Tiolier*, année 1772.

Il entra au Conseil supérieur par amitié pour M. de Chazerat et aussi parce que d'un loyalisme excessif, il croyait de son devoir d'obéir aux ordres du roi quels qu'ils fussent. Sa part dans les travaux de cette assemblée fut considérable, ses remontrances lumineuses et précises furent toujours écoutées avec respect. Le tribunal se rangeait toujours à son avis. Au lendemain de la suppression du Conseil, il reprit ses fonctions de procureur général à la Cour des Aides. Il assista aux assemblées de la noblesse tenues en 1789 à Clermont et mourut le 30 novembre 1797. C'était un consciencieux et un modeste. Il avait amené au Conseil supérieur son fils Jacques, qui fut pourvu d'une place de conseiller (1).

Le procureur général n'était que le chef du parquet. Il était assisté de deux avocats généraux. L'édit de

1. D'après M. Viemont. « Correspondance de Voltaire avec une famille d'Auvergne », article de la *Revue d'Auvergne* de l'année 1885, il y aurait eu à Clermont deux familles de Champflour, toutes deux dans la robe et point parentes. L'une d'elle, qui ne serait pas celle du procureur général, était liée d'amitié avec Voltaire, à la suite d'un service rendu en Allemagne par le philosophe à l'un de ses membres. L'autre qui possédait le château de l'Oradoux près de Clermont et dont dut faire partie Etienne de Champflour-Josserand, acquit une triste célébrité vers le milieu du XVIIIe siéle à la suite d'un crime horrible dont fut victime une demoiselle de Champflour. Cette jeune fille, qui devait être très proche parente du procureur, fut assassinée par un jeune prêtre, précepteur de ses frères. Elle avait inspiré à ce malheureux un très violent amour.

création n'avait prévu pour le Conseil supérieur qu'une charge d'avocat du roi, mais en 1772 les affaires ayant augmenté, on fut obligé de porter à deux le nombre de ces offices. Le procureur général était spécialement chargé de veiller sur l'exécution et l'observation des lois. Les avocats généraux portaient la parole pour le procureur général, mais ils avaient le droit de modifier à l'audience les conclusions qu'ils avaient arrêtées à l'instruction. Ils étaient plus que de simples lieutenants du procureur. Celui-ci lorsqu'il assistait à l'audience, devait se lever lorsqu'ils parlaient et ne pouvait priver de la parole le premier avocat. Le procureur général avait cependant le droit de parler de préférence au second, de plus, c'était à lui seul qu'on adressait les plaintes et les réquisitions, lui seul aussi recevait les ordres du roi et les transmettait à ses substituts dans les tribunaux inférieurs lorsque la Cour les avaient enregistrés. Les avocats eux avaient le droit de prêter leur ministère aux particuliers dans les causes où le roi, l'église, ou les mineurs n'étaient point parties.

Le premier avocat du roi fut M. de Vernines. De tous les membres du Conseil il était certainement le plus docile aux influences des jésuites ; il avait été leur élève. Lui aussi appartenait à une famille de Clermont ayant fourni depuis longtemps des magistrats à la Cour des Aides. Il y était avocat général en 1771. Son père, homme de science et de talent, avait

été le premier directeur de la Société littéraire à Clermont et avait publié pas mal d'œuvres d'érudition ; lui épousa une demoiselle Boyer de Saunat, et mourut à la veille de la Révolution le 29 mai 1789. Son amitié pour les membres de la Compagnie de Jésus lui valut d'être spécialement attaqué par les parlementaires. On lit à ce sujet dans le *Journal historique :* « De Vernines, d'une famille jésuite, très jésuite. Ledit de Vernines, bibliothécaire au Collège de Clermont, fut décrété de prise de corps par une sentence de la sénéchaussée de décembre 1762 pour soustraction faite dans la bibliothèque du Collège de Clermont après l'apposition des scellés ». Si ces faits sont exacts, le désir d'être utile à ses anciens maîtres avait dû pousser M. de Vernines. Il était cassant, dur et autoritaire. Jusqu'au mois de juillet 1772, il fut seul avocat général ; à cette époque on créa une nouvelle charge qui fut confiée à M. de Begon, aussi ancien avocat du roi aux Aides et qui était conseiller au Conseil depuis juillet 1771. C'était lui qui, lors de la dissolution de la Cour, avait formulé la protestation de ses magistrats devant M. de Beaune et qui quelques jours plus tard entrait au Conseil. Ce fut lui qui, lorsque la Cour fut rétablie, se chargea de célébrer son retour. Dans l'un et l'autre cas, ses harangues furent simples et heureuses. D'un cœur léger et d'un talent égal, M. de Begon disait le lendemain le contraire de ce qu'il avait dit la veille.

Le procureur général avait à ses côtés les avocats généraux, il avait pour le suppléer deux substituts. L'édit de 1586 qui avait créé les substituts des procureurs généraux des Cours suprêmes s'exprimait ainsi sur leurs fonctions : « Ils seront des corps de compagnie où ils seront établis, y auront entrée pour aller ès greffe tant civil que criminel, se chargeront des informations et procès pour en faire rapport devant les avocats et procureurs généraux... manieront toutes les affaires du parquet sous et en absence de notre procureur général ». M. de Champflour eut ainsi deux suppléants. M. Delorme (qui succéda comme conseiller à M. Maugues-Massis et fut remplacé en 1773 par M. Massis le fils) et M. Savy. Ces deux magistrats avaient déjà été substituts de M. de Champflour aux Aides. Les procureurs du roi dans les tribunaux inférieurs du ressort étaient aussi qualifiés de substituts du procureur général.

Le parquet du Conseil supérieur était donc composé d'un procureur général, de 2 avocats et de 2 substituts. Indépendamment de ces fonctions ordinaires, le parquet se prononçait quelquefois à la requête des parties « sur des appels d'incompétence, des déclinatoires, des nullités de procédure et surtout sur des nullités d'exploit » (1).

Les conseillers. — Suppression de la vénalité des

---

1. Denisart, t. III, p. 454.

offices. — Inamovibilité des magistrats du Conseil. — Leurs traitements. — Leurs privilèges. — Nous savons que M. de Chazerat recruta presque tous ses magistrats à la Cour des Aides ou au présidial. Parmi les 20 conseillers qui composaient les 2 Chambres en 1771, 8 venaient de la Cour des Aides, c'étaient : Maugues-Massis, Savy, de Laubret, V. de la Chaux, de Châteauneuf, M. Mallet, Desfarges-Dumas, Caillot de Begon, puis Tissandier. Sept du présidial, Albo de Chanat, B. de Dianne, Demallet de Saint-Genès, Tournadre, Aubier (2), Molle et Blanc. Deux étaient des clercs : M. Bernard et Depons qui succéda à M. de Ribeyre. M. Caillot avait été bailli de Billom. M. des Aulnats était un gentilhomme sans emploi et Jacques de Champflour faisait ses débuts dans la vie judiciaire.

---

2. Aubier de la Montheille était avocat honoraire du roi en la sénéchaussée. Après la suppression du Conseil supérieur, son fils devint aussi avocat du roi au bailliage. En 1778, la Cour des Aides de Clermont introduisit d'office une recherche en usurpation de noblesse contre les sieurs Aulier. La sénéchaussée de Clermont et le Parlement de Paris étaient déjà incidemment saisis de la même question à la suite d'une demande en délivrance de legs. Il y eut un conflit entre le Parlement et la Cour. Celle-ci refusa de se soumettre et son entêtement fut cause de sa suppression momentanée en 1780. Un arrêt du Parlement de la même année maintint les Aubier dans les privilèges de la noblesse.

Voir aux Archives du Puy-de-Dôme, les pièces se rattachant à l'affaire Aubier, série B (non encore classée).

Le doyen des conseillers était M. Girard de Châteauneuf, ancien conseiller doyen honoraire à la Cour des Aides. C'était un homme d'un très grand âge et qu'on s'étonna de voir accepter une place au Conseil supérieur. Les parlementaires le disaient peu intelligent. Il possédait près de Clermont dans la vallée de l'Auzon, la jolie propriété de la Bâtie. Le conseiller Maugues-Massis était le sous-doyen des magistrats, il mourut en 1773 et fut remplacé par M. Cisternes de l'Orme substitut, il était peu fortuné et c'est en parlant de lui et de quelques-uns de ses collègues que les ennemis de Maupeou disaient que l'indigence avait été la seule raison de leur entrée au Conseil supérieur.

Les magistrats recrutés par M. de Chazerat étaient en effet presque tous de fortune modeste, presque tous aussi étaient de vieilles familles d'Auvergne et anciens élèves des jésuites de Clermont. Les amis des Pères avaient servi de sergents recruteurs et c'étaient eux qui avaient amené de Billom M. Caillot, bailli de cette ville pour le faire conseiller (1). Seuls parmi leurs collègues M. des Aulnats, M. Albo, seigneur de Chanat, et M. Blau, seigneur de l'Etang, étaient possesseurs de biens importants et s'il est téméraire de dire avec les ennemis de Maupeou que la situation de fortune de ses juges pouvait faire sus-

1. Les Jésuites avaient à Billom un très important collège

pecter leur indépendance et leur honneur, il est bien certain que quiconque, parmi les anciens conseillers aux aides, était riche et à l'abri du besoin, préféra attendre des jours meilleurs et que ceux qui entrèrent au Conseil cédèrent surtout à des considérations matérielles.

Nous avons dit que ce furent les circonstances qui déterminèrent l'esprit de la réforme de Maupeou. Sachant qu'il lui serait plus facile de trouver des collaborateurs parmi les magistrats de peu de biens que parmi les riches, le chancelier voulut rendre gratuite l'accès des fonctions judiciaires. Il savait que ses nouveaux tribunaux ne jouissaient pas de la faveur de l'opinion et que les acquéreurs d'office se faisaient si rares que dans toute la France les trois quarts des sièges de justice n'avaient plus de titulaires. C'est alors que l'idée la plus radicale de sa réforme lui vint en manière d'expédient. Il supprima dans les Conseils supérieurs le principe de la vénalité des offices. C'est au nom de la dignité de la justice qu'il affirma agir et, pour aller plus loin encore dans cette voie de régénération, il interdit toute rétribution donnée par les clients à leurs juges : soit droit de vacation, soit épices. Désormais le pouvoir royal seul devait récompenser les juges de leur zèle. Les magistrats des Conseils supérieurs furent gagés. « Nous avons reconnu que la vénalité des offices introduite par le malheur des temps était un obsta-

cle au choix de nos officiers et éloignait souvent de la magistrature ceux qui en étaient le plus dignes par leur talent et par leurs mérites ; que nous devions à nos sujets une justice prompte, pure et gratuite et que le plus léger mélange d'intérêt ne pouvait qu'offenser la délicatesse des magistrats chargés de maintenir les droits inviolables de l'honneur et de la propriété (1). »

Le pouvoir royal sous François I[er] avait pour des raisons financières légalisé le système de la vente des offices de judicature, système que l'usage avait emprunté à la manière dont se transmettaient les bénéfices ecclésiastiques.

Malgré les protestations des états généraux et du Parlement lui-même « le malheur des temps », comme dit si joliment l'édit de février 1771 avait complété cette pratique en établissant au commencement du xv[e] siècle le principe de l'hérédité des offices. « Les charges, par la vénalité, étaient devenues patrimoniales ; en vertu d'une loi naturelle elles deviennent héréditaires (2). » La vénalité et l'hérédité des fonctions judiciaires engendrèrent l'inamovibilité des magistrats. Elles eurent d'autres conséquences moins heureuses ; la somme consacrée à l'achat de l'office constituait un capital que les

---

1. Préambule de l'Edit de février 1771.
2. Esmein. *Histoire élémentaire du Droit français*, p. 406.

juges furent tentés de faire fructifier. Ainsi s'introduisit le système des épices. Les cadeaux, d'abord volontairement, ensuite obligatoirement, faits par le justiciable à son juge furent à la fois le revenu du prix d'achat de l'office et la rémunération du travail de l'officier. C'était une conséquence excessive dont les justificiables de l'ancien régime sentirent tout le poids. L'édit de création abolissait cette pratique, désormais, les officiers royaux, « nommés gratuitement sur la connaissance de leurs talents et de leur expérience », ne devaient plus avoir « d'autres rétributions que leurs gages ».

La suppression de la vénalité des offices et du système des taxes judiciaires était en elle-même une mesure excellente, à laquelle on ne pouvait qu'applaudir. Malheureusement, comme elle laissait subsister l'ancien état de choses dans les tribunaux inférieurs, les parlementaires la représentèrent facilement comme hâtive et mesquine et tout inspirée par les besoins d'une politique de combat.

Maupeou songea encore à compléter sa réforme en faisant disparaître dans ses Conseils le principe de l'inamovibilité des magistrats, conséquence de la vénalité des charges. Cependant, il n'osa pas alarmer à ce point l'opinion publique, qui voyait dans cet usage une garantie de l'indépendance et de l'impartialité des juges. Les officiers des Conseils supérieurs

restèrent donc inamovibles ; la forfaiture pouvait seule motiver leur renvoi. Et ce fut dans l'histoire de nos institutions la première fois que l'on vit d'une manière aussi certaine l'inamovibilité se séparer de la vénalité.

Le chancelier avait du reste pris ses précautions pour que les magistrats que la crainte du renvoi ne terroriserait pas fussent néanmoins à la merci du pouvoir royal et impuissants contre lui. Il avait trouvé dans le système des gages un palliatif aux dangers de l'inamovibilité. Nous avons dit que les officiers des Conseils étaient pour la plupart de petite aisance. Les traitements qui furent affectés à leurs charges furent extrêmement modiques et chacun des titulaires eut dès lors un besoin d'autant plus impérieux de ses rétributions qu'elles étaient presque insuffisantes. Comme celles-ci étaient délivrées par les intendants, et quand il le leur plaisait, Maupeou, en retardant le paiement des appointements, avait en main comme des rênes pour dompter toutes les velléités d'indépendance. « Bien que les Conseils supérieurs n'eussent pas d'attributions politiques, Maupeou voulut les remplir d'hommes qui fussent absolument dans sa dépendance. C'est pour cela qu'il avait supprimé les vacations et les épices et qu'il leur avait donné des gages, insaisissables, il est vrai, comme les taxes supprimées, mais payables au gré des ministres et des intendants ; c'est pour cela qu'il avait fixé ces gages

à un taux très modique, afin de mieux tenir en son pouvoir ces malheureux par le besoin des gages et des pensions. Pour plus de précautions, il eut soin de ne leur donner que des commissions (1) .»

L'article 3 de l'édit fixait ainsi les gages des divers magistrats :

« Attributions au premier président : 6.000 livres, à chacun des deux présidents : 4.000 livres, à chacun des conseillers : 2.000 livres, à notre avocat : 3.000 livres, à notre procureur : 4.000 livres, à chacun des substituts : 1.000 livres. »

Les parlementaires épiloguèrent naturellement sur la modicité de ces traitements. Les sommes nécessaires pour effectuer les paiements étant prélevées sur les fonds provenant de la taille, on ne manqua pas de laisser entendre aux nouveaux magistrats qu'ils ne devaient pas espérer des intendants une grande régularité de paiement. « Quels fonds pourrez-vous faire sur les gages ou les pensions qu'on vous promettra ? celles des conseillers d'Etat chaque jour à portée de solliciter sont retardées depuis quatre années ; les dettes les plus légitimes, les plus sacrées ne sont pas payées !... (2) » Or il advint que ces paroles peu faites pour donner confiance redoublè-

---

1. Flammermont, *Le Chancelier Maupeou et les Parlements*, page 296.

2. Lettre aux officiers de justice des Provinces. Maupouana, t. IV.

... pendant plusieurs mois ét...
... en fonction, ils ...
... encore rien touc...
... *historique* du 24 mai 17...
... février 1771, il avait ...
... qui ordonnait que da...
... généralités d'Orléa...
... il serait annuel...
... de 63.000 livres, po...
... des Consei s su...
... objet de 315.000 livre...
... pareil cas pour la comp...
... et retards qui avaie...
... mais tout est aplani aujo...
... ement leurs continge...
... » D'après cette inf...
... seule supportait ...
... magistrats, celle de Moulin...

... les magistrats peu fort...
... le principe de la nomin...
... de décharger exceptionn...
... de tous les droits ...
... qu'on avait coutume ...
... d'une fonction judiciair...
... droits était le marc d'o...
... février en dispensa formell...
... conseillers.

Il s'évaluait au quarantième de la finance de l'office concédé. Pour les offices qui donnaient la noblesse, on percevait un supplément de taxe. Le droit de marc d'or était pareillement dû par tous ceux qui recevaient brevet du roi pour grâce, honneurs, titres comme les lettres de dispense d'âge, de service, de grade etc. C'était une grosse source de revenus pour la monarchie, le pouvoir royal entendit n'étendre sa faveur qu'aux magistrats reçus pour la première fois dans les Conseils supérieurs. C'est ce qui motiva un arrêt du Conseil du roi du 20 décembre 1772, fixant le montant des droits que les magistrats déjà en service pourraient avoir à payer en cas de mutation ou pour une autre raison (1).

Les magistrats du Conseil supérieur jouissaient naturellement de la noblesse personnelle. Celle-ci était même transmissible à leurs héritiers, si le père et le fils avaient successivement rempli une même charge chacun pendant plus de vingt ans ou étaient morts encore en fonction avant les vingt ans révolus (2).

Maupeou prit une dernière mesure de faveur à l'égard des membres du Conseil supérieur. Par des lettres patentes du 16 août 1771, il fit décider que

---

1. Guyot. *Répertoire de jurisprudence*, t. III, p. 101 à 107.
2. Edit de création des Conseils supérieurs, art. 5.

les juges du Conseil supérieur ne pourraient être traduits en matière civile et personnelle que devant la sénéchaussée de Clermont afin de les mettre à même de s'occuper de leurs affaires sans se déplacer. Les lettres patentes précisaient ensuite qu'en matière criminelle les prérogatives des magistrats aux Conseils seraient les mêmes que celles des officiers des Parlements « voulons qu'ils ne puissent être jugés que par ceux desdits Conseils dont ils seraient membres » le Parlement de Paris avait en effet obtenu le droit de juger ses magistrats.

Les conseillers-clercs et les conseillers d'honneur. — Comme dans les Parlements, il y eut au tribunal de Clermont des conseillers-clercs et des conseillers d'honneur. La création des offices de conseillers-clercs remontait à l'année 1573. Ces magistrats, toujours choisis parmi les ecclésiastiques, étaient au tribunal du roi « les hommes de l'Eglise », ils faisaient fonction de juges royaux pour toutes les affaires civiles, mais ils n'assistaient pas aux procès criminels pouvant entraîner des peines afflictives. Le Conseil de Clermont eut deux conseillers-clers. Ils siégeaient à la première Chambre. Ce furent, M. de Ribeyre, frère du président et l'abbé Bernard, tous les deux chanoines de la cathédrale. Bien qu'ils fissent partie du chapitre, leur adhésion donnée à M. de Chazerat leur avait été presque pardonnée par leurs confrères. L'abbé Bernard était déjà conseiller au présidial et

M. de Ribeyre, pensait-on, était entré au Conseil par amitié fraternelle. Le chanoine de Ribeyre mourut six mois après l'installation du tribunal. Il fallut le remplacer. On trouva un autre chanoine l'abbé Depons disposé à le faire. Le chapitre s'indigna de cette conduite et voulut faire payer cher sa trahison au malheureux. Ses confrères l'expulsèrent purement et simplement, et le déclarèrent déchu des revenus de sa prébende. L'abbé Depons dut s'adresser au Conseil pour se faire rendre justice « disant que c'est avec une douleur extrême qu'il se voit forcé d'intenter action en justice contre les sieurs chanoines ses confrères à chacun desquels il est lié par les doux liens d'une amitié fraternelle, mais qu'il doit à la charge de conseiller à la cour dont il a plu au roi de l'honorer, d'en maintenir les prérogatives entre lesquelles on doit placer le droit d'être tenu présent aux offices et autres fonctions canoniales ». Le Conseil ordonna en effet « qu'il lui serait fait délivrance de tous les frais et revenus de sa prébende sans diminution ni retranchement, et ce tant pour le temps passé pendant lequel il a exercé les fonctions de la magistrature que pour le temps à venir ».

Les chanoines durent se soumettre, mais ils en gardèrent rancune à leur cher frère Depons ; ils se vengèrent du Conseil en redoublant leurs attaques. Ils menèrent contre lui, l'hiver suivant, une campagne

de vexations et de sarcasmes dont on s'amusa beaucoup à Clermont. Un autre incident vint encore exaspérer la colère du chapitre. Un édit de mai 177[illegible] attacha au siège épiscopal de Clermont la dignité de conseiller d'honneur au Conseil supérieur. L'évêque Lemaistre de la Garlaye n'osa pas refuser ce titre au grand désespoir de son clergé. Cette charge de conseiller d'honneur était créée à l'imitation de celles qui existaient dans les Parlements. On distinguait deux catégories de conseillers d'honneur, les conseillers d'honneur nés, c'est-à-dire « ceux à qui ce titre appartenait de droit, comme étant attaché à leur dignité » et les conseillers d'honneur par lettres, c'est-à-dire « ceux à qui le roi accordait ce titre et dont le nombre n'était pas fixe ». La dignité réservée à l'évêque de Clermont rentrait donc dans la catégorie des conseillers-nés, c'était à la fonction qu'elle était attachée. Les conseillers d'honneur avaient voix délibérative dans toutes les assemblées, mais ils ne pouvaient ni rapporter ni instruire. Leurs fonctions étant gratuites ceux des anciennes cours souveraines ne devaient avoir aucune part aux épices (1). Dans les bailliages et les présidiaux, il y avait également des conseillers honoraires choisis parmi « les personnes de bon sens [illegible]

---

1. [illegible]

Tels étaient les principaux caractères à la condition des magistrats du Conseil Supérieur. En résumé les juges jouissaient des mêmes honneurs et des mêmes prérogatives que ceux des anciennes cours souveraines. Cependant une chose les différenciait radicalement de leurs devanciers, tandis que ceux-ci étaient les propriétaires de leurs offices, eux étaient gagés par le pouvoir royal.

§ 2. — *Les auxiliaires du Conseil Supérieur*

Les greffiers. — La Chancellerie. — Le receveur des consignations et le commissaire aux saisies réelles. — Tandis que les magistrats du Conseil Supérieur étaient gagés, les charges des auxiliaires de la cour restèrent au contraire vénales. L'article 6 de l'Edit de création disait : « La finance des offices de greffiers, procureurs, huissiers sera fixée par les rôles arrêtés en notre conseil. »

« *Les greffiers*, dit Fleury, ont pour charges principales d'écrire les jugements prononcés par le magistrat, les enregistrer et les délivrer aux parties. De plus les greffiers ont la garde des actes publics et de ce qui est déposé par l'autorité publique (1). » Il y avait auprès des tribunaux de l'ancien régime une grande variété de greffes : greffe en chef, greffe civil,

---

1. Fleury. *Institution au Droit français*, I, p. 136.

criminel, pour les présentations, pour les affirmations, pour les insinuations ; le pouvoir royal trouvait un profit pécuniaire à développer le nombre et la catégorie des offices. Maupeou n'admit auprès des conseils supérieurs que deux greffiers : un greffier civil et un greffier criminel. Le greffier civil fut M. Marion, qui avait activement aidé M. de Chazerat à constituer le tribunal et lui était très dévoué. On lui adjoignit un commis greffier nommé Moranges, qui avait rempli cet emploi à la cour des aides. Le greffier criminel du présidial, M. Geneix, remplit la même fonction au Conseil Supérieur. Très probablement ces officiers n'eurent aucune finance à payer puisqu'ils avaient déjà des charges auprès d'autres tribunaux. Une déclaration du roi du 22 octobre 1772 fixa les droits à percevoir par eux.

Maupeou avait voulu réduire à son strict nécessaire le personnel auxiliaire des Conseils ; ayant ramené à deux le nombre des greffiers, il voulut aussi supprimer les chancelleries et les bureaux des receveurs de consignation. Ces deux institutions avaient pris naissance dans celle du greffe, leur création ayant permis d'ériger de nouveaux offices. L'édit de février ne fit d'elles aucune mention, néanmoins peu de temps après l'entrée en fonctions des conseils, on vit le chancelier les rétablir.

Les chancelleries étaient destinées à sceller les actes judiciaires émanant des cours souveraines et

des présidiaux. L'apposition du sceau que détenait un officier spécial, appelé garde des sceaux, rendait les arrêts authentiques et exécutoires. Ces institutions fonctionnaient à l'imitation de la grande chancellerie de France qui scellait les actes émanés de la volonté du roi. Elles comprenaient un garde-scel, un chauffe-cire et quelques conseillers sécretaires ou contrôleurs.

Les chancelleries présidiales avaient été supprimées en 1725. Le doyen des conseillers faisait dans les présidiaux office de garde des sceaux. Maupeou pensa que dans le Conseil supérieur les doyens pourraient aussi remplir cette fonction. Il ne créa pas de chanceliers auprès d'eux, mais il omit de préciser les pouvoirs du doyen. Le 12 mars 1771 la Cour à la requête du procureur général « attendu que l'établissement d'une chancellerie ayant été omise les arrêts n'acquirent pas l'authenticité que donne l'apposition des sceaux » ordonna que « provisoirement la signature de M. de Châteauneuf tiendrait lieu de celle de garde des sceaux et que cette signature tiendrait lieu de l'apposition des sceaux ». Cette situation cependant ne dura pas. Un édit d'avril 1771 rétablissait les chancelleries auprès des Conseils supérieurs. Nous n'avons pas retrouvé quelle fut la composition de celle qui fonctionna à Clermont. Nous croyons même que ce fut le doyen de Châteauneuf assisté des greffiers qui continua à remplir les fonc-

tions de garde des sceaux. Néanmoins des lettres patentes du 26 février 1772 ordonnèrent au chauffe-cire de la chancellerie près le Conseil supérieur de prendre commission du chauffe-cire de la grande chancellerie. Cet officier avait en effet le privilège de commettre à l'exercice de chauffe-cire dans toutes les petites chancelleries.

Il en fut du *bureau de consignation* comme de la chancellerie, le Conseil en fut d'abord privé, puis un édit du 13 février 1773 établit un office de receveur. Claude Mabru qui avait rempli un emploi analogue à la Cour des aides en fut alors pourvu. Le receveur de consignation était un officier destiné à recevoir « tant le prix de tous les biens meubles et immeubles vendus, adjugés et distribués par autorité de justice que tous les deniers et revenus saisis qui donnent lieu à des contestations, ainsi que les sommes ou effets dont toute personne obligée envers un tiers fait offre en justice de se libérer, nonobstant les refus ou empêchements qui arrêtent sa libération » (1). L'emploi de receveur avait été érigé en office par Henri II. La nécessité où l'on fut d'établir un bureau de consignation au Conseil peut prouver la prospérité du tribunal en 1773, mais peut-être

---

1. Guyot. *Répertoire de Jurisprudence.* — Article : Consignation.

fut-il tout simplement institué en faveur de Mabru, pour éviter au trésor royal d'avoir à lui rembourser le prix de celui qu'il possédait à la Cour des aides.

Il n'y eut pas au Conseil de receveur des amendes. Cet office existait cependant dans tous les tribunaux d'appel, d'autant plus que tout plaideur appelant d'un jugement devait dans l'ancien droit déposer entre les mains de cet officier une somme de 12 livres dite amende de fol-appel qui était confisquée en cas de confirmation du jugement. Les greffiers reçurent le fol-appel.

L'édit de création avait encore oublié de régler la situation des *commissaires aux saisies réelles*. Néanmoins, on trouve dès les premiers jours où fonctionna le Conseil, mention d'un commissaire aux saisies réelles. Il se nommait Levet. Il mourut en octobre 1771 et ne fut remplacé que six mois plus tard par M. Moranges, le commis-greffier qui continua à remplir ces fonctions jusqu'à la dissolution du Conseil, encore qu'il ne le fît que par intérim et à la requête du procureur général. Il est probable que l'on n'avait pu trouver aucun acquéreur pour cette charge restée vénale. Ce commissaire devait administrer les biens saisis réellement. On faisait enregistrer par lui les saisies, et lorsqu'il y avait concurrence, cette formalité déterminait au bénéfice des créanciers les plus diligents l'ordre des poursuites.

Il n'y avait pas de commissaires dans tous les tri-

bunaux. Lorsqu'ils manquaient on devait constituer un homme d'affaire quelconque comme administrateur des immeubles saisis. C'est ce qu'on dut faire à Clermont pendant le laps de temps qui s'écoula entre la mort de Levet et le jour où M. Moranges fut désigné pour le remplacer par intérim.

Voyons maintenant la condition des deux autres catégories d'auxiliaires de la justice dont les charges étaient vénales : les procureurs et les huissiers. Nous parlerons à la fin de ce chapitre des avocats.

Les procureurs. — L'édit de création fixait à vingt-quatre le nombre des procureurs qui devaient postuler au Conseil (1). Le procureur jouait dans l'ancien droit le rôle de l'avoué auprès de nos tribunaux actuels. Aucun particulier ne pouvait être légitimement défendu s'il n'était « ouï par procureur ». Les charges avaient été érigées en office par Charles IX et tant au Parlement de Paris qu'auprès des autres tribunaux leurs possesseurs avaient acquis un grand renom d'habileté mise, assurait-on, plus souvent au service de leurs propres intérêts qu'à celui de leurs clients. Les plaideurs sont gens volontiers soupçonneux. La question se posait de savoir si leurs fonctions étaient compatibles avec la noblesse. Denisart l'affirme avec abondance d'arguments. Il est vrai qu'il était lui-même procureur au Châtelet.

---

1. Edit de février 1751, article 2.

Dans les petits tribunaux, les mêmes personnages cumulaient les fonctions d'avocats et de procureurs, il n'en était pas de même au Parlement où les procureurs n'avaient même pas le droit de plaider. Cette disposition devait naturellement s'appliquer au Conseil supérieur de Clermont.

Dès le lendemain de son installation, il fallut se préoccuper de recruter un nombre de procureurs suffisant pour assurer le fonctionnement de la justice. Tout naturellement on pensa à utiliser ceux de la Cour des Aides que sa suppression imminente allait immobiliser. La crainte de la perte de leurs offices engagea ceux-ci à adhérer sans résistance au nouveau tribunal. Ils se montrèrent aussi empressés que devaient l'être quelques jours plus tard leurs collègues du Parlement de Paris en acceptant de collaborer au nouveau Parlement (1). Le 9 mars ils furent reçus par la Cour et installés provisoirement comme procureurs auprès d'elle, en attendant les lettres de possession définitive qu'ils avaient demandées au roi et qui leur arrivèrent dans le courant de septembre. C'est ainsi que les premiers procureurs du Conseil supérieur lui vinrent de la Cour des Aides (2). Ils

---

1. Voir Flammermont. *Le chancelier Maupeou et les Parlements*, p. 571.

2. La Cour des Aides usait du droit d'imposer à la capitation chacun des officiers supérieurs qui la composait et chacun des officiers inférieurs qui y était attaché. Parmi ces derniers étaient compris les procureurs et les avocats. Ce privilège ne

cureurs de Paris demandèrent l'autorisation de venir exercer à Clermont. Ils vinrent au nombre de 6, voici leurs noms : Guillaume-Nicolas Jourdan, Pierre Dartis, Robert Dugas, Durand Joseph Busche, Antoine Julhiard, P.-A. Calvinhac, Chevalier d'Ulgaud.

Les procureurs du Conseil supérieur avaient donc une triple origine. Ils se recrutèrent soit à la Cour des Aides, soit au bailliage, soit enfin au Parlede Paris lui-même. De cette diversité d'origine devait naître un antagonisme, une triple inimitié, qui devait se transformer en une union des procureurs originaires de Clermont contre ceux de Paris.

La guerre civile au pays de la Basoche s'ouvrit dès le mois de juin 1771, par une attaque des anciens procureurs à la Cour des Aides. Ils s'adressèrent « à l'équité de la Cour pour qu'elle les autorisa seuls à exercer les fonctions de procureurs dans les matières dont la Cour des Aides avait la connaissance à l'exclusion des procureurs qui n'étaient pas reçus à ladite Cour ». Ils fondaient leur demande sur ce qu'ils avaient payé des finances de procureurs en la Cour des Aides et qu'elles ne leur avaient pas été remboursées. Le Conseil supérieur admit leur raisonnement, seulement il limita leur privilège au ressort de l'ancienne Cour des Aides. Dans toute la partie du Bourbonnais et du Nivernais qui n'était rattachée au Conseil que depuis la suppression de la Cour

des Aides de Paris, la libre concurrence était permise à tous les procureurs, une situation spéciale n'était faite aux anciens procureurs à la Cour de Clermont que dans la généralité de Riom et dans les parties du Bourbonnais, de la Marche et du Limousin qui ressortissaient du tribunal supprimé.

Dans cette affaire les procureurs de la Cour des Aides avaient surtout voulu atteindre leurs confrères de la sénéchaussée. Ils s'aperçurent vite que leurs compatriotes n'étaient pas leurs rivaux les plus dangereux. Les anciens procureurs au Parlement arrivèrent de Paris précédés de la réputation et entourés du respect qu'on accorde facilement en province aux gens de la capitale, leur situation devint prépondérante au palais. Devant les envahisseurs les Clermontois se groupèrent.

L'édit de février sur la procédure réglementait le fonctionnement des « communautés de procureurs », associations destinées à grouper les procureurs des tribunaux, à s'occuper des affaires qui les intéressaient collectivement et même à recevoir les plaintes des clients contre eux et à statuer sur elles (dans ce cas leurs décisions ne devenaient exécutoires qu'après l'homologation du tribunal). A la tête de la communauté se trouvaient les procureurs de communauté pris parmi les plus anciens.

Le 13 mai 1772 le doyen Jourdan réunit ses collègues à l'effet d'organiser la communauté. A la plura-

lité des suffrages, deux procureurs de Paris, Jourdan et Dartis furent choisis comme procureurs de communauté, un autre Juilhard comme greffier. Quatre Clermontois, Chassaigne, Gaulthier et Imbert, comme procureurs de communauté, et Fabre, comme trésorier, complétèrent le bureau. Les Parisiens qui cependant n'étaient que cinq en tout ne furent pas satisfaits des trois places qu'on leur avait accordées. Ils accusèrent les Clermontois d'avoir hâté le jour de l'élection parce qu'ils savaient que deux nouveaux Parisiens devaient arriver sous peu. Ils leur firent un crime de n'avoir pas suivi l'usage qui voulait que les procureurs de communauté fussent pris parmi les plus anciens. Finalement Dartis et Julhiard refusèrent les fonctions auxquelles on les avait portés. Le doyen Jourdan par contre, bien que Parisien, semble avoir pactisé avec les Clermontois.

La Cour fut saisie de l'affaire, elle suspendit l'exécution de la délibération et comme les procureurs de communauté devaient établir la taxe des dépens, elle chargea de ce travail les trois plus anciens procureurs suivant l'ordre du tableau. Avec le temps, les susceptibilités diminuèrent et l'accord arriva à se faire entre Clermontois et Parisiens le 4 août 1772. Ils soumirent alors à l'homologation de la Cour un règlement destiné à éviter tout froissement dans leurs rapports. Le voici :

« ... Pour fortifier l'union qui doit naturellement

régner parmi les membres de la communauté, union si désirable pour des confrères qui doivent tous concourir au bien général par des procédés réciproques, les procureurs réunis en la salle du Palais décident :

1° « Les Procureurs de la Cour auront cinq procureurs de communauté et un greffier ;

2° « Les Procureurs de communauté et le greffier, nommés le 8 juillet conserveront leurs fonctions pendant deux ans. Le doyen aussi longtemps qu'il restera procureur ;

3° « Le choix des procureurs de communauté se fera tous les deux ans par élection, parmi les douze plus anciens procureurs ;

4° « Les procureurs de communauté s'assembleront deux fois la semaine le lundy et le jeudy, pour régler toutes les difficultés qui surviendront entre les procureurs et gérer les intérêts de la communauté;

5° « Nul ne pourra posséder un office de procureur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, ou une dispense d'âge et six ans de stage chez un procureur, à l'exception toutefois des fils de procureur en la Cour. Chaque récipiendaire aura à payer un droit de 600 livres pour contribuer aux charges de la communauté.

Le règlement dans ses dispositions finales interdisait formellement la pratique de la postulation, c'est-à-dire le fait pour un procureur de prêter son nom

et son étude à un tiers. Cette pratique était assez commune à l'époque et nous verrons qu'on eut à la réprimer au Conseil même.

Le bureau de la communauté conformément à cet accord, se constitua donc, Jourdan, Dartis, Busche, Gaulthier, Basse, Julhiard en firent partie et le calme régna entre Parisiens et Clermontois. Ils s'entendirent même si bien qu'ils n'hésitèrent pas à s'unir pour évincer un aspirant procureur, François Nargeot, qui cependant tenait ses droits d'un procureur au Parlement de Paris. Conformément à l'édit de Maupeou, il avait acheté d'un sien cousin un office de procureur au Parlement avec l'intention de se transporter au Conseil supérieur. C'était un projet très légal mais qui ne plut pas aux futurs collègues de Nargeot (1) « dans le but de le dégoûter de sa fonction et de la lui faire abandonner, ils formèrent opposition à sa réception et réussirent si bien à l'effaroucher qu'il n'insista pas ».

Il y avait cependant une situation qui ne pouvait se prolonger. Le cumul de fonctions de procureur à la sénéchaussée et au Conseil que certain exerçait provisoirement, menaçait de s'éterniser. Le Conseil avait beau avertir les délinquants, ils n'en conti-

1. Nargeot se dédommagea de cet échec en achetant la charge de chef des bureaux de la direction des vingtièmes de la province d'Auvergne.

nuaient pas moins une pratique lucrative qui dura pendant toute l'année 1771. Il fallut sévir et le procureur général ayant remontré au Conseil l'inconvenance de cette situation, on fixa comme date extrême à laquelle l'option devait être faite, le dimanche de quasimodo d'avril 1772.

Environ la moitié seulement des procureurs à la sénéchaussée optèrent pour le Conseil. Les autres conservèrent leurs anciennes fonctions avec d'autant plus d'empressement qu'ils croyaient devoir se partager la clientèle des collègues qui les quittaient. Grande fut leur fureur lorsqu'ils apprirent que ceux-ci négociaient pour céder leurs charges à de nouveaux venus, et lorsqu'ils surent qu'il n'y avait aucun moyen de les en empêcher. Les procureurs de la sénéchaussée résolurent de se venger dans la mesure du possible. On était au 2 avril 1772, et les options ne devaient être définitives que le dimanche de quasimodo. Le syndic des procureurs au bailliage Lecoq devait passer au Conseil, mais il conservait le droit de rester à la tête de son ancienne communauté jusqu'au dernier jour du cumul ; ses anciens collègues résolurent de le priver de cet honneur et le destituèrent quinze jours avant l'expiration légale de ses fonctions. Le Conseil intervint sur la requête de Lecoq et infligea un blâme à « la jalousie mesquine » des procureurs au bailliage.

Sur 16 procureurs à la sénéchaussée qui avaient

postulé provisoirement au Conseil, 7 seulement y restèrent définitivement. Ce furent M. Imbert, Lecoq, Teallier, Margeride, Fontainas, Chauvassaignes et Barry. Au mois de septembre 1772, les rapports entre procureurs au Conseil et procureurs à la sénéchaussée attirèrent de nouveau l'attention. On se souvient que le règlement voté par les procureurs et homologué par la Cour au mois d'août avait sévèrement interdit la postulation. Dans son acception la plus ordinaire ce terme signifiait l'exercice même du droit que les procureurs avaient de représenter leurs clients en justice. Dans un sens plus restreint, on l'entendait comme désignant l'exercice des fonctions de procureurs par un individu dépourvu du droit de les exercer et avec la complicité d'un véritable procureur prêtant son nom et son étude à cetteprévarication. C'est de ce grave manquement aux règles de leur profession qu'on accusait certains procureurs au Conseil, soupçonnés d'être les hommes de paille de quelques-uns de leurs confrères à la sénéchaussée. Grâce à leur complicité, ceux-ci continuaient le lucratif cumul auquel la vigilance de la Cour les avait obligés de renoncer. M. Barry, spécialement, était désigné comme se prêtant le plus volontiers à cette pratique dont on disait que son confrère de la sénéchaussée Chassaigne était le bénéficiaire ordinaire. Les procureurs de communauté résolurent d'élucider cette grave accusation et armés

de l'autorisation du Conseil, ils se livrèrent à une perquisition dans l'étude de Barry et « trouvèrent effectivement 6 dossiers et 2 requêtes par lesquels il apparaissait clairement que M. Chassaigne au préjudice de l'option qu'il a faite de postuler à la sénéchaussée occupe toujours en la Cour sous le nom de Me Barry ». Les deux délinquants furent condamnés à payer chacun 300 livres d'amende à la communauté et les procédures saisies furent confisquées au profit de celle-ci.

Après ces événements aucun fait bien important ne troubla plus la corporation des procureurs jusqu'au 8 juillet 1774, jour où les procureurs de communauté élus pour deux ans en 1772 virent leurs pouvoirs expirer. Les anciennes susceptibilités revécurent au cœur des Parisiens et des Clermontois, l'accord se fit difficilement à la suite d'une élection tumultueuse et recommencée quelques jours après par suite du refus de Dartis et de Boyer d'accepter les fonctions de procureur de communauté. Ils furent remplacés par un nouveau procureur le jeune Dartis de Fontille, fils du précédent et par Triozon, puis on décida pour éviter le retour de pareilles hostilités qu'à l'avenir, en procédant à la nomination des charges, il serait constamment pris 2 procureurs, outre le doyen parmi les anciens procureurs du Parlement, et 2autres procureurs ainsi que le greffier parmi les Clermontois. Cette sage précaution, symptôme de l'apaise-

ment, fut bien inutile, quatre mois après le Conseil était dissous.

Voici la liste complète des procureurs qui occupaient au Conseil en 1773 avec l'indication de leur origine.

Cour des Aides : Chassaigne, Barre, Boyer, des Houlières, Gaulthier, Triozon, Nicolhe, Mioche.

Sénéchaussée : Villot, Imbert, Lecoq, Teallier, Margeride, Fontainas, Chauvaissagnes, Barry.

Parlement : Jourdan, Dartis, Dugas, Busche, Julhiard, Calvinhac, Chevalier d'Ulgaud.

En 1773 et en 1774 on reçut quelques jeunes procureurs qui presque tous succédaient à leur père : Dartis de Fontenille, Chassaigne, etc.

Les Huissiers. — L'édit de février fixait à 12 le nombre des huissiers du conseil supérieur. Dès les premiers jours de son existence, les demandes affluèrent et au mois de mai 1771, 15 officiers ministériels exerçaient des fonctions provisoires, 7 d'entre eux avaient exploité à la Cour des Aides, 3 venaient du présidial, 2 de la juridiction consulaire, 1 de l'élection, 2 autres étaient de simples clercs désireux d'acheter un office. Il fallut faire un choix dans ce nombre et lorsque le prix des charges d'huissiers fut établi, le nombre des huissiers exerçant près du Conseil fut ramené à 12. On garda tous les anciens huissiers de la Cour des Aides et l'on en prit quel-

ques autres à l'élection et à la juridiction consulaire, mais aucun au présidial.

Voici la liste de ceux qui exerçaient en 1773. — Drivon syndic, Barbet, Montel, Faigarde, Artaud, Raphanel, Hervier, Hugot, Bayard, Gauthier, Labory, Afflatet.

Comme de nos jours, « leurs fonctions essentielles consistaient à faire les significations nécessaires à l'instruction des procédures et à l'exécution des jugements ». Tous les huissiers du Conseil supérieur étaient à la fois audienciers et sergents, c'est-à-dire qu'ils avaient tout pouvoir d'assister aux audiences, et de faire les significations de procureur à procureur et de signifier les actes extra-judiciaires (ajournement, commandement, saisie). Cette dernière fonction était généralement distincte des premières.

Tous les huissiers du Conseil étaient aussi « exploitants », car ils avaient le droit d'exercer dans tout le royaume en vertu de la déclaration de 1730, qui donnait ce pouvoir aux huissiers des Cours souveraines. Néanmoins, il ne semble pas que leur situation ait été très brillante. Bien qu'ils fussent peu nombreux ils se plaignirent à plusieurs reprises de l'insuffisance de leurs bénéfices et cet état de choses les amena à se solidariser de curieuse façon. Ils résolurent de faire bourse commune, de se syndiquer et de se

partager entre eux tous les bénéfices que leur corps pourrait faire.

Le Conseil supérieur homologua cette remarquable décision, dont voici les principaux points : Les huissiers du conseil supérieur décident de former « un corps commun entre eux pour partager les profits et les charges par égale portion..., les droits de communauté devront être à prendre sur les significations tant de procureurs à procureurs, qu'au domicile des parties... Toutes les semaines, il y aura 4 huissiers de service par roulement, à la fin de la semaine, ils porteront au trésorier le montant des droits perçus... Le partage des fonds de la bourse commune aura lieu 4 fois l'an... Tout successeur à un huissier devra se faire agréer à la communauté et payer un droit d'entrée de 100 livres ». Le fonctionnement de cette association dura peu, la délibération qui l'instituait était du 20 avril 1774.

Les avocats. — Sous l'ancien régime, comme de nos jours, la profession d'avocat était libre, en ce sens que quiconque avait un diplôme de licencié en droit pouvait l'exercer. Il n'y avait pas d'offices d'avocats. Les deux tâches essentielles de l'avocat étaient de plaider et d'écrire pour la défense des parties. Il appartenait, en effet, à celui-ci de rédiger certains actes de procédure, que les procureurs n'avaient pas le droit de faire (1). Dans les tribunaux

1. A Paris, les avocats refusèrent de plaider devant le Par-

de petite importance, les mêmes personnes cumulaient les fonctions d'avocat et de procureur. Il n'en fut pas ainsi des avocats au Conseil supérieur, dont la condition égalait celle des avocats en Parlement.

Les avocats avaient le droit de plaider devant toutes les juridictions. Clermont étant une ville judiciaire importante, avec sa sénéchaussée, sa Cour des Aides, son élection, avait un barreau nombreux et estimé. Attachés aux idées chères aux magistrats d'alors, les avocats de Clermont étaient hostiles au chancelier et à ses réformes. La nécessité les obligea à plaider devant le Conseil supérieur. Ils ne le firent pas de bon cœur (1).

Le 28 mai 1771, le *Journal Historique* consignait : « Le premier président a mandé le 13 les avocats pour les inviter à prêter serment à son Conseil, mais ils s'en sont défendus poliment pour gagner du temps et voir comment iront les choses ». Les choses étant allées contre leur désir, les avocats de Clermont durent s'incliner. Néanmoins, les rapports entre eux et les magistrats restèrent toujours très tendus. M. de Chazerat étant souple et diplomate, réussit longtemps à empêcher tout scandale, mais en 1773,

---

lement Maupeou. La création des 100 charges d'avocats-procureurs permit de se passer d'eux. Cependant après être restés un an dans l'inaction, ils revinrent d'eux-mêmes au Palais.

1. Voir Flammermont, ouvrage cité, p. 489 et suiv.

l'intransigeance de M. de Vernines amena un conflit aigu. L'avocat général bâtonna la signature de M. Bohet, bâtonnier. Les avocats firent alors des représentations à M. de Chazerat qui promit d'arranger les choses, mais M. de Vernines rencontrant un d'entre eux M. de Marcillac, tourna contre lui sa colère et le traita de « drôle ». Tout le monde se passionna pour ces graves dissensions. Les avocats résolurent de ne plus plaider devant le Conseil. Finalement, après plusieurs jours de pourparlers, M. de Chazerat obtint sinon un traité d'amitié du moins un traité de paix. Le secrétaire du premier président, M. de Berny, ayant demandé son admission au barreau se la vit refuser, signe non équivoque des sentiments que l'on y nourrissait à l'égard du Conseil et de son chef.

En 1773, le calendrier de Viallanes imprimeur clermontois mentionne 38 avocats inscrits au barreau. Le bâtonnier désigné chaque année par le tableau était Me Bohet. Le doyen, Me Cheverlanges, exerçait sa profession depuis l'année 1712. Voici les noms des autres avocats :

Tableau des Avocats, 1773

Bohet, bâtonnier.	Chabrol.	Tiolier.
Cheverlanges.	Recolesse.	Tronet.
Besseyre.	Gaultier de Biauzat.	Guyot.
Julien.	Verdier-Latour.	Petit Dugoni.
Despaleines.	Bergier.	Bassin.

de Montorcier.	Gaultier.	Boirot.
Tixier.	Chabridon.	Daugerolle.
Amblard.	Bonnet.	Tixier jeune.
Queyriau.	Chomette.	Guyot.
Magaud.	Artaud.	Petit de Montséjour.
Huguet.	Prévost de Rat.	Montelcon.
Petit.	Dartis de Marcillac.	
Montaique.	Roddier.	

Parmi les avocats du barreau de Clermont, les plus occupés étaient MM. Bergier, Tiolier, Dartis de Marcillac et surtout Gaultier de Biauzat.

Il y avait eu au Conseil supérieur deux avocats du nom de Gaultier de Biauzat ; ils étaient frères. Fils d'un châtelain de Vodable et d'une famille besogneuse, l'aîné, Pierre, s'était fait une situation enviable au barreau de Clermont, lorsque son frère Jean-François vint le rejoindre. Celui-ci, ancien élève des jésuites de Billom, avait d'abord voulu entrer dans la Société de Jésus, lorsque la suppression de la Compagnie brisa des projets que l'ardeur religieuse n'avait du reste pas inspirés. Cet antécédent sembla devoir lui nuire dans un temps où la magistrature s'était ouvertement déclarée contre les jésuites. Son admission au bureau de Clermont fut de ce fait difficultueuse, cependant dès le 5 mai 1767, il travailla de concert avec son frère à accroître le prestige que le nom de Biauzat commençait d'avoir à la sénéchaussée et à la Cour des Aides. Travailleurs acharnés et hommes de savoir, ils réussirent brillamment.

En 1773, le 6 avril, Pierre mourut subitement pendant qu'il plaidait et Jean-François, malgré le chagrin qu'il ressentit, trouva en lui-même assez d'énergie pour étendre encore sa réputation. Sa situation le désigna naturellement aux suffrages de ses concitoyens et la ville de Clermont le députa aux états généraux de 1789 comme membre du tiers. L'histoire de sa vie a été écrite d'une manière définitive par M. Mège (1).

1. F. Mège. *Gaultier de Biauzat*, 2e vol. Paris, 1890.

CHAPITRE IV

Fonctions et pouvoirs du Conseil

§ 1. — Privation du droit de remontrances. — Situation privilégiée du Parlement de Paris à l'égard des Conseils supérieurs. — Souveraineté du Conseil supérieur.
§ 2. — Fonctions judiciaires du Conseil supérieur. — Compétence à l'égard des appellations de juridictions de droit commun spéciales. — Pouvoir du Conseil supérieur en matière d'aides.
§ 3. — Fonctions administratives et pouvoirs réglementaires.

Destiné à remplacer le Parlement de Paris et la Cour des Aides, le Conseil supérieur était un tribunal d'appel, jugeant en dernier ressort et ne connaissant au-dessus de lui aucun corps judiciaire plus élevé. Il était souverain.

Le Conseil du roi pouvait seul casser ses arrêts et régler les conflits de juridiction dans lesquels il était intéressé.

Limitation des pouvoirs politiques du Conseil supérieur. — Privation du droit de remontrance. — En créant les Conseils supérieurs, Maupeou avait obéi

à une pensée politique : il avait voulu affranchir le pouvoir royal de la tutelle du pouvoir judiciaire. La force d'opposition des Parlements venait de leur droit de remontrances, il priva donc les Conseils supérieurs de cette prérogative, et comme les autres attributions des cours judiciaires ne pouvaient en aucune de leurs conséquences paralyser l'omnipotence royale, Maupeou les transmit toutes à ses nouveaux tribunaux. Les Conseils supérieurs ne différèrent des anciens Parlements qu'en ce qu'ils furent privés du droit de remontrances et que leur ressort fut plus restreint. Ce furent des cours souveraines privées du droit de critiquer les lois.

Cette formule choquait toutes les conceptions de l'esprit public au XVIIIe siècle. L'enregistrement des lois par les Cours chargées de les appliquer était alors regardé comme la condition même de leur validité.

Le corollaire du droit d'enregistrement était le droit de remontrances par lequel les tribunaux souverains motivaient, le cas échéant, leur refus d'enregistrer. Maupeou ne pouvait songer à rendre exécutoires des lois qui n'auraient point été au préalable discutées par le pouvoir judiciaire. Tout au plus, en réponse aux parlementaires qui représentaient le droit de remontrances comme une loi fondamentale aussi ancienne que la monarchie elle-même et ayant son origine dans l'ancien *curia regis*, le pouvoir

royal soutenait il au contraire que ce n'était qu'une simple concession de sa part, motivée par le désir d'une législation sage et populaire. Le chancelier prétendait restreindre l'exercice du droit d'enregistrement des Parlements, il n'osait pas en supprimer le principe ; mais comme il sentait tout le danger de la création de 6 nouvelles Cours, munies d'un droit dont le caractère pouvait si facilement se transformer, il usa d'un subterfuge : il décida, en privant les Conseils supérieurs du droit de remontrances, de charger le Parlement de Paris de l'exercer pour eux. Les Conseils devraient enregistrer les lois que le Parlement aurait au préalable enregistré lui-même.

Le Parlement seul conservait le droit de faire des remontrances, et les Conseils supérieurs devaient enregistrer sans examen les lois que son procureur général leur communiquerait. «... Nos ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes seront suivant l'usage adressés à notre Parlement de Paris pour y être vérifiés et après leur enregistrement envoyés par le procureur général en notre dit Parlement aux dits Conseils supérieurs pour être par eux publiés à l'audience, sans qu'en aucun cas, ils puissent délibérer sur iceux, ni se dispenser de les exécuter » (1).

1. Edit de création des Conseils supérieurs, art. 8.

Le Conseil supérieur de Clermont perdit donc le droit de remontrances, il acquit le devoir de l'enregistrement d'office. C'était là une situation bizarre. C'était la première fois que l'ancien régime voyait des Cours souveraines obligées d'enregistrer sans discussion des lois acceptées par une autre Cour.

Cette situation donna à penser que les Conseils seraient en réalité sous la dépendance du Parlement de Paris. Il n'en fut rien, et c'est ce qu'il faut mettre en relief.

Bien qu'obligés de se soumettre en quelque sorte à la volonté de cette Cour puisqu'ils étaient obligés d'accepter les lois enregistrées par elle, les Conseils supérieurs n'en furent pas moins indépendants d'elle, autonomes et souverains. Ils n'avaient aucun compte à rendre au Parlement, aucun ordre à recevoir de lui ; leurs procureurs généraux étaient seuls en rapport avec celui du Parlement pour recevoir les lois.

Maupeou avait certes été très habile, non seulement il avait remplacé l'ancien Parlement par des magistrats dont il était sûr, mais encore il avait démembré son ressort entre 6 tribunaux nouveaux. Il avait laissé à la Cour de Paris qu'il pouvait surveiller de près le droit de remontrances, et comme il ne la redoutait plus, il l'avait chargée d'exercer ce droit au nom des 6 tribunaux détachés d'elle. Mais cette rouerie, point capital de son système, fut aussi le

plus difficile à faire admettre. Les parlementaires spéculèrent sur l'étonnement de l'opinion déconcertée par la création de ces Cours souveraines privées du droit de remontrances, apparemment placées sous la tutelle du Parlement et qu'on lui disait être autonomes.

Et les parlementaires avaient beau jeu, ils pouvaient crier ou bien à l'asservissement des tribunaux souverains, obligés de se soumettre à l'autorité de l'un d'entre eux, que le chancelier saurait sans doute composer des magistrats dévoués à sa cause, ou bien à l'anarchie judiciaire. Les Conseils supérieurs ne dépendaient pas du Parlement, ils avaient donc le droit d'interpeller à leur guise les lois acceptées par lui. Les conséquences des cette anomalie pouvaient être désastreuses, elles étaient tout au moins ridicules (1).

---

1. *Le Maire du Palais*, un des nombreux libelles publiés par les parlementaires, disait : « Les lois qui n'auront été registrées que dans la seule Cour du nouveau Parlement, n'auront dorénavant qu'une exécution très incertaine et telle seulement qu'il plaira aux Conseils supérieurs de leur donner. Les bailliages étaient obligés de s'y conformer, parce qu'ils ressortissaient perpétuellement à la Cour qui les avait registrées et qui tenait la main à leur exécution. Mais les Conseils ne tiennent en rien au Parlement. Ils n'auront aucun compte à lui rendre de l'exécution des lois qui leur auront été envoyées. Ils ne seront nullement sous sa discipline. Ils seront seuls arbitres de l'interprétation qu'ils jugeront à propos de donner aux lois. Voilà

On ne saurait nier en effet qu'il n'y eût là une véritable inconséquence. Les nécessités politiques et la hâtiveté de la réforme l'expliquent ; elle ne paraît pas cependant avoir eu dans la pratique d'effets malheureux. A Clermont tout au moins, comme nous le verrons, le Conseil Supérieur mit un soin jaloux à faire respecter sa souveraineté par le Parlement de Paris ; mais l'enregistrement des volontés royales ne fit naître aucun conflit. Peut-être est-ce à la briéveté de sa carrière que cette soumission est due. Dans les derniers jours de son existence on put surprendre certains signes d'impatience, indice d'une agitation frondeuse. L'attitude du Conseil Supérieur vis-à-vis de l'arrêt sur le commerce des dépôts de sel fut à cet égard significative.

Du reste si le droit de s'opposer à l'enregistrement des volontés royales était dénié aux Conseils, ils conservèrent le droit de faire des remontrances officieuses, des critiques respectueuses des lois. En exprimant son avis sur la question du sel de dépôt, le Conseil Supérieur de Clermont se servit de cette tolérance dont certains autres Conseils Supérieurs usèrent beaucoup plus que lui.

Nous avons précisé là le caractère des relations que devaient entretenir le Conseil Supérieur et le Parle-

---

encore un nouveau sujet de lenteur pour les peuples! Ils ne seront même pas jugés selon les lois du monarque. Il faudra sans cesse se pourvoir au Conseil du roi ». Maupeouana, t. I.

ment de Paris, mis en lumière leur indépendance et leur autonomie respectives. Il convient de dire maintenant que le droit de vérification des lois concédé au Parlement n'était pas la seule prérogative qui rendait sa situation plus éminente que celle des Conseils Supérieurs. De tout temps on avait réservé au Parlement de Paris les questions intéressant la régence, la tutelle des rois mineurs, les princes du sang, la pairie, la régale et le domaine royal. Maupeou continua d'interdire aux autres cours souveraines toute juridiction sur ces matières. Le privilège du Parlement de Paris venait, dit Denissart (1), « moins de son établissement dans la capitale du royaume que parce qu'il a succédé aux personnes qui composaient anciennement le conseil du roi, de ce qu'il est le lit de justice où nos rois se font reconnaître lors de leur avènement à la couronne et de ce qu'il forme la cour où les pairs sont reçus ».

Les Conseils supérieurs en étant privés de la connaissance des cas réservés, étaient à cet égard traités comme les autres Parlements de province. Ceux-ci, au contraire, continuèrent même après leur réorganisation à jouir, en principe, du droit de remontrances.

Cette privation du droit de remontrances dut être particulièrement sensible aux Conseils, étant don-

---

1. Denissart, page 450, t. II.

nées les idées d'alors sur la souveraineté des cours de justice et l'importance que les événements attachaient à cette prérogative. Elle fut la seule différence profonde qui les distingua des Parlements (1). Ils gardèrent tous leurs autres pouvoirs.

Ces pouvoirs étaient singulièrement divers. L'ancien régime ignorait la distinction entre les fonctions judiciaires, administratives, législatives.

Héritiers des anciens Parlements, réserve faite des droits purement politiques, les Conseils supérieurs virent leur compétence s'étendre à toutes les matières que ceux-ci avaient touchées de leur activité. L'étude des fonctions du Conseil supérieur de Clermont comporte une division très simple : l'examen de ses attributions purement judiciaires et celui de ses attributions extra-judiciaires.

1. Même après avoir été remaniés par Maupeou, les Parlements n'abandonnèrent pas toute opposition au pouvoir royal. « Formées en grande partie de membres tirés des anciennes compagnies, les nouvelles cours en avaient conservé l'esprit ». A Dijon, à Besançon, à Bordeaux, l'enregistrement de deux édits proposés par Terray fut l'occasion de très vives remontrances. Le premier de ces édits avait trait à la purge des hypothèques, le second portait prorogation des deux vingtièmes. Les Conseils supérieurs eux n'eurent bien entendu aucun moyen pour faire connaître leurs sentiments en ces matières.

Voir Flammermont, ouv. cité, p. 513 et suiv.

§ 1. — *Fonctions judiciaires*

Comme le Parlement, le Conseil supérieur était avant tout un tribunal d'appel. Il jugeait en dernier ressort et le Conseil du roi pouvait seul casser ses arrêts pour illégalité et non pour « mal jugé au fonds ». Son rôle était à ce point de vue analogue à celui de nos cours d'appel. Mais tandis que nos cours sont en général le second degré de juridiction devant lesquelles arrive une affaire, l'organisation judiciaire de l'ancien régime était telle que le tribunal, qui jugeait en dernier ressort, n'intervenait généralement qu'après une série de jugements d'appels successivement rendus par des tribunaux en nombre plus ou moins considérable. Une affaire de droit commun n'arrivait au Conseil supérieur qu'après avoir passé au moins par deux degrés de juridiction, devant le tribunal de première instance, prévôté royale ou justice seigneuriale et devant la sénéchaussée. S'il est vrai que pour certaines affaires le présidial jugeait en dernier ressort, le plus souvent les plaideurs devaient se présenter devant 2 et quelquefois 3 juges seigneuriaux avant de pouvoir porter leur appel devant un bailliage. A la fin du XVIII[e] siècle cependant, la royauté était arrivée à restreindre en grande partie la série des appels suc-

cessifs devant les seigneurs intermédiaires. Ceux-ci perdirent même le droit de recevoir les appels, en matières criminelles, mais ils le conservèrent en matières civiles.

Par contre pour les affaires jugées en première instance, par les tribunaux d'exception, spécialement par les juridictions financières, les appels se portaient directement à la Cour. Il n'y avait pas d'intermédiaires entre l'élection ou le grenier à sel et la Cour des Aides, les bureaux de finance et le Parlement. Mais la diversité des juridictions spéciales est encore une différence remarquable entre notre organisation actuelle et celle de l'ancien régime. Nos Cours d'appel reçoivent les appels des tribunaux de commerce, mais le Conseil supérieur recevait ceux des juridictions consulaires, des maîtrises, des bureaux de finances, des élections, des greniers à sel, etc.

D'où une subdivision nécessaire dans l'étude des fonctions judiciaires du Conseil supérieur.

1° Le Conseil supérieur et les appels de juridictions de droit commun ;

2° Le Conseil supérieur et les appels de juridictions spéciales.

A. — *Le Conseil supérieur et les appels de juridictions de droit commun*

Il y avait dans l'ancienne France deux catégories de juridictions de droit commun. Les juridictions

royales dont les officiers étaient nommés par le roi et rendaient la justice en son nom et les juridictions seigneuriales, nées au temps de la féodalité du démembrement de la puissance publique et que la monarchie représentait comme une concession de son pouvoir. Les tribunaux seigneuriaux avaient perdu à la fois leur importance et leur indépendance. Les juges royaux avaient absorbé toutes les grosses affaires par l'application des théories tendancieuses du cas privilégié et de la prévention. La justice du seigneur était sous le contrôle du bailliage qui recevait le serment de ses officiers. Le développement de la notion de l'appel au juge royal avait couronné la mainmise de la royauté sur une prérogative qui ne survivait plus que comme un vestige de l'ancienne puissance féodale. A côté des justices seigneuriales, certaines municipalités avaient conservé un pouvoir de justice, le plus souvent restreint aux matières criminelles. Les sentences rendues par les juridictions de droit commun, qui arrivaient en appel au Conseil supérieur, n'en avaient pas moins une double origine, suivant qu'elles étaient nées devant une prévôté ou devant un juge seigneurial, mais presque toutes lui arrivaient par l'intermédiaire du bailliage.

Il est possible aujourd'hui de passer en revue la série des affaires qui furent soumises au Conseil de Clermont. La plupart des procédures soutenues

devant le Conseil supérieur sont conservées aux Archives Nationales dans le fonds du Parlement de Paris à qui elles furent remises lors de son rétablissement. Seules les archives du Conseil jugeant en matières fiscales ont presque entièrement disparu avec les papiers de la Cour des Aides de Clermont. Nous avons dépouillé les liasses d'affaires civiles et criminelles qui intéressent notre tribunal. Nous avons noté les affaires les plus piquantes, les plus significatives, celles qui peuvent intéresser l'histoire des provinces du centre. Aucune n'est, au point de vue strictement juridique, très remarquable.

Affaires civiles. — Nous savons déjà que la première Chambre du conseil jugeait en matière civile. Elle eut fort à faire car à mesure que le Conseil affermissait sa situation, son rôle se chargeait, preuve de la confiance qu'inspirait le tribunal. Questions de successions et d'intérêts privés, les affaires civiles jugées par la Cour sont pour nous très peu intéressantes. Trois ou quatre méritent seules une mention.

En 1771 l'affaire Laville-Rochefort émut grandement l'opinion publique à Clermont : la dame Laville-Rochefort femme d'un ancien conseiller de la sénéchaussée de cette ville dut s'adresser à la Cour pour obtenir « une pension et un logement pour subsister ». Elle appartenait à une famille aisée et très en vue dans la cité, où deux de ses trois fils occupaient

d'importantes fonctions ecclésiastiques, l'un était même chanoine de Saint-Gênes. Or, cette dame plaidait contre ses enfants les trouvant durs et ingrats. La malignité publique fut heureuse de cette histoire où deux prêtres étaient accusés de manquer de cœur à l'égard de leur mère, le Conseil supérieur peut-être aussi de trouver devant lui un chanoine ; il se rappelait sans doute que le clergé séculier de Clermont n'était pas plus aimable pour lui que pour les jésuites. Le chanoine fut condamné à faire une pension à sa mère. Les considérants de l'arrêt furent durs pour lui.

Un autre ecclésiastique s'attira ensuite la sollicitude du Conseil supérieur, dans des circonstances amusantes. Un religieux de la communauté des Récollets de la ville d'Aignay-le-Château, en Bourbonnais, depuis vingt-six ans en religion, avait comme ennemi personnel un autre membre de cette communauté nommé Laugier. Le malheur voulut que ce dernier devînt gardien du couvent et que Philibert Cherpy, natif d'Hérisson resta simple religieux. Le père gardien abusa de sa puissance et fut injuste pour son ennemi. Il le tracassait en attendant l'occasion de le perdre à jamais. Elle se présenta. Une vieille mendiante lui vint dire un jour que le père Philibert menait grand bruit par la ville et qu'il était pris de vin. Le père avoua avoir rendu quelques visites, mais se défendit d'avoir eu une con-

duite critiquable. Néanmoins le père gardien le fit enfermer dans le cachot du couvent. Il y resta un mois. On était en hiver. Le père un jour put s'enfuir. Il adressa alors une requête à la Cour pour qu'elle le plaçât sous sa sauvegarde, demandant à réintégrer le couvent, mais aussi qu'il fût ordonné au père gardien de le traiter humainement et de le présenter à toute réquisition de quiconque. Le religieux redoutait le cachot perpétuel. La Cour l'approuva, décida qu'il aurait droit au couvent d'Aignay aux mêmes traitements que ses confrères et de plus serait présenté à toute réquisition du procureur d'office de la châtellerie d'Aignay. Emue du sort du malheureux Philibert, elle ajouta même, ce que le digne moine n'avait pas voulu demander, que ce procureur d'office enquêterait quelque peu sur les agissements du rigoureux père gardien et aussi sans doute sur ce qu'on pouvait reprocher au père Philibert. Le procureur d'office était prié d'envoyer son information au conseil.

Ces deux affaires furent les seules qui rompirent la monotonie des travaux de la première Chambre. Elles ne furent pas les plus importantes, aussi longtemps que vécut la Cour, elle eut à se prononcer sur les procédures anciennes et interminables des échevins de Saugue et du Chapitre de Saint-Médard de cette ville qui se disputaient un four banal. Procès aussi interminable que celui qui mettait aux prises

le comte de Merle et les échevins d'Ambert au sujet de droits forestiers. En 1773, le Conseil rendit en matière de séduction un arrêt d'une jurisprudence intéressante. Il confirma une sentence du bailliage seigneurial de Brioude qui condamnait un sieur de Flageac à indemniser un marchand de Brioude des frais de nourriture et d'entretien que celui-ci avait dû faire pour élever un enfant mis au monde par sa fille à la suite de relations avec ce Flageac.

Affaires criminelles. — Les affaires criminelles sont plus amusantes et plus piquantes. Dans les dossiers conservés aux archives, il y a quelques belles histoires des crimes comme celle qui envoya à la potence le galant Fleur d'Epine, au joli nom de brigand de grand chemin ; celle dite du bois d'Avenaud dont le héros, le chevalier du Luc et son fils attaquèrent par une nuit sombre et dans l'isolement de la forêt la voiture des deniers royaux. L'histoire fit grand bruit en Auvergne, tant à cause du romanesque des circonstances qu'à cause de la qualité des coupables, cependant elle était un peu antérieure à l'institution du Conseil supérieur, qui n'eut pas à s'occuper des auteurs principaux de l'affaire, condamnés par coutumace à être roués vifs. La Cour de Clermont se prononça seulement sur le sort d'un des accusés nommé Roche, dont la culpabilité avait été mal établie et qui se morfondait en prison préventive. Elle ordonna son élargissement.

En principe du reste, la plus grande partie des sentences capitales prononcées dans son ressort devait passer devant les yeux de la Cour. L'ancien droit rendait nécessaire et de droit l'appel des jugements criminels portant condamnation à une peine capitale. C'était une garantie accordée par la loi aux citoyens, à une époque où les jurès n'existaient pas et où la science et l'équité des juges inférieurs pouvaient souvent être suspectées. — Les condamnés étaient alors amenés à la Conciergerie du palais où ils étaient emprisonnés, en attendant leur comparution devant le Conseil. Ces transports étaient effectués par les entrepreneurs de messageries sous la surveillance de la maréchaussée. Les frais qu'ils nécessitaient étaient assez considérables. Ils sont consignés sur un registre spécial (X^{2B} 1500). On voit que pour amener un prisonnier à Clermont de Riom, il en coûtait 9 livres environ ; de Saint-Pierre 40 ; de Moulins, d'Aurillac 40 ; de Guéret 44. La sentence confirmée, il fallait le renvoyer au lieu de sa première condamnation pour l'exécuter si besoin était.

Il ne paraît pas qu'il y ait eu alors à Clermont beaucoup d'exécutions capitales. Cependant le Conseil supérieur étendit sa sollicitude aux affaires du bourreau. Le 27 juin 1771, le procureur général remontra à la Cour que l'exécuteur des hautes œuvres ayant l'habitude de réquisitionner les charettes du marché pour le transport des condamnés au lieu du supplice, les

propriétaires de ces véhicules se trouvaient par là obligés d'interrompre leur commerce. Il fut en conséquence décidé qu'il serait fait un rôle entre les meuniers de la banlieue afin qu'ils fournissent chacun un cheval les jours d'exécution.

Un fait frappe quand on parçourt les dossiers criminels du Conseil supérieur, c'est le nombre des crimes d'infanticide dont la Cour eut à s'occuper, c'est aussi la rigueur qu'elle montrait dans ces sortes d'affaires. La fréquence semble la justifier. Ainsi en 1771 sur confirmation d'une sentence de la sénéchaussée du Bourbonnais condamnant une fille Bouquet à être pendue sur la place d'Allier à Moulins, « ladite fille Bouquet ayant écriteau devant et derrière : « fille qui a détruit son fruit. » Il y eut plusieurs autres condamnations, ne donnant sans doute aucun résultat appréciable, car le Conseil à la requête du procureur du roi décida que de trois mois en trois mois, les curés et les vicaires seraient obligés de lire aux prônes des messes paroissiales « les déclarations du roi 1556 et 1708 sur les femmes et les filles qui recèlent leur grossesse et leur enfantement. » Le Conseil n'hésitait pas à se servir des hommes d'Eglise pour remettre en la mémoire des peuples de son ressort les dispositions les plus essentielles et les plus utiles des lois.

Voici maintenant quelques affaires d'un caractère moins grave et dont le scandale fut cause de leur retentissement.

On lit dans le *Journal d'un bourgeois de Moulins* (1) le fait suivant : « Le lundi 24 juin 1771, jour de Saint-Jean, vers trois heures du matin, deux ou trois officiers du régiment de la reine-cavalerie ont fouetté à Bourdon plusieurs filles du nombre desquelles sont les domestiques du sieur Burin procureur, Roux, marchand, les nommées Place couturière, Dupey tailleuse, ces deux dernières déguisées en paysannes et autres, auxquelles ils ont fait beaucoup de vilenies et de mal. »

Non contents d'avoir ainsi traité les servantes des plus honorables bourgeois de la ville, ces officiers se répandirent dans les cafés et là avec grand tumulte firent grand dommage au mobilier. La sénéchaussée du Bourbonnais commença contre eux une information, retenant seulement 4 des principaux coupables. La bande des perturbateurs étant beaucoup plus nombreuse que ne l'enregistre le bourgeois de Moulins. Ceux-ci portaient de beaux noms et devaient avoir d'assez puissants protecteurs. Ils s'appelaient de Genouville, de Marsollan, de Roquemont, d'Arquist.

Le Conseil supérieur fut-il sensible aux recommandations, indulgent à la turbulence de la jeunesse ? toujours est-il que l'affaire paraît avoir été aban-

---

1. *Journal d'un Bourgeois de Moulin à la fin du XVIII[e] siècle*, publié par F. Claudon. — Moulins, 1898.

donnée après l'appel que Messieurs du régiment de la reine-cavalerie interjetèrent de l'information commencée contre eux.

Le conseil se montra encore conciliant et indulgent à la jeunesse dans une affaire qui fit pas mal de bruit à Clermont au temps du carnaval de 1773. Deux jeunes gens appartenant à deux familles en vue de la bourgeoisie de la ville en vinrent aux mains dans un café. Le jeune Ricard, fils d'un architecte, allié à quelques magistrats porta plainte à la sénéchaussée de Clermont, contre J. Mosnier étudiant au collège. Mosnier avait frappé Ricard de quelques coups de queue de billard. L'affaire se compliqua de quelques petites animosités locales et si Ricard passait pour peu sympathique, on disait Mosnier ami et protégé des jésuites. L'affaire s'arrangea à l'amiable.

On a souvent dit que les mœurs des gens de qualité manquaient au XVIII siècle de bon ton et de politesse. Il y a un fait assez caractéristique c'est que le Conseil supérieur dans les trois années de son existence eut à connaître quatre altercations survenues sur la voie publique entre personnages importants. L'une d'elle, qui eut la grande place d'Aurillac pour théâtre, intéresse l'histoire des faits et gestes de l'extraordinaire lieutenant criminel de Vic, M. de Sistrière, et nous la raconterons en son temps. Deux autres défrayèrent la chronique scandaleuse de Clermont, une autre celle de Guéret.

Monsieur de Chateaurouge, écuyer et habitant la ville de Clermont avait épousé malgré la volonté de sa famille une demoiselle Boudière, étrange personne, de condition humble et fort véhémente dans son langage. Monsieur de Chateaurouge étant venu à mourir les rapports déjà très tendus entre sa femme et sa famille se rompirent. Les Chateaurouge espéraient bien ne plus entendre parler de la demoiselle Boudière, mais celle-ci ne put se résoudre à laisser en paix une famille qui la dédaignait si fort. A chaque fois qu'elle rencontrait un Chateaurouge, elle le tançait vertement au grand amusement du populaire. Chose curieuse, les Chateaurouge ne portèrent jamais plainte et ce fut la Boudière qui saisit la justice après une scène où elle avait été, comme à l'ordinaire, l'agresseur. Les Chateaurouge firent appel au Conseil supérieur contre un décret d'ajournement personnel rendu contre eux sur cette plainte le 2 janvier 1773.

Voici comment ils racontèrent les faits :

« Les sieurs et demoiselle de Chateaurouge se retirant le 2 du premier mois, rencontrèrent la dame Boudière dans la rue du Port, environ vers les 4 heures du soir, qui s'adonna tout de suite aux propos les plus injurieux contre l'honneur de la demoiselle de Chateaurouge et que la décence ne permet pas de citer. Au nombre des invectives qu'elle proféra contre elle, fut celle de la traiter de prostituée. La

demoiselle ne répondit rien autre chose, sinon qu'elle se croirait déshonorée de répondre à un si mauvais sujet. Le sieur de Chateaurouge empêcha que sa sœur fut frappée, ce qu'il fit avec la plus grande modération. La demoiselle de Chateaurouge reçut plusieurs coups sur le visage que la dame Boudière lui donna du bout de son parapluie. La dame Boudière porta plainte avant les suppliants qui furent décrétés d'ajournement personnel ce qui est injuste surtout en ce qui concerne la dame de Chateaurouge mère, qui était auprès de son frère. » La Cour après examen de la procédure renvoya l'affaire à la sénéchaussée.

Une autre affaire de ce genre émut d'autant plus le Conseil, que le président de Ribeyre et l'abbé son frère en étaient les héros. Ils se querellèrent avec leur beau-frère Antoine Sicaud. On se figure aisément les commérages auxquels pareille aventure put donner lieu et l'émotion qu'elle souleva dans la ville. Les circonstances y prêtaient. Voici quels furent les faits: « Le 22 juillet 1781, au retour d'une promenade qu'Antoine Sicaud, la dame de Mariolle, son épouse, la dame marquise de Villemont, leur mère et belle-mère et M. le président de Ribeyre avaient faite sur la place de la Poterne, il y eut quelques vivacités entre le président et son beau-frère Antoine.

« Devant partir le lendemain pour la campagne, Sicaud « afin qu'il ne subsista à l'avenir entre eux

aucune mésintelligence », se rendit le matin chez le président pour lui faire ses excuses. Celui-ci dormait encore, il alla droit à sa chambre dont la porte était fermée d'un verrou mal rivé. En voulant ouvrir, il le fit tomber. L'abbé de Ribeyre accourut au bruit, crut que Sicaud avait de mauvaises intentions, se jeta sur lui. Le président étant survenu imita son frère, et ils brisèrent l'épée de Sicaud. Les domestiques survinrent alors ».

Quels étaient les motifs de la querelle et les intentions de Sicaud, on ne le sut jamais, et l'opinion publique en fut d'autant plus surexcitée. C'est alors que le procureur du roi en la sénéchaussée ouvrit une information, sans que ni les frères de Ribeyre, ni Sicaud n'eussent déposé de plainte. La Cour, désireuse d'étouffer une semblable affaire, décida que cette information était nulle, l'ordre public n'ayant pas été troublé.

C'est encore un magistrat qui fut le héros d'une autre altercation dont le théâtre fut le foirail de Guéret. Antoine Rochon de la Valette, assesseur civil de la sénéchaussée de Guéret, avait un fils, élève du collège des Barnabites de la ville. Ce fils, aux dires de ses professeurs, était un garnement, cependant qu'il était l'orgueil de M. l'assesseur civil. Un jour on eut l'outrecuidance de donner le fouet à cet estimable jeune homme d'où grande colère du père qui, rencontrant Boullaud, régent du collège, vengea son

héritier en rossant le pédagogue, il le fit conduire ensuite au violon sous prétexte de manque de respect à la magistrature. Puis Rochon, dont la rancune était tenace, adressa une plainte à la sénéchaussée de Guéret, contre les agissements et la cruauté des Barnabites. Les officiers de Guéret refusèrent de donner suite à cette plainte, et la Cour dut commettre le lieutenant criminel de Riom pour informer. Mais on était en 1774, et le Conseil supérieur ne vit pas la solution de l'aventure.

C'est encore la brièveté de sa carrière qui empêcha le Conseil supérieur de connaître l'entier développement des deux principales affaires criminelles qui lui furent soumises : l'affaire Boyer et l'affaire Belin.

Affaire Boyer. — La première se rattache à l'exploitation des forêts et des verreries de la Margeride, dont à plusieurs reprises le Conseil avait déjà eu à s'occuper. Une première fois, pour réglementer la désertion des ouvriers qui s'empressaient de fuir une entreprise dont la situation était précaire. A cette occasion, il blâma le lieutenant général du bailliage de Saint-Flour pour la manière dont il octroyait aux embauchés les certificats prévus par l'arrêt du Conseil de 1746. Une seconde fois, pour reconnaître comme privilégiée la créance des ouvriers, la plupart originaires de l'Alsace, sur la liquidation de la Société. L'exploitation avait été en effet mauvaise,

bien qu'elle eût à sa tête un homme dont les titres pouvaient garantir la compétence, Boc Dantie, de l'Académie des Sciences. Les agissements des directeurs de la société devinrent à mesure que la prospérité de l'affaire déclinait, aussi profondément mystérieux que les forêts qu'ils exploitaient. Leur principal souci tendit à ne pas payer leurs employés. On les accusait d'avoir réussi à corrompre la maîtrise des eaux et forêts de Saint-Flour, et forts de l'appui de cette juridiction de terroriser les petites gens, leurs créanciers. Un de leurs gardes, cependant nommé Boyer, avait émis des velléités de résistance et menaçait de s'adresser à la justice. Mal lui en prit. On trouva un jour dans le bois le cadavre d'un individu nommé Pastre. Boyer fut accusé de ce crime et condamné comme assassin en même temps que sa femme et son beau-père. La sentence avait été obtenue d'une justice seigneuriale.

Boyer s'adressa alors au Conseil supérieur. Il ne parvint pas à prouver son innocence ; mais il put certifier que lui-même avait été victime d'une agression de la part de Dantie. Un jour qu'il ramassait du bois dans la forêt et comme il venait d'assigner les chefs de l'exploitation en paiement de ses gages, il rencontra le directeur accompagné d'un capucin, individu bizarre et énigmatique qui remplissait les fonctions d'aumônier de l'établissement. Le directeur se jeta alors sur le garde et l'immobilisa, tandis que le capucin le

frappait avec son crucifix. Cela n'empêcha pas Boyer d'aller aux galères. Mais il est curieux de voir qu'à la faveur des ténèbres d'une forêt, un académicien et un capucin n'hésitaient pas au XVIIIe siècle à rouer de coups un homme auquel ils devaient un peu d'argent.

Quelle fut au juste la valeur des médisances qu'on colporta sur l'extraordinaire savant et sur le capucin son acolyte. Il est difficile de le savoir, mais il paraît bien que l'intimité de leurs rapports avec la maîtrise des eaux et forêts de Saint-Flour pût être suspectée à bon droit. Bien qu'un des magistrats de ce tribunal nommé Henry eut adressé en août 1772 et à propos de l'affaire Boyer une plainte au Conseil contre un avocat nommé Bertrand qui l'avait publiquement accusé de concussion, il ne paraît pas s'être disculpé de cette accusation et il plane sur toutes ces affaires de la forêt de la Margeride un mystère et une étrangeté qui convient bien au sauvage et ténébreux pays qui les vit naître.

Affaire Belin. — L'affaire Belin fut moins tragique, mais combien pittoresque aussi. Elle nous initie aux intrigues de la vie publique dans une petite ville française à la fin de l'ancien régime. On y voit aux prises les habitants luttant par l'entremise de leurs échevins contre le seigneur représenté par son homme d'affaires. C'est autour des droits fiscaux du seigneur qu'on se bat. Le seigneur veut relever d'anciens

bien qu'elle eût à sa tête un homme dont les t
pouvaient garantir la compétence, Boc Danti
l'Académie des Sciences. Les agissements des
teurs de la société devinrent à mesure q
prospérité de l'affaire déclinait, aussi profon
mystérieux que les forêts qu'ils exploitaien
principal souci tendit à ne pas payer le
ployés. On les accusait d'avoir réussi à corr
maîtrise des eaux et forêts de Saint-Flour,
l'appui de cette juridiction de terroriser
gens, leurs créanciers. Un de leurs gardes,
nommé Boyer, avait émis des velléités de
et menaçait de s'adresser à la justice.
prit. On trouva un jour dans le bois le
individu nommé Pastre. Boyer fut accu
et condamné comme assassin en même
femme et son beau-père. La sentence
nue d'une justice seigneuriale.

Boyer s'adressa alors au Conseil su
vint pas à prouver son innocence ; m
que lui-même avait été victime d'u
part de Dantie. Un jour qu'il rama
la forêt et comme il venait d'assign
ploitation en paiement de ses ga
directeur accompagné d'un capu
et énigmatique qui remplissait l
nier de l'établissement. Le direc
le garde et l'immobilisa, tand

tude de passer des espèces de compromis avec les récalcitrants qui, moyennant l'abandon d'un petit capital, obtenaient leur dégrèvement. Belin eut le tort de ne pas rendre compte à son maître des deniers de ceux qui se rédimaient. Il les garda pour lui.

M. de Crozat en fut informé, comme Belin avait le secret de lever des impôts beaucoup plus importants que ceux qui se percevaient auparavant, le seigneur ferma les yeux. Belin reconnaissant, jura qu'il ferait désormais rentrer le double de ce qu'il avait perçu jusqu'alors. Les notables de Thiers déposèrent une plainte contre lui à la sénéchaussée d'Auvergne. Le seigneur soutint son homme. Les notables obtinrent l'arrestation de Belin et ils en profitèrent pour lui trouver des complices parmi tous ceux qui étaient de leurs ennemis. Un énorme procès commença. Comme les juges de Riom paraissaient fatigués par ces histoires d'impôts, on imagina de leur présenter Belin comme un horrible monstre. Des mères vinrent dire qu'il avait souillé leur fillettes. Le Conseil supérieur intervint alors sur un appel de Belin. Il confirma le décret d'emprisonnement et Belin fut condamné par la sénéchaussée à la prison et à l'amende. Peu après le conseil supérieur fut dissous, mais le procès n'en continua pas moins. La sentence de Riom fut cassée par le Conseil du roi et l'affaire renvoyée à Montbrison. En 1780 Belin fut simple-

ment condamné par la sénéchaussée de cette ville à 200 francs d'amende.

Ainsi se termina un procès qui avait tenu en éveil pendant près de dix ans l'attention de l'Auvergne. Le dossier de cette affaire est conservé aux Archives Nationales dans le fonds du Parlement de Paris sous la cote X ²B 1339. Il y a encore à la Bibliothèque Nationale un certain nombre de factums publiés par Belin lors de son instance devant le Conseil du roi. Cette affaire intérəssante mériterait d'être étudiée en détail.

B. — *Appels de juridictions spéciales*

Indépendamment des juridictions de droit commun déjà si nombreuses et de catégories si diverses, l'organisation judiciaire de l'ancien régime comportait une foule de tribunaux d'exception : maîtrise des eaux et forêts, tribunaux consulaires, greniers à sel, élections, etc.

La plupart de ces tribunaux ressortissaient en appel au Parlement, les tribunaux financiers par contre dépendaient de la Cour des Aides. Comme le Conseil supérieur héritait à la fois de ces deux Cours souveraines, sa compétence s'étendait sur des matières qui jusque-là avaient toujours été séparées.

Successeur du Parlement, le Conseil Supérieur eut à reviser trois principales catégories de sentences : celles des maîtrises des eaux et forêts, celles des tribunaux consulaires, et celles des bureaux des finances.

Les *maîtrises des eaux et forêts* étaient des tribunaux qui jugeaient en première instance toutes les les contestations relatives à la conservation et à l'exploitation des eaux et forêts. Seules les affaires intéressant la propriété des eaux et forêts leur échappaient. Leur compétence était à la fois civile et criminelle. En appel leurs sentences étaient portées devant des juridictions spéciales appelées Tables de marbre et qui fonctionnaient à côté de certains Parlements. La plus importante de ces Tables de marbre était celle du Parlement de Paris. Elle étendait sa compétence au ressort des Parlements dépourvus de Tables de marbre. Le caractère de ces tribunaux d'appel était aussi difficile à préciser que leurs origines à déterminer. Ce n'étaient pas de simples chambres du Parlement et cependant ils ne jugeaient souverainement qu'avec l'aide des magistrats de cette Cour. A Paris 1 président et 7 conseillers de la grande Chambre venaient y siéger.

En supprimant le Parlement de Paris, Maupeou supprima aussi les Tables de marbre. Ses pouvoirs furent partagés entre les Conseils et le nouveau Parlement. Les populations de l'Auvergne et du Bour-

bonnais sentirent tout le bienfait de cette mesure. Le ressort du Conseil de Clermont renfermait un grand nombre de forêts : forêts du Cantal et de la Nièvre. Les affaires forestières qui furent portées devant lui furent nombreuses. Nous savons déjà à quelles contestations l'exploitation des forêts de la Margeride donna lieu. Il faut citer encore le grand procès plaidé en première instance devant la maîtrise d'Ambert et qui mit aux prises le comte de Merle et les habitants d'Ambert, au sujet de la possession des biens communaux. Le Conseil ne vit pas la fin de ce procès, mais il paraît l'avoir conduit avec équité et sagesse ; cependant les ennemis de la Cour espéraient à cette occasion la surprendre en flagrant délit de partialité. Le comte de Merle était en effet le grand ami des jésuites. Ceux-ci lui gardaient reconnaissance de la manière dont il avait tenu tête à Plombal, alors qu'ambassadeur en Portugal, il n'avait pas hésité à risquer sa place pour les défendre. On savait que leur recommandation était chaude, presque impérative, disait-on. En n'en faisant aucun cas, le Conseil donna preuve de son indépendance.

C'était du fait de sa compétence en matières forestières, que le Conseil connut des affaires de délit de chasse. A cette occasion il publia le 1er septembre 1772 un règlement sur le fait de la chasse, qui eut pour but dans une de ses parties d'imposer aux offi-

ciers des maîtrises une manière de voir à laquelle ils se refusaient. Désormais il fut ordonné que dans le ressort de la Cour, le calcul, la prime donnée aux dénonciateurs, et qui équivalait au quart de l'amende prononcée contre le délinquant, ne comprendrait pas l'amende prononcée pour dégâts aux récoltes.

Rappelons que les « matières des eaux et forêts » se portaient à la deuxième Chambre.

« Les *juridictions consulaires* ont été établies dans les plus grandes villes du royaume pour juger et connaître sommairement les constatations, demandes et différends qui naissaient entre marchands et négociants pour fait de marchandises et de négoce seulement. » Les juges de ces tribunaux étaient élus par les marchands et choisis parmi eux. L'appel des sentences consulaires n'était recevable que si la condamnation qu'elles portaient excédait 500 livres. Il se portait à la grande Chambre du Parlement, n'était que dévolutif et ne suspendait pas l'exécution des sentences.

Le Conseil supérieur de Clermont hérita des pouvoirs du Parlement sur les tribunaux consulaires de son ressort. Les appellations de ces juridictions se portèrent devant la première Chambre. Elles ne pouvaient du reste jamais avoir un caractère criminel même accessoirement.

Il n'y eut pas d'affaires consulaires dignes d'une

mention spéciale. Nous verrons cependant que la Cour eut à intervenir plusieurs fois dans les élections des membres de ces tribunaux.

Les bureaux des finances. — Au siège de chaque généralité il y avait un bureau des finances. Les officiers de ces bureaux portaient le nom de Trésoriers de France. Dans le ressort du Conseil supérieur il y avait deux bureaux, l'un à Riom et l'autre à Moulins. On y procédait à l'examen des états de finances et des comptes. Les trésoriers avaient en outre la connaissance de toutes les affaires concernant le domaine du roi et des droits en dépendant ; c'est à ce titre qu'ils étendaient leur compétence sur toutes les affaires de voirie. Les appels des sentences des bureaux de finances se portaient au Parlement. Les Cours des Aides avaient cependant à plusieurs reprises essayé de les attirer à elles. Le bureau des finances de Riom avait eu en 1765 avec la Cour de Clermont un différend célèbre. Il s'agissait d'une déclaration royale envoyée directement par le chancelier au bureau des finances de Riom et que celui-ci avait enregistré puis envoyé aux élections de sa généralité tout comme aurait fait une Cour souveraine. Les magistrats de Clermont protestèrent dans un important mémoire rédigé avec l'avis de toutes les autres Cours de France, dans lequel ils réclamaient le droit de connaître en appel de certaines sentences des bureaux des finances et proposait de fixer le prin-

cipe de la soumission de ces bureaux à leur autorité. Néanmoins ce ne fut pas comme héritier de la Cour des Aides, mais bien comme successeur du Parlement que le Conseil supérieur étendit ses pouvoirs aux bureaux des finances. Il ne semble pas qu'il ait eu de ce chef beaucoup d'affaires. Les appels des bureaux des finances se portaient à la première Chambre (1).

C. — *Compétence du Conseil supérieur en matière d'aides*

Le contentieux des impositions comptait à la fin de l'année une foule de juridictions très diverses. Les unes avaient un caractère nettement judiciaire et ressortissaient aux Cours des Aides. Les autres d'un caractère administratif étaient entre les mains des

---

1. Il y avait dans l'ancien droit une juridiction d'exception très importante en matière criminelle, c'était *la justice prévôtale*. En principe le Conseil supérieur n'avait aucun pouvoir sur les prévôts des maréchaux, car leurs sentences étaient sans appel. Toutefois, indirectement, le Conseil pouvait avoir à s'occuper d'eux. En premier lieu, les prévôts n'étaient pas juges de leur propre compétence et celle-ci était reconnue et jugée au besoin par les présidiaux, en second lieu ils devaient parfois s'adjoindre un certain nombre de juges royaux.

intendants et ressortissaient en appel au Conseil du roi. C'est aux tribunaux de la première catégorie que le Conseil supérieur en tant qu'héritier des Cours des Aides étendit son autorité. Ceux-ci étaient en général compétents pour les impôts les plus anciens, les intendants ayant gardé le contentieux des impôts nouveaux en même temps que leur administration.

En première ligne et de beaucoup le plus important des tribunaux fiscaux de première instance se trouvait *l'élection*. Son origine était presque aussi ancienne que l'impôt permanent, ses officiers avaient eu comme prédécesseurs les élus des états généraux de la fin du XIVe siècle. L'élection connaissait des contentieux de plusieurs impôts différents : la taille, les aides, la formule et le papier timbré, le tabac et les octrois des villes. La généralité de Riom était en matière de taille une des plus productives de France ; par contre, l'Auvergne n'était pas soumise aux droits d'aides. Tout l'ancien ressort de la Cour de Clermont en était même exempt, ce qui faisait dire que la compétence de ce tribunal s'exerçait là où les aides finissaient. Mais en acquérant la partie nord de la généralité de Moulins qui ressortissait à Paris, le Conseil supérieur reçut alors des élections sur le territoire desquelles les droits des aides se prélevaient. La compétence des élections était à la fois contentieuse et criminelle, en cas de rébellion contre les préposés au recouvrement des tributs. Cette compé-

tence s'étendait aussi aux privilèges d'exemption des gentilshommes et par extension à toute question se rapportant à la noblesse.

Après l'élection venait au point de vue de l'importance des affaires et du nombre des offices le *grenier à sel*. La compétence était restreinte aux affaires de gabelles tant contentieuses que criminelles. C'était lui qui s'occupait du crime de faux saunage dans la mesure où les commissions spéciales ne restreignaient pas sa compétence (1). Il réglait la distribution du sel, présidait à son emmagasinement, déterminait les questions de poids et de prix. La procédure y était réglée par une ordonnance de février 1688 (2). Nous nous réservons de revenir sur ces juridictions à la fin du chapitre en étudiant l'agitation causée par l'édit sur le sel en Auvergne en 1771. Faisons remarquer que la plus grande partie de la généralité de Riom et de la Marche était rédimée. La généralité de Moulins faisait partie au contraire des pays de grandes gabelles.

---

1. Sur les conflits de juridictions survenus entre les greniers du Centre de la France et la Commission de Saumur, voir p. 258, chapitre V.

2. Le long de la frontière des pays rédimés, il y avait des greniers spéciaux, dits *dépôts*, ayant pour fonctions de régler les questions relatives au sel dans les zones où le sel était dit « de dépôt » et qui servaient de ceintures protectrices aux pays de grande gabelle.

La généralité de Moulins était encore dans une situation différente de celle de Riom au point de vue des traites. Le Bourbonnais faisait partie des cinq grosses fermes tandis que l'Auvergne était réputée étrangère. *Les juridictions des traites* avaient la connaissance des affaires qui intéressent cette imposition. Elles avaient une compétence civile et criminelle. Lorsqu'elles siégeaient comme juridictions répressives, elles devaient s'adjoindre trois juges royaux gradués en droit.

Les élections, les greniers à sel et les juridictions des traites ressortissaient à la Cour des Aides, il en était de même des *juges de la marque des fers* et de la *marque de l'or et de l'argent*. Ces juridictions étaient assez rares, et à défaut d'elles, les élections connaissaient des contestations nées à l'occasion des impositions qui leur étaient réservées.

Le Conseil supérieur en tant que tribunal fiscal eut donc à s'occuper du contentieux des impôts de la taille, des aides, de traites, de la formule, du tabac, des octrois des villes, de la gabelle, de la marque des fers, de l'or et de l'argent. Nous avons déjà signalé que si les circonstances restreignaient son activité en matière de gabelle et d'aides, qui ne se prélevaient pas sur tout son territoire, l'impôt de la taille avait dans son ressort une importance particulière. Nous avons pu remarquer aussi que ce ressort était fait de deux éléments distincts. C'était l'ancien

ressort de la Cour de Clermont comprenant l'Auvergne, la Marche, une partie du Limousin et du Bourbonnais, à qui on avait ajouté un peu de l'ancien ressort de la Cour de Paris comprenant le reste du Bourbonnais et le Nivernais. Lors de la dissolution du Conseil supérieur quand furent rétablies les Cours des Aides, l'ancien état de choses fut reconstitué et celle de Paris retrouva le nord du Bourbonnais et du Nivernais. De même que les archives civiles et criminelles furent alors expédiées au Parlement les archives financières furent divisées entre la Cour de Paris et celle de Clermont. Ces dernières, les plus nombreuses et les plus importantes, eurent le sort de l'ensemble des papiers de la Cour des Aides de Clermont, elles furent en majeure partie brûlées en 1793 (1). Les pièces envoyées à Paris existent encore au contraire aux Archives Nationales. C'est grâce à elles que nous pourrons nous faire une idée de l'œuvre fiscale de notre tribunal.

Cette œuvre, un fait la domine : la haine des fermiers généraux. Les tribunaux fiscaux éprouvaient du reste presque tous ce sentiment. A la fin de l'an-

---

1. Il existe encore aux archives du Puy-de-Dôme, un certain nombre de pièces relatives à la Cour des Aides. Leur inventaire n'a pas encore été fait entièrement, mais l'aimable et savant archiviste M. Rouchon travaille avec ardeur à leur dépouillement. Elles sont à l'heure actuelle conservées dans le fonds du Présidial.

cien, régime l'élection et la Cour des Aides s'unissaient pour protéger les peuples contre les exactions des financiers. Mais ceux-ci restaient généralement les plus forts, et trop souvent les magistrats perdaient la partie. Les juges des élections et des greniers à sel se plaignent dans nombre de documents de leur impuissance vis-à-vis de la ferme. Et si les Cours des Aides avaient plus d'autorité, elles-mêmes étaient souvent obligées de céder. Lors de la création du Conseil supérieur, les parlementaires n'avaient pas manqué de prédire que l'asservissement du nouveau tribunal serait la ruine des dernières garanties du peuple. Soit par tactique, pour conquérir l'opinion, soit pour satisfaire l'équité, les magistrats du Conseil se montrèrent au contraire les ennemis déterminés des fermiers généraux. Nous verrons quelle campagne ils entreprirent contre eux au sujet du commerce du sel et leur attitude, vis-à-vis des contrebandiers et des pauvres gens poursuivis par les fermiers, est significative. Il s'est conservé aux archives du Puy-de-Dôme une lettre de protestation écrite par les fermiers pour se plaindre de l'excessive indulgence du Conseil envers les fraudeurs (1). Toutefois au ton élogieux dont les financiers parlent de M. de Chazerat, on peut croire bien fondé un bruit qui courait alors à Clermont et qui tendait à repré-

1. Archives dép. du Puy-de-Dôme. Série C. L. 1660.

senter l'intendant comme animé de sentiments moins hostiles à la ferme, que les magistrats de son tribunal. Plus tard on accusa encore M. de Chazerat d'avoir voulu empêcher la protestation de la Cour contre l'édit sur le sel. Quoi qu'il en soit, les archives du Conseil supérieur conservées avec celles de la Cour de Paris permettent de surprendre en plusieurs circonstances l'aversion du tribunal pour les financiers. Toutes les fois où elle le put, la Cour les condamna. Ce fut contre eux qu'elle rendit son arrêt dans l'affaire Pérouse, qui semble avoir duré presque aussi longtemps que le tribunal lui-même. Il s'agissait d'une saisie de bateaux chargés de vin, faite sur la rivière de Loire, non loin de Nevers, par les commis aux aides. Les élus avaient déjà déclaré fausse l'assertion du procès-verbal de saisie. La Cour, sur appel du fermier général Alaterre, donna gain de cause à Pérouse et les fermiers durent l'indemniser. Une sentence analogue mit fin à une affaire identique dans laquelle le juge des marques de fer de Nevers avait cependant validé la saisie de deux bateaux chargés d'acier.

Mais c'est en matière de faux-saunage que la Cour contrecarrait le plus violemment les prétentions des agents des fermes. Elle faisait remettre en liberté la plupart des gens emprisonnés par les employés. Elle condamnait même la ferme à des dommages-intérêts envers ses victimes et à la suite de la libé-

ration d'un accusé de faux-saunage nommé Planche, M. de Champflour stigmatisa dans un discours énergique le procédé habituel des agents des gabelles qui ne craignaient pas d'arrêter les gens sans motifs et de rédiger des procès-verbaux inexacts et incomplets. Cette attitude du Conseil était du reste rendue légitime par les exactions de toutes sortes commises par les gens des fermes. Ce qui se passa à Montluçon en août 1772 montre combien était compréhensible la haine que le peuple avait des agents du fisc.

Un soir d'août 1772, les bonnes gens du faubourg des Cordeliers de la ville de Montluçon « prenaient le frais, assis au pas de leur porte ». Il faisait très chaud. Les commérages cessèrent quand au détour de la rue, on vit arriver la voiture de maître Miret accompagnée des commis aux aides. Sur la voiture il y avait un petit baril de vin. A n'en pas douter, maître Miret avait voulu frauder, et chacun se lamentait parce que maître Miret était très aimé et que les commis aux aides ne l'étaient pas. Ils logeaient justement dans le quartier tous les sept et Dieu sait si on haïssait leur insolence et leur brutalité. Maître Miret cependant n'avait pas l'air trop abattu. Il conduisait son cheval d'un air entendu et salua son logis d'un coup de fouet très crâne. Les agents du fisc entouraient la voiture. De partout on accourut et le eercle s'agrandit. « Mais enfin, puisque je vous répète que j'ai payé les droits

et que si le receveur ne m'a pas donné quittance, c'est qu'il avait de la compagnie », ainsi s'exprimait maître Miret. « C'est bon, dirent les agents des aides, on va voir ça. » Du bout de la rue un des leurs arrive. On l'avait dépêché au bureau pour s'informer. Maître Miret avait raison, dit-il, tout est payé.

Le cercle s'élargit pour laisser passer les agents, qui se retiraient très penauds. Quand ils eurent fait quelques pas, les rires que leur présence avait retenus éclatèrent et les quolibets arrivèrent à leurs oreilles ; quelques gamins lancèrent des pierres, une grande fille d'une voix aiguë leur adressa des propos railleurs. Les commis des aides se retournèrent et comme la fille s'était détachée du groupe ils la rejoignirent et voulurent la renverser. Mais un nommé Toupirant, solide gaillard et garçon boulanger, un soupirant peut-être, un sentimental sans doute, vole à son secours et assène quelques solides coups de poing sur les commis dont l'un d'eux un sieur Villemont reçoit plus que sa part. Les commis des aides tirèrent leur épée et tombèrent sur Toupirant qui blessé se réfugia dans une écurie où Villemont le poursuivit encore et lui brisa les reins.

Le drame avait été rapide, la populace n'avait pas eu le temps d'intervenir. L'émotion populaire devint intense, et il fallut l'intervention de la maréchaussée

pour calmer la colère des Montluçonnais qui voulaient massacrer les agents.

Cependant les fermiers n'en déposèrent pas moins une plainte contre Toupirant qu'ils accusèrent d'assassinat et comme les autres commis avaient reçu quelques écorchures, ils les firent visiter par un médecin, qui les déclara en danger de mort. Les élus de Montluçon refusèrent de faire arrêter Toupirant. Le Conseil supérieur saisi de l'affaire, fit comprendre aux hommes de finance que leurs agents n'avaient reçu que ce qu'ils méritaient.

Le Conseil supérieur et l'édit sur le sel de l'arrêt du Conseil du roi, sur le commerce du sel dans les dépôts. — En 1453, l'Auvergne s'était rédimée du droit de gabelle. Seules certaines prévôtés, celles de Brioude, Saint-Flour, Uzon, Langeac, Ambert étaient soumises à la gabelle du Languedoc. Elles dépendaient pour cette imposition de la Cour des Aides de Montpellier. La Marche comme l'Auvergne échappait entièrement aux droits de la gabelle. Les seules élections ressortissant à la Cour de Clermont soumises à la gabelle étaient celles du Bourbonnais. Cette situation privilégiée avait non seulement favorisé l'élevage du bétail dans la région, mais elle avait donné naissance à une industrie très active et très prospère, celle du transport du sel pour l'approvisionnement des dépôts (1).

1. Voir un article de F. Mège. « Les premières années de

Les dépôts avaient été établis en 1667 dans plusieurs bourgs de l'Auvergne et de la Marche distants de moins de 5 lieues de la frontière du Bourbonnais. Ces bureaux avaient pour mission de vendre aux habitations de pays rédimés une quantité de sel estimée suffisante pour leurs besoins et de ne pas leur en vendre plus. Les fermiers espéraient ainsi mettre un terme à la contrebande à laquelle se livraient les habitants des pays libres en vendant, en cachette et à meilleur compte qu'au grenier, du sel à leurs voisins des pays soumis. Il y avait dans chaque dépôt une juridiction qui devait juger en première instance les contraventions au règlement le concernant (ord. de gabelle de mai 1680).

Le sel nécessaire à l'approvisionnement des dépôts leur était apporté par des entrepreneurs de transports n'ayant aucun rapport avec les fermiers. Comme le sel arrivait des bords de l'Atlantique et que la route était longue, toutes les populations qui se trouvaient sur le passage des marchands vivaient de ce commerce. Les paysans louaient leurs chevaux, les auberges avaient les conducteurs comme clients. Dans certains villages de la Marche et du pays d'Herment, des villages entiers vivaient de cette

---

la Révolution dans la Basse-Auvergne », paru en 1898 dans la *Revue d'Auvergne*.

Voir Guyot. *Répertoire*, mot « dépôt de sel ».

industrie. Tous les hommes étaient au service des marchands de sel.

Les fermiers prirent ombrage de cette pratique. Ils estimèrent qu'il serait lucratif d'approvisionner eux-mêmes les dépôts et que le faux-saunage serait plus difficile si les convois de sel qui parcouraient la moitié de la France étaient sous leur surveillance. Ils essayèrent à plusieurs reprises de se faire accorder le droit exclusif de l'approvisionnement des dépôts. Le pouvoir royal n'osa pas le leur accorder. Il craignait une révolte dans les pays intéressés. Cependant en 1773 le bail de l'adjudicataire des fermes Alaterre vint à expiration. Les fermiers offrirent au roi une augmentation du prix de leur fermage en échange de l'interdiction de la liberté du commerce du sel pour l'approvisionnement des dépôts. Deux arrêts du Conseil du 3 octobre 1773 donnèrent satisfaction aux fermiers.

Aussitôt l'émotion fut énorme dans tous le pays intéressé, non seulement à Riom, à Clermont, à Aubusson, à Guéret, mais encore à Châtellerault, au Blanc, à Thouars. Les villes des pays atteints s'unirent entre elles et protestèrent d'un commun accord contre l'arrêt du Conseil du roi. A Clermont la municipalité s'adressa au Conseil supérieur, preuve de l'influence que cette compagnie avait su acquérir, pour lui demander d'intervenir. Tandis que les villes protestaient au nom de leurs intérêts

liés et montraient dans un mémoire envoyé au roi la ruine fatale de plusieurs d'entre elles, qui comme Aubusson tiraient un grand profit du transport du sel, la Cour sur les réquisitions de M. de Champflour traita la question sous son aspect juridique. Elle adressa au roi de « respectueuses remontrances », pour lui dire « qu'il y a un principe sur lequel le gouvernement ne varie jamais, c'est que les lois fondées sur des édits et des déclarations revêtues de lettres patentes et enregistrées par la Cour ne peuvent être révoquées que par une loi revêtue des mêmes formes ». « Le droit d'approvisionner les dépôts et de faire le débit du sel faisant partie du privilège des habitants des pays rédimés, ne pouvait par conséquent être supprimé par un arrêt surpris à Sa Majesté et à son Conseil sans être revêtu de lettres patentes. » La Cour faisait ensuite le procès de la duplicité des fermiers qui, par hypocrisie, étaient arrivés à convaincre le roi de l'utilité de leur prétention.

Les remontrances du Conseil supérieur eurent un grand retentissement dans toute l'Auvergne. Le tribunal était donc indépendant et dévoué au peuple ! L'effet fut d'autant meilleur qu'on savait que M. de Chazerat, en temps qu'intendant, travaillait à faire cesser l'agitation et à faire admettre l'arrêt.

Devant des protestations aussi unanimes, le pouvoir royal dut réfléchir. Bien que les remontrances de

la Cour fussent du 4 septembre 1774, et que ses jours fussent alors comptés, elles furent certainement pour beaucoup dans la victoire que les populations rédimées remportèrent sur les fermiers. Le comte d'Artois étant intervenu au nom des peuples de son apanage, Louis XVI mit fin à l'agitation en rapportant l'édit. Turgot le lui avait conseillé.

Le Conseil supérieur, les juridictions ecclésiastiques et l'appel comme d'abus. — Avant de clore l'examen des attributions judiciaires du Conseil supérieur, il convient de dire quelle était sa situation vis-à-vis des juridictions ecclésiastiques. Bien que les efforts de la royauté eussent abouti dès le commencement du XVIIe siècle à enlever aux juges d'Eglise presque toute leur importance, les officialités n'en subsistaient pas moins au XVIIIe siècle. Elles connaissaient encore des actions personnelles entre ecclésiastiques et de certaines causes de discipline purement spirituelles (sacrements, vœux, offices divers), de plus, bien que la théorie des cas privilégiés leur eut enlevé en cette matière tout pouvoir important, elles continuaient de connaître, conjointement avec les juges royaux, des procès criminels des ecclésiastiques.

Le Parlement avait le pouvoir de connaître les jugements émanés d'elle. Cependant l'intervention de l'autorité séculière, dans le domaine religieux, devait respecter les immunités de l'Eglise, c'est pourquoi les Cours supérieures ne recevaient pas « l'appel

simple » des sentences de l'official. Elles ne se prononçaient pas sur elles par bien ou mal jugé ; il existait en matière ecclésiastique, une voie d'appel spéciale celle de « l'appel comme d'abus » (1). C'était une voie de droit qui pouvait être intentée par les particuliers ou par les procureurs généraux, et par laquelle on déférait au Parlement un acte de l'autorité ecclésiastique comme contraire aux lois et aux coutumes du royaume et aux canons reçus en France (2).

Le Conseil supérieur de Clermont n'eut pas l'occasion de recevoir l'appel comme d'abus, mais il est certain qu'il aurait pu avoir à le faire. Aucun texte cependant ne fixait ses pouvoirs en la matière, mais il en avait indubitablement recueilli de très complets dans la succession des Parlements. Dès le XVI[e] siècle, il avait été possible à toutes les Cours souveraines de connaître des appels comme d'abus, sur lesquels le Parlement de Paris avait eu ordinairement une compétence exclusive. Du reste, il faut se souvenir que l'Eglise était représentée au Conseil par 2 conseillers-clers (3).

---

1. V. Févret. *Traité de l'abus*, éd. Lausanne, 1788.
2. Esmein. *Cours élémentaire d'Histoire du droit français*, p. 657.
3. Guyot. *Répertoire*. V. Abus : « L'appel comme d'abus se relève devant les tribunaux séculiers, et à cause de l'importance de la matière, ce sont les Cours souveraines qui en connaissent à l'exclusion des tribunaux inférieurs ».

Nous avons dit que les officialités avaient le droit de poursuivre concurremment avec les juges royaux l'instruction des crimes dont les ecclésiastiques étaient accusés. Ce privilège fut l'occasion de presque toutes les relations que le Conseil entretint avec les juges des évêques. La plupart des délits reprochés aux 10 ou 12 braves curés de villages qui eurent alors maille à partir avec leur official, n'étaient guère que des péchés de concupiscence.

§ 3. — *Fonctions réglementaires et administratives*

Ainsi dans le domaine judiciaire la compétence du Conseil supérieur égalait celle des Cours souveraines auxquelles il succédait, mais nous savons que l'activité de celles-ci s'étendait encore au domaine politique et au domaine administratif. En le privant du droit de remontrances, Maupeou avait condamné le Conseil supérieur à n'avoir jamais aucun rôle politique. Quelle part des fonctions extra-judiciaires de l'ancien parlement avait-il conservée ?

L'ancien régime ignorant du principe de la séparation des pouvoirs voyait l'autorité judiciaire s'immiscer de différentes manières dans l'activité gouvernementale. Tantôt elle paralysait les pouvoirs législatifs et émettait la prétention de le contrôler, tantôt elle intervenait directement dans la gestion de

certains organes administratifs, tantôt enfin elle suppléait au silence ou à l'insuffisance des lois par des arrêts exécutoires dans le ressort de la Cour qui les rendait.

Le Conseil supérieur, s'il avait perdu le droit de remontrances, avait conservé intactes les prérogatives qui permettaient aux Cours souveraines de légiférer dans leur ressort par voie d'arrêts de réglement et d'intervenir dans la gestion de certains organes administratifs.

A. — *Pouvoir réglementaire du Conseil supérieur*

L'origine des pouvoirs réglementaires des Cours souveraines se retrouvait dans la confusion propre à la coutume féodale des droits de justice et de réglementation. Théoriquement on l'expliquait comme étant l'effet d'une délégation spéciale du roi, permettant aux juridictions supérieures de suppléer dans leur ressort à l'insuffisance des lois.

C'était un véritable droit de législation dont se trouva pourvu le Conseil supérieur. Encore qu'elle ne fût que provisoire et supplétoire, la volonté du Conseil n'en avait pas moins des effets généraux applica les à tous ses justiciables. Ce droit si important n'était pas concédé aux juridictions inférieures, même aux présidiaux. Le Conseil supérieur eut l'occasion de le rappeler à la sénéchaussée de Clermont.

Celle-ci ayant par une disposition générale voulu régler la police des enterrements dans cette ville vit son arrêté annulé sur réquisition du procureur du roi. La Cour admit bien qu'en matière de police lorsque l'urgence l'exigeait les bailliages avaient le droit de rendre des arrêts réglementaires, mais elle déclara que normalement elle seule pouvait user de cette prérogative.

En fait elle usa modérément de ce droit. La première manifestation qu'elle en fit fut le 9 novembre et le 4 décembre 1771, la publication de deux arrêts successifs réglant les taxes de procédure faites au Conseil dans les bailliages, les prévôtés et les justices seigneuriales par les avocats, procureurs et huissiers.

Le 5 janvier 1773, le Conseil réglementa le port des armes et le fait de la chasse, par un arrêt que nous avons déjà eu l'occasion de citer (1), et dont les dispositions complétaient celles de l'édit de 1601 et en fixaient l'interprétation.

Emue de l'état déplorable des registres de l'état civil et de la négligence avec laquelle ils étaient tenus dans les paroisses de son ressort, la Cour par un arrêt du 7 avril 1773 rappela aux ecclésiastiques les devoirs que leur imposait l'ordonnance de 1667 et la déclaration du 9 avril 1736. Elle le précisa ainsi « les curés et vicaires seront obligés de tenir deux

1. V. p. 140.

registres paraphés par un juge royal. Un de ces registres sera porté au greffe de la justice royale, l'autre restera aux archives de la paroisse. Il sera interdit de se servir comme registre de feuilles volantes. Les communautés religieuses ayant droit de baptêmes, d'enterrements et de mariage ; seront tenues aux mêmes règles ».

Mais la plus intéressante de ces dispositions réglementaires fut prise pour porter remède à la situation particulièrement grave dont la disette des grains de 1771 fut la cause. Déjà en 1770 la récolte avait été insuffisante. Le Parlement se faisant l'écho de l'inquiétude générale avait, par un arrêt du 29 août confirmé en décembre par une disposition analogue du Conseil du roi, édicté certaines mesures propres aux temps de crise. Elles tendaient toutes à empêcher la spéculation et à obliger les marchands à apporter tous leurs approvisionnements sur le marché. Les personnes se livrant au commerce des grains devaient se faire inscrire aux greffes de leurs justices et se soumettre au contrôle des officiers de police. Il était interdit aux laboureurs de vendre leur récolte sur pied.

L'hiver de 1770 se passa en Auvergne sans incidents très graves. Le blé était encore en quantité suffisante. Mais contrairement aux prévisions, la récolte de 1771 fut encore plus insuffisante que celle de 1770. L'émotion fut à son comble. Elle se traduisit comme

toujours en semblables circonstances par des procès sans nombre intentés à tous ceux qu'on soupçonnait de spéculation ; par une effervescence qui souvent allait jusqu'à l'émeute.

Dès les premiers jours de l'été, on avait pu constater l'état précaire des récoltes, et dès cette époque l'agitation commença.

Le 21 mai, la populace de Clermont se porta devant la maison des frères Pierre, minotiers, dont les moulins se trouvaient non loin de Royat sur la Tiretaine. On les accusait d'accaparement. Leur immeuble fut mis au pillage. Dans la nuit, les paysans des villages environnants descendirent sur les moulins et les saccagèrent. Les circonstances particulièrement graves de l'émeute, la nécessité pour le Conseil qui n'était qu'au début de sa carrière, d'agir avec vigueur, firent qu'il s'appliqua avec un zèle particulier à punir les coupables et à empêcher le retour de faits semblables. Il s'y appliqua tellement bien que son activité amena un conflit entre les magistrats chargés de l'enquête et ceux de Riom, dont le ressort avait été le théâtre d'une partie de l'émeute. On arrêta plus de 100 personnes, les plus compromises furent traduites devant la sénéchaussée de Clermont. Cet exemple ne calma pas l'inquiétude de la population que la perspective de la famine affolait. Au passage de chaque voiture de grain, les paysans s'ameutaient, insultant les propriétaires et les marchands, s'opposant au départ des

sacs de blé. En juillet 1771, un voiturier qui conduisait une charge de blé à Lezoux, fut assailli par une troupe de femmes et lapidé. A Surcy, en Bourbonnais, la populace exaspérée par les expéditions de grain d'un nommé Tardif, marchand, s'opposa au départ des voitures et la maréchaussée requise rétablit l'ordre à coups de sabre laissant plusieurs victimes sur le terrain. A côté de ces bruyantes séditions, il y avait la multitude des procès dont était accablé quiconque se rendait suspect d'accaparement L'opinion publique souvent injustement excitée, obligeait à des poursuites contre tous ceux qu'elle désignait. Claude Mabru, le receveur des consignations de la Cour, lui-même n'y échappa pas. Il fut condamné par sentence de police à 500 livres d'amende, comme s'étant livré au commerce des grains sans déclaration préalable. Les appels sur sentences analogues affluaient au Conseil. Celui-ci chercha dans quelle mesure il pourrait apporter une amélioration à cette déplorable situation.

Un différend entre le procureur fiscal et le boulanger de Saint-Pourcain attira son attention sur la cherté excessive du pain et l'arbitraire dans les moyens employés pour la fixation des taxes, moyens qui permettaient l'entente entre les officiers de police et les boulangers. Sur réquisition du procureur général, il résolut de remédier à cet état de chose, et par un arrêt de décembre 1771 édicta les mesures suivantes :

« que chaque livre de pain blanc, fait de fleur de farine, sera taxée par les juges de police du ressort à autant de deniers que le septier (mesure de Paris, contenant 12 boisseaux pesant 240 c.) vaudra de livres numéraires ou d'argent, et qu'il pourra être ajouté en sus du prix de chaque livre de pain, jusqu'à 10 deniers par les officiers de police à proportion de la variation du prix des grains, de manière que les boulangers puissent trouver dans la vente du pain le prix de l'achat du blé, ainsi que leurs dépenses et un bénéfice suffisant. Ordonne pareillement que la livre de pain bis fait avec la basse-fleur et des gruaux sera taxée au plus à un tiers au-dessous de celle du pain blanc, laissant à la prudence des juges de police de faire la taxe des pains de seigle et autres pains. »

Le Conseil ne s'était il pas entouré de renseignements suffisants ? toujours est-il que sa réglementation ne satisfit personne. Elle n'améliora pas la situation et le prix du blé fut à Clermont durant l'hiver de 40 livres le septier. M. de Chazerat en fit vendre quelques sacs aux pauvres gens à un prix moins élevé en payant de ses deniers la différence, et, c'est alors qu'il introduisit la culture de la pomme de terre en Auvergne. De toutes parts néanmoins les boulangers s'adressèrent au Conseil pour qu'il revînt sur ses décisions. Le 6 janvier 1772 ce furent ceux de Nevers, le 7 ceux de Clermont, le 15 ceux de Moulins, de Montluçon, etc... La Cour eut la sagesse d'admettre

leur réclamation et de renoncer à son règlement, qui, fait pour apporter un soulagement, ne réussissait qu'à accroître le mal. — En mai 1772, la ville de Gannat dut s'adresser au Conseil pour faire homologuer une décision par laquelle elle recourrait à l'emprunt pour soutenir ses pauvres épuisés par la disette et que la charité n'avait plus la force de secourir.

Le pouvoir réglementaire des Cours souveraines s'étendait à un domaine mal déterminé. Leurs arrêts ne contenaient pas seulement des dispositions administratives, ils pouvaient avoir un caractère plus strictement juridique, fixer par exemple, comme aurait pu le faire une loi, un point de droit privé ou criminel. A cet égard l'arrêt du Conseil de Clermont sur le fait de la chasse est un exemple : La Cour ordonna à toutes les maîtrises de calculer d'une certaine manière la prime donnée aux dénonciateurs.

B. — *Pouvoirs administratifs*

Le Conseil supérieur ne se contentait pas de statuer en matières extra-judiciaires par des dispositions réglementaires, il s'immisçait encore plus ou moins directement dans le jeu de certains organes administratifs. A cet égard ses droits étaient difficiles à préciser : ils tenaient à la fois de l'usage, des

lois, de la confusion des pouvoirs. Parfois on peut croire que M. de Chazerat s'adressait à lui pour accroître son autorité d'intendant, du prestige d'un arrêt de la Cour, parfois au contraire, le Conseil agissait de sa propre inspiration et généralement en vertu de ses pouvoirs de police. L'ancien régime n'avait jamais séparé complètement la justice de la police, et les Cours souveraines revendiquaient le droit de s'occuper de questions les plus intéressantes pour l'ordre et le bien public ; elles intervenaient directement dans les affaires dites par elles « de Grande Police ». C'était ainsi que le Parlement avait enquêté sur les catastrophes qui accompagnèrent les fêtes données au mariage du dauphin et rendu à ce sujet un arrêt réglementant la police des cérémonies publiques et c'est aussi pourquoi la Cour avait pris en main, l'enquête sur l'émeute des grains en mai 1771 à Clermont.

Les Cours souveraines étendaient souvent leur sollicitude à des affaires plus modestes, surtout lorsqu'elles croyaient avoir à censurer la nonchalance des autorités municipales. Par exemple le 3 avril 1771, le Conseil fit défense aux curés de Maringues d'enterrer dans l'église de la paroisse. Le procureur général lui avait en effet remontré « qu'il régnait une maladie épidémique à Maringues dont les effets étaient considérables et que l'on soupçonnait devoir être allumée par le mauvais air que

répandaient les fouilles de la terre de cette église ». Elle était assez petite et tout le monde voulant y être enterré, on était obligé de déterrer les cadavres qui y étaient ensevelis depuis quelques mois à peine.

En septembre 1773, ému des vols de récoltes qui désolaient les cultivateurs de Clermont, le Conseil ordonna aux échevins de désigner cinq individus à l'effet de veiller à la conservation des récoltes dans la banlieue de la ville. Les échevins obéirent et l'informèrent peu après qu'ils venaient de faire choix, pour inspirer une terreur salutaire aux mécréants de..... 3 dragons invalides : Jacques Belgy, Jean Reymond, François Audigier.

Du reste les rapports du Conseil et des municipalités ne manquent pas d'intérêt. Les Cours judiciaires étaient dès lontemps suspectes aux municipalités. Le pouvoir royal pour vaincre l'esprit communal s'était servi de ses magistrats et les avait installés à l'hôtel de ville. Longtemps les officiers des bailliages avaient présidé aux destinées de la cité. Mais les villes avaient fini par recouvrer le droit d'élection de leur maire, par à-coup il est vrai, et tant que les nécessités fiscales ne suggéraient pas à la royauté l'idée de transformer la charge en office. Un esprit hostile à la magistrature avait pris naissance dans les corps municipaux et plusieurs fois le Conseil du roi avait tranché en leur faveur les différends survenus entre eux et le Parle-

ment. En 1771, les villes se trouvaient depuis 1764 dans une de ces périodes où la libre élection de leur maire leur était concédée. Pour combler les déficits créés par le remboursement des finances des conseillers liquidés, Maupeou eut recours au moyen de la mise en office des fonctions municipales. Un édit de 1771 fit aux acquéreurs des conditions alléchantes : « Ils étaient dispensés de la taille et on devait leur servir 5 o/o d'intérêt de leur finance ».

Cette réforme eut pour effet de replacer à la tête de la municipalité les magistrats. Ce fut presque toujours un membre du bailliage de l'élection qui acquit la charge de maire. Il en résulta dans les rapports entre les municipalités et le Conseil une situation bien simple. Nous verrons que ce n'est pas parmi les magistrats des tribunaux inférieurs que le Conseil rencontra le plus chaleureux accueil, cependant, dans certains centres, cette opposition cessa assez vite. Lorsque le maire était hostile au conseil, il entraînait avec lui tout le corps de la ville, dans le cas contraire, la soumission de la municipalité coïncidait avec celle de son premier magistrat. Mais comme dans toutes les petites villes, les rivalités personnelles jouaient un grand rôle, il est amusant de constater que là où la municipalité était restée indépendante du tribunal, elle se réclamait généralement du Conseil pour faire pièce au tribunal. Et cependant la Cour appelée à chaque instant à impo-

ser son autorité dans les disputes entre juges et échevins, semble avoir gardé toute son indépendance d'appréciation. Elle faisait rendre à qui de droit la présidence de telle ou telle réunion, la première place dans telle ou telle circonstance. Notons que les officiers municipaux des villes où siégeait une sénéchaussée devaient prêter serment devant le Conseil supérieur.

En dehors de cette immixtion un peu arbitraire dans les affaires de police et dans les affaires municipales, le Conseil avait la charge d'homologuer les décisions de certaines assemblées administratives comme celles des bureaux des hôpitaux et des collèges. Ces bureaux composés de notables et d'ecclésiastiques étaient généralement présidés par le premier officier de justice du lieu. Chacune de leurs séances donnait naissance à des conflits de préséance et c'était toujours au conseil à les régler.

En terminant cet exposé des pouvoirs de notre tribunal, on nous permettra de redire encore que le Conseil supérieur de Clermont avait hérité de tous les pouvoirs des anciens Parlements, à l'exception toutefois des pouvoirs politiques. Au point de vue strictement judiciaire, son activité était peut-être plus complète que celle de ceux-ci puisqu'il était à la fois Parlement, Table de marbre et Cour des Aides.

CHAPITRE V

Organisation du Conseil supérieur

**Les deux Chambres. — Les Audiences. — Les Vacances
Le Palais de Justice.**

Les règles d'organisation intérieure des cours de justice étaient à la fin de l'ancien régime sensiblement pareilles à celles de nos tribunaux actuels. Toutefois, il régnait dans les petits centres judiciaires un désordre et un laisser-aller, conséquence de leur état de décadence.Dans les Parlements, au contraire, le cérémonial, l'étiquette, l'ordre étaient scrupuleux, traditionnels, formalistes et majestueux presque à l'excès.

Le Conseil supérieur de Clermont a laissé un document précieux sur l'organisation de ses services ; c'est un règlement daté de décembre 1771 « pour la tenue de ses audiences ».

Le Conseil supérieur se subdivisait en deux Chambres.

A la première Chambre, que l'on pourrait appeler Chambre civile, on portait toutes les affaires civiles, les appels des bureaux de finance en matière de voirie et ceux des juridictions consulaires.

La seconde Chambre connaissait des affaires criminelles, des affaires d'aides et des appels des maîtrises des eaux et forêts. Cette dernière chambre était donc à la fois fiscale et criminelle, toutefois elle ne devait jamais juger les gentilshommes et les ecclésiastiques. Ceux-ci avaient le privilège de n'être justiciables que de la première Chambre et même dans certains cas, leurs procès ne pouvaient être faits que devant les deux services assemblés ; ils avaient toujours le droit de réclamer cette faveur et la réunion des Chambres était nécessaire lorsque l'état d'un noble ou d'un prêtre était contesté, ou lorsqu'ils étaient l'objet d'une poursuite criminelle. Les magistrats du Conseil en cette matière jouissaient aussi du privilège de n'être justiciables que de tous leurs collègues réunis.

La première Chambre aux travaux de laquelle présidait M. de Chazerat assisté de M. Le Court de Saint-Aignes était la plus considérable, sinon par le nombre des affaires du moins par leur importance.

Le lundi et le vendredi, elle tenait de 10 h. 1/2 à midi des audiences sur les hauts sièges et en robes rouges où venaient les affaires les plus dignes d'intérêt. Elle siégeait en robe noire le mardi et le

samedi, et jugeait alors les causes moins importantes. Le mercredi était réservé aux « cas requérant célérité ».

Les audiences données de 10 h. 1/2 à midi étaient qualifiées de grandes audiences, mais quatre fois par semaine, le mardi, le mercredi, le vendredi et le samedi de 9 heures à 10 heures, on plaidait aux « petites audiences » les causes sommaires et provisoires. On tenait ces audiences sur les bas sièges.

La seconde Chambre n'avait qu'une grande audience le jeudi de 10 heures à midi, et deux petites le lundi et le jeudi de 8 h. 1/2 à 9 h. 1/2 pour les « causes sommaires provisoires et d'instruction, renvoyées par arrêts à jours certains ou sur des placets répandus par M. le président ».

Le président de cette Chambre était M. Reboul.

Il était tenu trois rôles, un pour les grandes audiences de la Chambre civile, un autre pour les petites audiences et le troisième pour la seconde Chambre. Ces rôles étaient arrêtés et publiés tous les trois mois : le 26 novembre, le 3 février, le lundi de quasimodo et le 25 juin.

Les magistrats du Conseil supérieur portaient la robe rouge en toutes les grandes occasions et aux grandes audiences. Aux audiences ordinaires ils revêtaient la robe noire.

La Cour commençait ses séances le 12 novembre et les finissait le 7 septembre. La période des vacan-

ces coïncidait donc avec l'automne. Dans le courant de l'année, il y avait encore vacation : de Noël au 1er janvier, du vendredi jour de la foire aux provisions jusqu'au mercredi des cendres, du Jeudi Saint au dimanche de Quasimodo, et du dimanche de la Pentecôte au dimanche suivant : et les jours de Saint-Yves, de la foire des demi-provisions, de Saint-Nicolas de Mai, de Saint-Jean et de Notre-Dame d'Août. Le président avait en outre le droit de désigner un jour de repos dans l'année. Pendant la période des vacances d'automne, il y avait en exercice une Chambre des vacations qui tenait séance deux fois la semaine du 10 septembre au 18 octobre.

Nous savons qu'après avoir occupé provisoirement les bâtiments de la justice consulaire, le Conseil supérieur s'installa dans le palais de la Cour des Aides. Celui-ci avait été construit en 1639 en même temps que le palais de la sénéchaussée qui y était attenant sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui l'hôtel de ville de Clermont, c'est-à-dire au sommet de l'éminence sur laquelle s'étage la ville et à l'ombre de la cathédrale. Dulaure rapporte que lorsque le Conseil supérieur prit possession de la grande salle d'audience, on gratta sur un portrait en pied du roi Louis XIV la tête du monarque et on la remplaça par celle de Louis XV.

Un arrêt du Conseil de mars 1773 avait ordonné

que les frais de l'entretien des bâtiments de justice fussent à la charge de la ville de Clermont.

En 1791, le palais fut vendu comme bien national au prix de 16.000 francs (1).

1. Tardieu. *Hist. de Clermont*, t. I, p. 579.

CHAPITRE VI

Le Conseil supérieur et l'Opposition parlementaire
Relation entre le Conseil supérieur et les sièges judiciaires de son ressort

L'esprit parlementaire en province

Comment les justiciables apprécièrent-ils la création et l'œuvre du conseil de Clermont ? La question est d'autant plus intéressante que l'on se plaît généralement à représenter la France de 1771 comme saisie d'une vertueuse indignation contre la réforme de Maupeou. Les parlementaires à force d'affirmer que la population tout entière était avec eux, ont fini par le faire croire. A Paris, peut-être, comptèrent-ils beaucoup de sympathies, surtout dans les milieux assez perspicaces pour découvrir dans leur résistance un moyen de propagation des idées libérales ; mais la grande masse se passionna sans doute assez peu pour ces révolutions de palais... de justice, dont elle

ne comprit jamais le caractère et qui l'amusèrent plus qu'elles ne l'émurent. En province, tout au moins dans les provinces du centre, les événements parlementaires n'eurent pas de répercussion violente. L'opinion ne s'agita que là où Maupeou établit ses conseils et dans les villes dont les tribunaux lui résistèrent ; soit que la population ait été froissée du choix d'une cité rivale comme chef-lieu du ressort, ce fut le cas de Riom ; soit que, comme à Guéret, les gens du présidial aient réussi à créer un mouvement populaire pour seconder leur résistance. Dans les campagnes, dans les petites villes, chacun se montra plutôt satisfait, avec un peu de retenue d'abord, puis une expansion grandissante à mesure que l'on fut à même d'apprécier le caractère des nouveaux tribunaux. On les vit intervenir avec fermeté et à plusieurs reprises auprès des juges seigneuriaux pour les ramener dans le chemin de l'équité, sévir contre leurs abus, faire cesser bien des petites luttes d'influence entre officiers municipaux et gens de robes, toutes choses qui leur concilièrent les esprits. Les affaires, d'abord assez rares leur arrivèrent ensuite en abondance, preuve de la confiance qu'ils inspiraient. La manière enfin dont le conseil supérieur de Clermont prit la défense des intérêts commerciaux de l'Auvergne et de la Marche en matière de sel (1) avait à la fin de sa carrière décidé la majorité de l'opinion en sa faveur.

1. V. p. 152.

Dans les grandes villes, il n'en était cependant pas tout à fait ainsi. Indépendamment des sympathies que la cause de la magistrature pouvait acquérir de ceux qui y adhéraient par tactique politique, les parlementaires se recrutèrent : parmi les gens de grande noblesse, qui, vivant ou ayant des parents à Paris, apportaient dans leurs foyers les idées de la Cour, et parmi le clergé régulier ennemi des jésuites et de leur influence. La plupart des magistrats des bailliages et des présidiaux par jalousie d'abord et par fidélité aux traditions de la magistrature se joignirent à eux.

Tous ces gens étaient aussi remuants en province qu'à Paris. Ils s'agitèrent spécialement dans le Centre où les conseillers du Parlement exilés dans la région tenaient aux lieux de leur résidence des bureaux de renseignements et d'état-major. Ceux-ci étaient nombreux. C'étaient : M. de Saint-Fargeau à Felletin, M. de Fréminville à Saint-Saulge en Nivernais, M. de Saint-Omer à Ebreuil, M. Oursin à Brioude, M. de Saint-Vincent à Mors, M. de Chenevières à Cunlhat, M. Amelot à Sauxillanges, M. Clément de Feillet à Croc en Combraille, etc. (1).

De tous les ennemis du Conseil, les plus intraitables furent les ecclésiastiques. Ils allaient partout secouant les zèles endormis et multipliant les vexations. Le petit clergé se désintéressait certes de ces

1. Flammermont, ouvrage cité, p. 218 et suiv.

disputes, aussi étaient-ce les prêtres des grandes villes qui menaient le combat. Les chapitres de Saint-Flour, de Brioude et surtout celui de Clermont furent les ennemis les plus turbulents du Conseil supérieur. Les chanoines de la cathédrale de Clermont avaient tout essayé pour empêcher M. de Chazerat de trouver des collaborateurs, mais leur influence était pauvre, les membres de l'aristocratie et de la Cour des Aides n'étaient point leurs pénitents. On se souvient des tracasseries dont ils firent payer au pauvre abbé de Pons sa trahison, ils ne perdirent aucune occasion de se venger. Les choses allèrent même fort loin. Témoin le jour de janvier 1774 où une messe étant dite à la cathédrale en l'honneur du comte d'Artois, ils refusèrent de donner des chaises de tapisserie aux magistrats du Conseil. La Cour se transporta alors en corps à l'église Saint-Genest où elle fit faire un autre service. Mais quelle ne fut pas l'indignation du Conseil lorsqu'il apprit que MM. de la sénéchaussée avaient été reçus en grande pompe à la cathédrale. La sénéchaussée et la cathédrale étaient en effet au mieux. Elles luttaient l'une et l'autre contre le Conseil, la première sourdement, depuis qu'elle avait été obligée de se soumettre, la seconde bruyamment. Le lendemain le Conseil manda devant lui le lieutenant général Chamerlat, afin qu'il expliquât la conduite de son tribunal. Il vint faire ses excuses et partit pour Paris le soir même. Y fut-

il envoyé d'office ? Quel fut le résultat de l'entrevue avec le chancelier ? Mystère. Aucun document ne conte comment se termina l'aventure.

Cette action d'éclat couronnait du reste une campagne particulièrement active menée par le clergé durant tout l'hiver de 1773-1774. Tiolier dans son *Journal* mentionne : « Il y eut beaucoup de rumeur pendant l'hiver sur des libelles intitulés *Brevets de calotte* concernant le Conseil supérieur et la cathédrale ». Tout comme à Paris, les parlementaires s'offraient à Clermont le luxe d'entretenir l'opinion à coups de libelles. La bibliothèque de Clermont possède un de ces petits imprimés, très rempli de malice et dont on comprendra facilement tous les sous-entendus, le voici :

Brevet de Calotte, pour le Conseil supérieur de Clermont

Sur la requête présentée au Généralissime de la Calotte en son Conseil, par les Doyens et Chanoines de l'Eglise de Clermont-Ferrand, et par la sénéchaussée de ladite ville, à ce qu'il nous a plu accorder un Brevet de Calotte à tout le Conseil supérieur de ladite ville : nous devons d'abord observer que cette grâce nous avait déjà été plusieurs fois demandée par différents membres de cette Cour, et notamment par *le sieur Champflour de Iozerand*, Procureur du roi de cette compagnie, un de nos plus fidèles et zélés sujets, auquel nous étions portés,

disputes, au … accorder et à ne refuser
qui menai… …ement présentés. Cependant
de Brioude … il la demandait pour tous
ennemis l… …il Conseil supérieur et que
Les chano… …esent des faits assez remar-
tout essay… …d'une pareille dignité, qui
ver des c… …rlement d'Aix, à l'occasion
vre, les m… …u Père Girard et la Cadière.
Aides n'é… …e cette Compagnie, dont les
des traca… …s preuves authentiques, que
de Pons … …s'ils n'avaient été de la plus
sion de … …ent à accorder à cet illustre
loin. Tén… …mandée.
étant di… …rations à ce nous mouvant, de
d'Artois. … puissance et autorité comique,
tapisser… … octroyé, permettons, accordons
transpo… … à tous et chacun les Membres
elle fit … …rs qualités celles de conseillers du
pas l'in… …ui attribuons la connaissance de
MM. d… …ui pourraient se mouvoir entre
pompe… …faisons très expresse prohibition
drale … …cun autre tribunal, à peine de se
l'autre … …t de notre Corps Calotin, et de
depuis … …utres manières, soit à oreillons ou
secon… …isant très expresse défense au *sieur*
devan… …président de cette Cour, en ses quali-
expli… …ou d'intendant, de faire des Eglises
ses ex… …et d'y signer ni lettres ni ordonnances,

[illegible] le XIII janvier MDCCLXXIV à l'enterrement du [illegible], pendant l'office divin dans le chœur de l'église [illegible]maire, au grand Scandale de toute la ville qui en fut [illegible]. Ordonnons pareillement au *sieur le Maistre de la* [illegible]ye, évêque de Clermont, d'être plus circonspect dans ces [illegible] n'approuvant nullement les impiétés qu'il dit hautement [illegible] l'Intendance sur sa confession perdue et celle de sa jument, [illegible]nfessée par le cheval du feu père Dominique Augustin, voulant que la religion soit respectée par tous et chacun de nos sujets. Permettons à tous les membres de cette illustre compagnie d'exiger en tous lieux des fauteuils ; défendons à tous nos sujets de leur offrir des chaises de paille, même de foin, ce qui serait regardé par eux à juste titre comme une insulte. Etant de plus instruit du grand talent qu'a dans la chaire *l'abbé Dugrippet* (qui s'est arrogé le nom de Depons) membre de cette cour et vicaire général ; talent dont il a donné des preuves dans l'Eglise de la Visitation de Sainte-Marie lors de la canonisation de la Mère de Chantal, l'avons par ces présentes nommé Orateur et Prédicateur dudit Parlement et du régiment de la Calotte.

Permettons aux gens du roi dudit Conseil de prendre la qualité d'Avocats et de Procureurs généraux, quoique l'Edit de Création la leur ait refusée. Assignons au *sieur de Chazerat* quinze mille livres de gage à prendre sur le son des cloches du clocher de Saint-Genest, qui doit sa solidité au nommé Bravi, maçon du village de Chazerat, son aïeul ; dix mille livres aux présidents et procureur général, huit aux avocats généraux et six à chaque conseiller à prendre sur le son des cloches des Pères Carmes de Clermont.

Etant instruit de la résistance opiniâtre faite par un comédien d'aller chanter dans l'église des Carmes, sous prétexte qu'il se regardait comme indigne d'aller chanter avec une bouche profane les louanges de Dieu, quoique le *sieur de Chazerat* le lui eut ordonné, sous peine d'être mis au fer et de ne jamais représenter la comédie dans tous les lieux de sa dépendance ; qu'un autre comédien, qui ne savait point de musique, pour complaire audit intendant, avait ajouté des paroles sacrées à l'air de la *Tempête du Sorcier*, qu'il chanta pendant l'élévation de la messe ; donnons audit Chazerat tout pouvoir et inspection sur tous les comédiens, malandrins, farceurs, bateleurs, histrions et marionnettes de notre Empire, avec plein pouvoir et puissance de les faire jouer, chanter, danser et représenter partout où bon lui semblera, souspeine auxdits comédiens, farceurs, histrions et marionnettes de périr sous les sifflets. Voulant de plus donner au *dit Bravi*, *dit Chazerat*, des preuves non équivoques du cas que nous faisons de sa personne, lui avons permis et permettons de détruire la salle de la Comédie de Clermont et d'en construire une autre attenant à son hôtel, afin qu'il puisse de son bureau et sans se détourner de ses grandes, pénibles et sérieuses occupations se récréer l'esprit et faire la police de ladite comédie : lui permettons d'y faire mettre ses armoiries, qui seront surmontées d'une girouette et auront pour support à droite un arlequin tenant de la main un marteau, à gauche un polichinelle portant une truelle dans l'autre main. A lui permis de faire effacer les armes du sieur de Ballainvilliers, un de ses prédécesseurs, de tous les lieux où elles seront peintes, gravées et sculptées, ce dit sieur de Bal-

Mais si le clergé des grandes villes était hostile au Conseil, si ses tracasseries étaient parfois piquantes, son mécontentement ne pouvait être que de peu d'importance. Il n'en fut pas de même de l'attitude des tribunaux inférieurs. Pour venir au bout de leur fierté et leur imposer son autorité, le Conseil dut dépenser beaucoup de temps et d'énergie. Il triompha d'eux cependant, mais ce fut là l'occasion de la vengeance la plus efficace des parlementaires. Avant d'entrer dans les détails de ces rivalités, passons en revue les principales critiques formulées par les parlementaires contre le Conseil supérieur en général et celui de Clermont en particulier.

Les ennemis des Conseils supérieurs résumaient leurs griefs en déclarant que ces tribunaux n'avaient aucune indépendance et leurs magistrats ni science ni conscience. Ils insistaient sur ce fait que, dépourvus du droit de remontrances et obligés de recevoir les lois enregistrées par le Parlement, ils étaient « privés du droit de protéger le peuple et de porter ses doléances au pied du trône », et que présidés par des intendants « la plupart vendus à la Cour »

---

par contre l'archevêque de Paris, les évêques de Bayeux et de Châlons prirent sous leur protection la nouvelle magistrature. En général la conduite de chaque prélat fut dictée par les sentiments qu'il nourrissait à l'égard des jésuites.

ils ne pouvaient défendre les justiciables contre les entreprises de l'administration. Ils représentaient le président comme cherchant à couvrir hypocritement son despotisme d'arrêts dictés par lui à ses magistrats (1). C'était surtout en matière d'aides qu'ils attaquaient les conseils, les contribuables, disaient-ils, seront à la merci des fermiers généraux contre lesquels les Conseils ne pourront pas résister. « Si la Cour des Aides réussissait déjà à peine avec de la science et du talent, comment un tribunal composé de gens sans conscience et sans autorité servirait-il les intérêts du peuple ». Qu'étaient-ce en effet que les magistrats du Conseil ? des gens qui n'avaient pas craint de trahir les intérêts de leurs corps, qui avaient souscrit à la déchéance des anciennes cours souveraines, qui étaient devenus les valets du pire ennemi de la magistrature ; des gens que la Cour de Paris avait stigmatisés avec une vertueuse véhémence, avant même qu'ils eussent accompli leur forfaiture en disant : « On ne trouvera pour former les conseils que des sujets qui, en acceptant les commissions, signeraient leur déshonneur, les uns qui, par ambition, voudraient

1. L'auteur de *La Lettre aux officiers de justice de province* écrivait : « quel serait votre ressource contre le despotisme naturel de la plupart des Intendants et contre la tyrannie des gouverneurs... Vous éprouveriez bientôt le poids de l'influence de votre chef ». *Maupouana*, t. IV.

bien affronter la haine publique, les autres qui y seront forcés par l'indigence, les uns par conséquent déjà corrompus, les autres qui ne tarderont pas à l'être » : ou bien des personnages étrangers à la science si difficile du droit, qui par désœuvrement ou vanité avaient accepté de venir grossir de leur incompétence le nombre insuffisant des magistrats indignes. Ainsi donc « tribunaux sans indépendance, juges sans honneur ou incapables », voilà ce qu'on pouvait dire des Conseils supérieurs dans toute la France comme à Clermont.

Qu'était-ce en effet que M. de Chazerat et ses acolytes — des ambitieux ? — Quelle preuve d'indépendance donnaient-ils, aucune ? Cependant on objectait que la Cour n'était pas favorable aux fermiers généraux, qu'on ne l'avait jamais surprise en flagrant délit d'iniquité. Les parlementaires répondaient « il y a là une tactique, un moyen habile de capter la confiance ». On s'amusait de l'ignorance de certains conseillers, de celle de M. des Aulnats en particulier et l'on faisait des gorges chaudes à la lecture des libelles relatant les exploits ridicules du Conseil de Châlons. On affectait de rire avec mépris des démêlés du tribunal avec les chanoines de Clermont, de M. de Vernines avec les avocats, et l'on plaignait avec indignation les victimes de l'esprit mesquin de M. de Chazerat, M. de Chabrol en particulier, l'avocat du roi à Riom, le grand homme des parlementaires

dans la province et que l'on posait comme martyr. M. de Chabrol avait été l'âme de la résistance du présidial de Riom, celui dont la conduite avait servi de modèle à tous les tribunaux inférieurs dans leur lutte avec le Conseil. C'est l'histoire de ces rivalités qu'il convient d'aborder.

Le Conseil supérieur et les tribunaux inférieurs

Le Conseil supérieur dont la compétence était si variée étendait, nous le savons, son autorité sur une foule de sièges judiciaires, de catégories les plus diverses, bailliages, justices seigneuriales, élections, maîtrises des eaux et forêts, juridictions consulaires etc. Ce fut parmi les officiers de ces tribunaux que le Conseil supérieur rencontra la plus vive résistance : soit qu'ils eurent du dépit d'avoir à se soumettre à l'autorité d'un tribunal hier encore inexistant, composé de gens qui, la veille, étaient encore leurs collègues au présidial d'une ville rivale de la leur ; soit qu'ils fussent attachés avec force aux idées parlementaires, imbus de cet esprit de corps si puissant à la fin du XVIIIe siècle, qui rendait solidaires les membres d'une même profession. Ainsi s'explique comment les plus ardentes résistances se trouvèrent dans les bailliages et les présidiaux, dont les membres avaient été sous l'autorité directe du Parlement et dans

les villes les plus ardemment rivales de Clermont, Riom surtout, Moulins, Aurillac, Guéret. Dans les tribunaux spéciaux, dans les élections, dans les maîtrises, les protestations furent beaucoup plus faibles, les magistrats y étaient déjà accoutumés à la prépondérance de Clermont et ils retrouvaient au Conseil la plupart des magistrats qu'ils avaient eus à la Cour des Aides. Les sénéchaussées et les présidiaux conduisirent la bataille encouragés par les applaudissements de tout le parti parlementaire. Les coups les plus brillants étaient marqués par la France entière ; la sénéchaussée d'Auvergne et celle de la Marche s'acquirent l'estime de toute la magistrature et leurs faits d'armes furent prônés à l'égal de ceux des bailliages de Langres, de Saint-Dizier ou du Mans.

Avant d'entrer dans les détails de ces luttes épiques, il convient de jeter un coup d'œil sur la géographie du ressort de notre Conseil et de dresser la nomenclature des juridictions qu'il comprenait.

Le ressort du Conseil supérieur. — Un appendice à l'édit de création des 6 Conseils supérieurs donnait pour chacun d'eux la liste des bailliages qui devaient constituer leur ressort. Cette liste qui subit dans la suite quelques modifications pour certains conseils, en particulier pour ceux de Blois et de Poitiers, resta constante pour celui de Clermont. Elle lui donnait juridiction sur les bailliages suivants : Auril-

ıd, Cusset, Guéret, Montluçon, .raille, Moulins, Murat, Nevers, !-Amand, Saint-Flour, Saint-Pierre- .igny, Vic.

.ı: Conseil supérieur de Clermont était -l'Allier, flanqué à l'ouest, de la Haute- .'Allier longue et droite rivière, qui, née naute montagne, garde dans les larges plai- centre des allures impénitentes de torrent est .ie naturelle et le trait d'union des trois provinces Auvergne, de Bourbonnais et de Nivernais, qu'elle oude entre elles et dont elle est l'armature. Pays riche de vignes d'abord, de froment ensuite, d'herbages enfin, dont le fleuve unit les trois tronçons et qui par la Haute-Auvergne et les monts du Cantal s'agrafe au cœur de la France. Cela formait un tout allongé qui suivait le cours de la rivière dont Clermont était le centre, chose utile à la facilité des communications. Restait la Haute-Marche, pays pauvre et d'accès difficile et aussi étranger par son isolément à l'Auvergne qu'au Poitou au conseil de qui la Basse-Marche ressortissait.

Administrativement ces pays se subdivisaient en deux grands éléments, la généralité de Riom et la généralité de Moulins. La première comprenait la Basse-Auvergne, c'est-à-dire la fertile plaine de Limagne avec Brioude, Issoire, Clermont et Riom ; la vallée confluente du Livradois et la montagne de Cler-

mont, celles des Mont-Dore, et celle des Mont-Dôme ; la Haute-Auvergne, le pays d'Aurillac et celui de Saint-Flour. La seconde se composait du Bourbonnais, région mal définie dont les dépendances se confondaient avec la Marche du côté de Montluçon, avec l'Auvergne vers Vichy, avec le Forez vers la Palisse ; de la Marche, pays pauvre aux villes humbles, Guéret, Aubusson ; du Nivernais duché-prairie, puissante et riche avec l'arrogante Nevers, la ville du duc et la timide Saint-Pierre, la ville du roi.

Les bailliages d'Auvergne, du Bourbonnais et de la Marche et du Nivernais n'avaient jamais cessé depuis leur création de ressortir au Parlement. Le plus ancien d'entre eux, celui de Saint-Pierre, avait à son origine étendu sa compétence encore assez rudimentaire à un ressort quelque peu analogue à celui que l'édit de création assignait au Conseil de Clermont. Il avait été un des 4 premiers bailliages établis par Philippe-Auguste pour la connaissance des cas royaux ; de nombreuses sénéchaussées nées surtout du XVIe siècle s'étaient partagées son ancien ressort.

En Auvergne on comptait 7 bailliages qui ressortissaient nûment au Parlement, l'édit de création les mentionna tous les 7 comme passant sous l'autorité du Conseil :

Aurillac, Clermont, Cusset, Montaigut, Riom, Saint-Flour, Vic.

élections de Moulins, Nevers, Château-Chinon, La Charité et Saint-Amand. Il avait conservé de l'ancien ressort de la Cour de Clermont non seulement l'Auvergne, La Marche et le sud du Bourbonnais, mais encore les 3 élections de Brives, Limoges et Tulle en Limousin. L'article 2 de l'édit de mai 1771 s'exprimait ainsi : « Les sièges qui ressortissaient ci-devant à notre Cour des Aides de Clermont, ressortiront à l'avenir audit Conseil de notre ville, même les sièges de la partie du Limousin qui ressortissaient à notre dite Cour, quoique pour les autres matières ils ne ressortissent pas à notre Conseil supérieur de ladite ville ». Le ressort fiscal du Conseil de Clermont comptait en tout 19 élections.

Sept en Auvergne : Riom, Clermont, Issoire, Brioude, Aurillac, Saint-Flour, Mauriac.

Sept en Bourbonnais, Nivernais et Marche : Moulins, Montluçon, Gannat, Nevers, Château-Chinon, Evaux, Guéret.

Deux en Berry : Saint-Amand et la Charité (ces élections dépendaient de la généralité de Moulins).

Trois en Limousin : Limoges, Tulle et Brive.

A côté des élections, siégeaient de multiples petits tribunaux fiscaux de première instance, greniers, dépôts, justices de traites, marque de fers, etc. qui dépendirent aussi du Conseil.

Le ressort du Conseil supérieur était donc très étendu. On pouvait même lui reprocher un certain

manque de cohésion, en matière financière principalement. Les communications n'étaient pas faciles entre Clermont, Brives ou Guéret, surtout durant l'hiver. Néanmoins, la création d'un tribunal souverain au centre de la France était un grand bienfait pour les habitants. La justice se rapprochait d'eux.

Le nombre des tribunaux inférieurs compris dans ce ressort était considérable, nous avons compté 16 bailliages royaux, 19 élections, 2 bureaux de finance, 8 maîtrises des eaux et forêts, 5 juridictions consulaires, il y avait encore la foule des greniers, des dépôts de sel des prévôtés royales, des justices seigneuriales. Tous ces tribunaux étaient du reste peu prospères. Une décadence profonde avait atteint dès la fin du XVIIIe siècle les tribunaux de droit commun même les plus importants. La sénéchaussée d'Auvergne à Riom se maintenait seule avec éclat et prestige. Partout ailleurs, dans les autres bailliages, les offices étaient pour la plupart vacants et le nombre des affaires insignifiant. Cela tenait à la multiplicité des tribunaux, à l'extension irraisonnable donnée au privilège de *committimus*, qui privait les tribunaux de province de causes importantes et aussi aux prix excessifs des offices, à la mauvaise rentrée des épices. Au XVIIIe siècle le métier de juge ne nourrissait plus son homme, il fallait avoir une grosse fortune pour être magistrat. L'achat d'un office était un luxe que peu recherchaient. Il y avait des bail-

liages où deux ou trois officiers cumulaient tous les emplois. Beaucoup de magistrats n'habitaient même plus au siège de leur tribunal, mais à la campagne, ou dans une ville voisine. Les officiers du bailliage de Saint-Pierre habitaient tous Nevers. Le plus grand désordre régnait dans les tribunaux, les audiences étaient irrégulières, les greffes inexistants. Les quelques magistrats du bailliage se trouvaient presque toujours être parents de leurs justiciables et les récusations étaient perpétuelles. La bonne administration de la justice était compromise par les haines de clocher, que les juges épousaient avec d'autant plus d'âpreté qu'ils étaient tous depuis longtemps fixés dans le pays où ils exerçaient. Peu d'entre eux étaient honnêtes, plus rares encore étaient les savants.

Dans les tribunaux spéciaux, la décadence était moins complète, les offices étaient plus recherchés, mais les magistrats étaient aussi incompétents, aussi imparfaits que dans les bailliages ou les prévôtés (1).

Pour porter remède à cet état de choses, Maupeou avait espéré trouver des auxiliaires puissants dans

---

1. En 1742, l'intendant d'Auvergne écrivait : « Il n'y a point de vacances dans les trésoriers de France. Il ne vaque pas un office de secrétaire du roi près les cours supérieures qu'il ne se présente aussitôt plusieurs concurrents pour l'acquérir. Il en est de même de tous les offices des élections dont le prix

ses nouveaux tribunaux, malheureusement la réforme faite par lui avait été bien trop rapide pour que les résultats pussent être bons, néanmoins il prit certaines mesures utiles et en particulier il chercha à restreindre les cas d'application du privilège des *committimus*. Il chargea les Conseils supérieurs de veiller dans leur ressort à la dignité et à la bonne administration de la justice. Leur durée fut trop éphémère pour ce que leurs efforts fussent féconds, cependant ils tentèrent quelque chose.

Nous allons voir ce que fit le Conseil de Clermont dans les tribunaux soumis à son autorité, et comment aussi il réussit à s'imposer à ces turbulents alliés de l'opposition parlementaire.

Bailliages et présidiaux. — C'est en leur notifiant sa création que le Conseil supérieur entra en rapport avec les tribunaux de son ressort. Dès le lendemain de sa première séance, il avait chargé le procureur général de Champflour d'envoyer l'édit de février à ses substituts dans les différents bailliages pour qu'ils en requérissent l'enregistrement. C'était l'occasion attendue des parlementaires pour prendre position. Partout sauf à Murat, à Saint-Flour et à

---

augmente pour le concours des acquéreurs qui se présentent, de manière qu'il n'y a de dégoût que pour les offices auxquels est attaché l'administration de la justice ordinaire. Manuscrit de l'intendant Rossignol cité plus haut.

Salers, où des raisons spéciales militèrent en faveur de la soumission, les magistrats déclarèrent qu'ils refusaient de reconnaître le Conseil. Ils donnèrent tous à leur protestation une apparence de légalité en déclarant qu'ils n'avaient à recevoir les lois que par l'intermédiaire du procureur général du Parlement de Paris et que la personnalité de M. de Champflour ne pouvait officiellement qu'être ignorée d'eux. C'était un bien mauvais argument, car le procureur général du Parlement avait écrit à tous les parquets pour les mettre en demeure de considérer les procureurs des Conseils supérieurs comme héritiers de ses pouvoirs.

Le Conseil supérieur attendit jusqu'au 13 mai, la soumission des sénéchaussées. Comme celles-ci persistaient dans leurs rébellions, à la réquisition du procureur général, il décida, que les magistrats de chaque siège «seraient contraints solidairement à payer au profit du roi une somme de 300 livres par chaque jour de retard jusqu'à l'enregistrement pur et simple de l'édit, et ce à partir d'un délai de huit jours à compter du jour de notification de l'arrêt ».

Nous allons voir, en étudiant successivement l'attitude de chacune des sénéchaussées à l'égard du conseil, quel fut l'effet de cette mesure énergique.

Riom. — La sénéchaussée de Riom était le plus important des tribunaux ressortissant à la nouvelle cour souveraine. Au XVIIIe siècle, elle comprenait

951 paroisses et sa circonscription était une des plus grandes du royaume. Longtemps elle avait été le seul tribunal de second ordre de l'Auvergne et la fierté de ses magistrats supportait mal les établissements et les progrès des sièges plus récents. Elle revendiquait avec orgueil et opiniâtreté le droit de s'intituler seule « sénéchaussée d'Auvergne ».

Les luttes que les magistrats riomois soutinrent contre ceux de la sénéchaussée de Clermont sont célèbres. Elles sont un des chapitres les plus pittoresques de l'histoire d'une rivalité de ville à ville qui se continua ardente pendant tout l'ancien régime.

La protection de Catherine de Médicis avait valu à Clermont la création du présidial (1556-1582).

Les Riomois concentrèrent toute leur énergie pour la défense de leurs prérogatives judiciaires et ils réussirent. Clermont ne put pas priver leur tribunal du droit de se dire seul « sénéchaussée d'Auvergne » et en 1626 un arrêt du Parlement déclarait formellement que ce titre était la propriété exclusive du bailliage de Riom. A la suite de quelques sacrifices financiers, les gens de Riom avaient même obtenu le droit de tenir leur ville comme « chef du pays d'Auvergne pour l'administration de la justice ». Ce titre, Riom le méritait pleinement, tant à cause de l'étendue de son ressort qu'à cause de la science de ses magistrats.

Elle souffrait peu de la décadence dans laquelle

était tombée la plupart des sièges judiciaires de la monarchie. Les affaires étaient nombreuses, les gages des hommes de robe suffisants et les offices « désirés et de grande requise ». A la fin du XVIIIe siècle, Riom possédait un lieutenant général, un lieutenant général criminel, un lieutenant particulier, un assesseur et un nombre de conseillers qui varia de 17 à 20, avec en plus un conseiller-clerc, des conseillers d'honneur. Le parquet comprenait un procureur du roi et deux avocats généraux. Dans la province la plus prospère des tribunaux après celui de Riom, celui de Clermont n'avait que 14 conseillers. La science et l'équité des magistrats de Riom étaient réputées et les luttes qu'ils soutinrent par esprit de corps avaient développé en chacun d'eux l'amour de sa profession et l'amour de son tribunal. Il y avait à Riom quelques-unes de ces vieilles familles de robe où les charges se transmettaient de père en fils en même temps qu'une science avertie et que le respect des fonctions judiciaires. Les familles Dujouhannel, Rollet, Chabrol et bien d'autres devaient leur illustration à la sénéchaussée dont elles étaient la gloire.

La création d'une cour souveraine à Clermont signifiait la fin de la prépondérance judiciaire de Riom. Les magistrats de la sénéchaussée ne pouvaient pas s'incliner devant un fait, qui non seulement humiliait leur fierté de magistrats et de citoyens,

mais qu'ils tenaient encore pour illégal, prétendan que des lettres patentes du roi de 1557 assuraient i Riom la qualité de « chef du pays d'Auvergne pou l'administration de la justice ». Et que « toute nou velle institution d'offices de judicature lui apparte nait ». Comme magistrats, les membres de la séné chaussée devaient résister à la création de Maupeou comme Riomois ils ne pouvaient reconnaître l Conseil supérieur de Clermont.

Cette résistance était dangereuse pour la nouvell Cour. C'était le principal obstacle opposé à son suc cès tant à cause de l'importance de la juridictio récalcitrante qu'à cause du talent de ses membres L'histoire de cette résistance a été longuement e magistralement étudiée par M. Evrat dans son *His toire de la sénéchaussée d'Auvergne au* XVIII[e] *siè cle* (1). Ayant eu la bonne fortune de pouvoir dépouil ler les archives de la famille de Chabrol, dont à la fi du XVIII[e] siècle d'illustres représentants firent la gloir du siège de Riom, M. Evrat, ayant à son service un connaissance très avertie de l'organisation judiciair à la fin de l'ancien régime, a écrit une monographi de la sénéchaussée de Riom aussi vivante qu savante. C'est à cette étude que nous devons l plupart des détails que nous fournissons sur les rap

1. *La sénéchaussée d'Auvergne et le siège présidial a Riom au* XVIII[e] *siècle*, par Edouard Evrat. Paris, Torin, 188

ports du Conseil supérieur et de la sénéchaussée ; nous l'avons suivie pas à pas. On s'en apercevra. Après elle il était inutile de vouloir refaire cette histoire.

Le 12 mars, parvint au greffe de la sénéchaussée une copie de l'édit de février. Les magistrats se réunirent sans retard pour examiner le parti à prendre. L'hésitation des plus timides dut s'effacer devant l'assurance de M. de Chabrol et de ses amis. Il fut décidé qu'on ne ferait aucune réponse au « soi-disant Conseil supérieur » et qu'on ne reconnaîtrait que le Parlement comme tribunal souverain.

Le 21 mars, les officiers envoyèrent au chancelier Maupeou une explication de leur conduite. C'était moins une protestation contre la création du Conseil supérieur que contre la manière dont son existence leur avait été signifiée, « la volonté du roi ne leur a pas été notifiée dans les formes usitées jusqu'à présent » ; « l'édit de février dernier n'a pas été adressé au siège par M. le procureur général du Parlement ; on ne pourrait dès lors y obtempérer sans contrevenir aux défenses de ce magistrat de n'avoir d'autres édits, déclarations et règlements que ceux qui leur seraient envoyés directement de sa part ». C'était là un assez mauvais prétexte, puisque Joly de Fleury avait écrit le 27 février 1771 au procureur du roi que, désormais, la sénéchaussée ne devrait plus avoir de rapports qu'avec M. de Champflour. Puis, la protes-

tation prenait un caractère sentimental. Elle affirmait d'abord la fidélité du tribunal à l'ancien Parlement « qu'on ne peut se dispenser de reconnaître comme toujours subsistant », et surtout, s'élevait contre l'injure faite au siège de Riom « la sénéchaussée éprouverait l'humiliation d'être soumise à une juridiction intermédiaire » ! et cela à quoi bon ? « la province tout entière, s'il lui était permis de porter ses supplications au pied du trône, exprimerait à Sa Majesté dans les termes les plus soumis, mais avec toute la force et l'énergie du sentiment, combien l'éloignement qui la sépare de la Cour de Paris lui paraît avantageux, compensé par la justice exacte qu'elle y reçut toujours ». En manière de conclusion, la sénéchaussée espérait que le roi changerait de décision. Tout cela était assez plat, bien que de forme déclamatoire et la protestation de Riom n'eut pas de retentissement. La résistance n'en existait pas moins cependant, le chancelier et M. de Chazerat avaient intérêt à la faire cesser au plus tôt. Au lendemain du lit de justice du 13 avril, la fermeté de Maupeou impressionna à un tel point les plus faibles des magistrats riomois, qu'il commença à se former parmi eux un parti de capitulation. Ceux-là craignaient pour la sénéchaussée un sort analogue à celui de l'ancien Parlement et il courait par la province certaines rumeurs qui représentaient Ambert et Brioude comme désireuses de prendre la place de Riom. A la crainte

succéda la terreur, lorsqu'en réponse à la protestation du 21 mars Maupeou envoya à la sénéchaussée le laconique billet suivant : « Messieurs, Sa Majesté m'a chargé de vous mander qu'elle voulait être obéie et que vous fassiez sans délai publier et registrer son édit du mois de février. Je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir ».

Ce langage sévère n'était qu'intimidant. Le 16 mai, l'huissier du Conseil Thuiller remit au greffe de la sénéchaussée une décision qui prouvait au tribunal que la Cour de Clermont commençait à sévir. C'était le fameux arrêt du 13 mai, par lequel les bailliages étaient condamnés à une astreinte de 300 livres par jour de retard apporté par eux à l'enregistrement pur et simple de l'édit.

La sénéchaussée se réunit le 21, et après avoir déclaré « que la menace d'un châtiment introduite par les lois, comme une peine utile pour les hommes corrompus dans le devoir, ne peut être employée contre les magistrats sans les dégrader et les avilir essentiellement aux yeux du public » offrit au roi sa démission collective.

C'était un jeu dangereux, les magistrats riomois s'en aperçurent bien vite. Pour palier les graves conséquences que leur témérité pouvait faire naître, ils envoyèrent un des leurs à Paris afin d'avoir auprès du chancelier un porte-parole et surtout un observateur. Pour cette fonction qui réclamait de l'intel-

ligence et de la diplomatie, ils choisirent le plus illustre d'entre eux, Guillaume-Michel de Chabrol, avocat du roi au bureau des finances et jadis à la sénéchaussée, le commentateur fameux de la Coutume d'Auvergne. Il vint à Paris en qualité de député de la ville sur la question des droits de Leyde, qu'on désirait alors voir supprimer. La première nouvelle qu'il put faire tenir à ses compatriotes fut celle de la réorganisation du Châtelet de Paris. Son crime était le même que celui de la sénéchaussée. Celle-ci avait donc désormais tout à redouter.

Bien plus, M. de Chazerat s'étant vers la fin de mai transporté dans sa terre de Mirabel près de Riom, laissait entendre, à qui voulait l'écouter, que la sénéchaussée courrait à sa perte. Il chargeait sa femme (1) de répandre parmi ses amies que la sévérité du chancelier était prête à sévir et il en faisait une sorte d'ambassadrice, dont le rôle assez piquant se trouve raconté dans une des lettres du lieutenant criminel de Chabrol (2). Devant autant de menaces, les plus fermes devinrent perplexes et les moins courageux désireux de se soumettre. Le nombre de ceux-ci allait grandissant de jour en jour, et dès le

---

1. On se souvient que Mme de Chazerat, née Rollet de Mirabel, était Riomoise.
2. Voir Evrat, ouvrage cité, p. 192 et suivantes.

commencement de juin, on pouvait affirmer que la sénéchaussée de Riom allait reconnaître le Conseil supérieur de Clermont. Un à un les tribunaux du reste de la France se soumettaient et l'on commençait à parler de l'exécution prochaine de la sentence d'amende prononcée par le Conseil contre les bailliages rebelles.

Cette soumission, M. de Chabrol l'annonçait lui-même comme prochaine au chancelier Maupeou dans un entretien qu'il eut avec lui le 7 juin, et s'autorisant de cet acte il lui parlait en faveur de la sénéchaussée, le suppliant de ne point porter atteinte à l'intégrité de son ressort. Maupeou le lui promit et cette nouvelle soulagea un peu l'angoisse de ceux que la peur avait amené à résipiscence. Car ce n'était que la crainte de voir leur tribunal supprimé ou amoindri qui avait rendu soumis les magistrats de Riom. Ce qui le prouve, c'est non seulement la genèse de leur soumission, mais encore la protestation secrète inscrite sur les registres de la compagnie la veille de l'enregistrement et qui est comme le testament de leur fierté.

« Il a été arrêté qu'attendu que par les circonstances présentes le siège se trouve réduit à une obéissance passive, il sera en exécution des ordres exprès du roi procédé à la publication et enregistrement dudit édit de février dernier à notre audience de demain mardi, 18 du présent mois.

« Et cependant nous, officiers soussignés, protestons par ces présentes,

« Contre notre propre délibération en laquelle vient d'être déterminé l'enregistrement dudit édit du mois de février dernier, comme étant uniquement l'effet de la contrainte exercée sur nos volontés ; contre la publication qui sera faite dudit édit à notre audience du 18 du présent mois et contre toutes conséquences qu'on voudrait dès à présent ou à l'avenir tirer de l'enregistrement dudit édit, pour en induire ou la légalité des tribunaux y dénommés sous le titre Conseils supérieurs, ou l'assujettissement de notre siège à une juridiction intermédiaire...

« Contre tous actes émanés ou qui émaneraient par la suite du tribunal créé à Clermont par ledit édit de février ; sous quelque dénomination que ce pût être, même contre l'exécution que nous pourrions être contraint de donner ou souffrir être donné auxdits actes, directement ou indirectement, dans aucun lieu de notre ressort » (1).

Le 18 juin, à l'audience du matin, le lieutenant général prononça l'arrêt suivant : « En conséquence des ordres du Roi à nous adressés en réponse à notre arrêté du 21 mars, déclarons l'édit du 21 février publié, et enregistré ».

1. Everat, ouvrage cité, p. 213-214.

Le Conseil supérieur de Clermont était donc reconnu après quatre mois de résistance par la sénéchaussée d'Auvergne. C'était un grand succès pour M. de Chazerat dont la diplomatie avait su employer toutes les attaches qu'il avait dans la société riomoise et aussi profiter de toutes les circonstances. Il était à prévoir que le Conseil supérieur ferait sentir à la sénéchaussée combien il avait d'humeur contre elle. Il n'y manqua point. Toutes les fois qu'il put atteindre le siège de Riom dans son action judiciaire, il le fit avec un malin plaisir. Le lieutenant criminel de Chabrol se plaignit que souvent le Conseil enleva à Riom la connaissance d'affaires qui lui revenaient soit en appel au présidial, soit même en première instance. Il ne nous a pas été donné de pouvoir vérifier le bien-fondé de cette assertion que rapporte M. Everat, mais on peut admettre que si le Conseil ne mit pas le droit contre lui, ses relations avec les juges de Riom ne furent ni affables ni aisées.

Lors de la fameuse émeute des farines en juin 1771, le Conseil supérieur enleva la connaissance de l'affaire à la sénéchaussée sur le territoire de laquelle s'élevait le moulin de Pierre. Les commissaires de la Cour empêchèrent brutalement le bailli de Royat d'enquêter. Et lorsqu'en manière de conclusion au mouvement insurrectionnel, le Conseil publia un règlement général de police, il empiéta en plusieurs

endroits sur les fonctions dévolues au présidial de Riom (1).

Devant tant de sans gêne, les magistrats de Riom crurent avoir quelques droits à protester. Ils le firent auprès du chancelier. C'était maladroit et surtout naïf ; Maupeou pour leur répondre, leur tint ce langage. « Je vous invite à vous occuper sérieusement de vos fonctions et surtout à juger les affaires criminelles que je sais être très négligées ».

Cette leçon un peu dure servit aux Riomois, désormais ils firent contre mauvaise fortune bon cœur et résolurent de supporter le Conseil supérieur en appelant de leurs vœux sa suppression. La Cour ne se méprit pas sur ces sentiments, elle le prouva du reste. Le 17 juillet 1772, à la requête des officiers de la prévoté d'Usson, elle rendit un arrêt qui défendait aux praticiens des anciennes prévôtés d'Usson et de Nonette de porter à la sénéchaussée de Riom, les causes de première instance. Voici ce dont il s'agissait. La prévôté d'Issoire ressortissait au présidial de Clermont, un édit de juillet 1770 lui adjoignit les deux justices de Nonette et d'Usson qui ressortissaient au siège de Riom. En appel, les affaires de celles-ci continuèrent d'aller à Riom, mais les hommes d'affaires eurent coutume de s'adresser directement à la sénéchaussée d'Auvergne dès

1. Sur l'affaire du moulin de Pierre, voir p. 162.

la première instance. A la suite d'une plainte de la prévôté d'Issoire, le Conseil fut très heureux d'infliger à la sénéchaussée le rappel à l'ordre (1). Cela n'empêcha pas dix jours à peine après cet arrêt, un des plus dignes magistrats riomois de s'adresser au Conseil pour une affaire particulière. Le doyen des conseillers du roi à la sénéchaussée, Pierre de Vissac, demandait, le 28 juillet, l'enregistrement de lettres patentes obtenues par lui et le fondé de procuration du chapitre de Saint-Amable de Riom, en confirmation d'un projet d'échange. Petite affaire, il est vrai, mais néanmoins significative encore que Vissac ait été un des premiers à prêcher la soumission. Désormais si les rapports entre le Conseil et Riom restent pleins de froideur, ils furent beaucoup moins tendus.

Cependant « Nos seigneurs » du Conseil trouvèrent l'occasion de se venger un peu de leur plus redoutable ennemi, Guillaume-Michel de Chabrol. L'avocat du roi au bureau des finances, ayant eu une contestation

1. La sénéchaussée d'Auvergne prit sa revanche quelques années plus tard, mais la question s'était alors un peu modifiée, Clermont et Riom, en tant que sénéchaussées se disputaient les appels des deux fameuses prévôtés. Un édit de 1781 rétablit la prévôté d'Usson en lui adjoignant le ressort de celle de Nonette. Il fut décidé que le bailliage de Riom pourrait seul connaître des sentences de ce tribunal reconstitué.

au sujet du droit de pacage que certains laboureurs prétendaient avoir sur des terres qu'il regardait comme lui appartenant, avait assigné ces gens aux requêtes de l'hôtel, en vertu d'un *committimus* au grand sceau. Il s'agissait d'une action réelle et la déclaration de 1771 avait restreint le privilège aux seules affaires personnelles. C'est ce qu'avec une joie maligne le Conseil supérieur fit observer à M. de Chabrol en « faisant défense aux parties de procéder ailleurs qu'en la sénéchaussée de Riom, sauf appel à la Cour, à peine de nullité de procédure et de 1.000 livres d'amendes ». On était en mai 1773.

Quelques mois plus tard les Riomois paraissaient avoir tout oublié. Le journal de Tiolier, mentionne en effet dans le courant de janvier 1774 des fêtes données à Riom en l'honneur de M. de Chazerat. L'intendant était venu inaugurer une salle de comédie. Et cependant Riom ne devait pas chérir ce président du Conseil supérieur de la ville rivale, cet intendant qui faisait de Clermont sa résidence. C'était là un autre des motifs de jalousie de Riom ; il était compréhensible. Riom était le siège de la généralité d'Auvergne, le bureau des finances y était établi, l'intentendant y aurait dû habiter. Il le fit pendant longtemps et la ville avait mis à sa disposition une maison avec ses meubles qui lui avait coûté 25.000 livres. M. Rossignol le premier transporta sa résidence à Clermont où la vie était plus gaie ; ses successeurs l'imitèrent.

Les Riomois en conçurent de l'humeur et s'efforcèrent de faire cesser cette humiliation. Ce fut en vain. Aussi, s'il est vrai que M. de Chazerat y fut fêté, ce dut être sans enthousiasme. Une preuve suffirait à nous en convaincre, c'est l'allégresse avec laquelle Riom accueillit la suppression du Conseil supérieur. C'était pour elle une revanche et la fin d'une humiliation.

Nous verrons au chapitre suivant quelle fut l'intensité de cette joie.

Clermont Ferrand. — Nous avons déjà pu voir que si la sénéchaussée de Clermont haïssait celle de Riom, elle ne chérissait pas non plus le Conseil supérieur. Dans l'ardeur de la lutte qui animait l'une contre l'autre les deux villes rivales, on aurait pu croire que le bailliage de Clermont se fût servi du Conseil comme d'un allié. Il n'en fut rien. La haine de Riom ne fut pas assez forte pour lui faire trahir les intérêts de la magistrature. Peut-être les conseils du chapitre de la cathédrale de Clermont l'aidèrent-ils à persévérer, et cependant il fallut aux chanoines eux-mêmes une grande force d'âme pour résister au plaisir de nuire à la sénéchaussée de Riom. Il y avait longtemps qu'en bons Clermontois ils méprisaient ce tribunal à la juridiction duquel ils avaient réussi à soustraire les biens qu'ils possédaient dans son ressort. A la grande fureur des Riomois, ils avaient obtenu des lettres de garde-gardienne attribuant la

connaissance de tous leurs procès au siège de Clermont. La haine des jésuites, de Maupeou et du Conseil entraîna chanoines et magistrats, qui décidément étaient en tout compères.

Et cependant bien des conseillers à la cour sortaient du présidial, certains mêmes cumulaient encore leurs fonctions dans les deux tribunaux (1), mais ceux qui n'avaient pas réussi à s'élever n'en ressentaient que plus de jalousie, ou plus de mépris pour leurs anciens collègues. Ils souffraient encore de l'illustration qu'avaient acquis plusieurs membres de l'ancienne Cour des Aides, objet de l'envie du présidial depuis longtemps.

La sénéchaussée d'Auvergne, d'abord florissante aux premiers jours de son existence, que la faveur royale avait assurée, fut dès le milieu du XVIIe siècle irrémédiablement atteinte par les germes d'une décadence qui alla se développant avec le temps. En 1771 son état était aussi précaire que celui de la plupart des autres bailliages. Peu d'affaires, des offices tombés à vil prix et bien des charges inoccupées. Ceux de ses membres qui l'abandonnèrent pour le Conseil augmentèrent ces vides. L'homme le plus influent

1. Les lettres de provision de P. Molles, conseiller du roi au siège présidial de Clermont, nommé le 28 mars 1771, conseiller du roi au Conseil supérieur, portaient qu'il conserverait son siège au présidial « sans que pour ce il puisse être établi aucune incompatibilité ».

de ce tribunal était son lieutenant général M. Reboul qui, en 1772, entra comme président au Conseil supérieur. Ce fut lui qui rédigea la protestation de son siège. Elle fut calme et sans injure à l'adresse de la cour. Le 21 mars 1771, le présidial de Clermont arrêta : « Attendu que, conformément à un arrêté de la cour du Parlement du 27 janvier 1756, il est enjoint aux officiers des bailliages de ne publier, enregistrer et faire exécuter que les ordonnances, édits, déclarations, envoyés par M. le procureur général du Parlement et aussi de ne publier que les édits vérifiés en Cour du Parlement, a été ordonné qu'il serait remis à la publication de ce dont il s'agit ».

Cette protestation simple et ferme fut le seul acte d'hostilité fait par la sénéchaussée. Peut-être après avoir satisfait à l'honneur de la magistrature, lui sembla-t-il qu'une résistance trop belliqueuse serait inutile et même maladroite. Il dut souvent lui venir à la pensée que l'occasion était vraiment belle de jouer un vilain tour à ceux de Riom. Cet état d'esprit favorisa peut-être sa soumission. Elle ne paraît pas avoir été très difficile à obtenir. C'était chose faite en mai. Voici de quelles considérations ses magistrats avaient entouré l'enregistrement de l'édit. « Nous déclarons n'enregistrer que pour obéir au roy, qui dans ce moment fait usage de son autorité absolue. Nous n'y sommes point induits par crainte des pei-

nes prononcées par l'arrêt du 13 mai ». Il faut dire que si la sénéchaussée de Clermont fut quelque peu inconséquente en reconnaissant si rapidement le Conseil après lui avoir déclaré la guerre, elle resta vis-à-vis de lui dans une réserve prudente et même presque hargneuse. Il n'y a pour s'en convaincre qu'à se rappeler la facilité avec laquelle elle aidait toujours le chapitre à jouer de vilaines farces à la Cour. Le jour de la messe pour le comte d'Artois, MM. de la sénéchaussée allèrent s'asseoir dans le chœur de la cathédrale sur les sièges qu'on avait refusés au Conseil. Celui-ci naturellement ne manqua pas de se venger quand il en eut l'occasion. Nous l'avons vu, rappelant au bailliage que les tribunaux inférieurs n'avaient pas qualité pour rendre des arrêts de règlement, il n'hésita pas à se faire apporter à plusieurs reprises les plumitifs de ses audiences pour en vérifier les rédactions.

L'opposition de la sénéchaussée de Clermont ne fut donc pas très redoutable pour le Conseil. Elle était du reste difficile, pouvant être trop facilement censurée par lui et était regardée d'un mauvais œil par la population, qui voyait dans la Cour un instrument de prépondérance et de richesse pour la ville.

Montaigut-les-Combraille. — Outre les sénéchaussées de Clermont et de Riom, il y avait encore dans la Basse-Auvergne un autre bailliage royal, celui

de Montaigut. Il devait son existence à la création par le duc de Bourbon, d'un bailliage seigneurial devenu royal lorsque la terre de Montaigut avait fait retour à la couronne lors de la trahison du connétable. Montaigut n'avait pas été rendue à Louis de Bourbon en 1538.

Ce bailliage était de petite importance. Ballainvilliers n'y signalait que deux offices occupés, celui du lieutenant général et celui du procureur du roi. Il ressortissait au présidial de Riom et chose curieuse se régissait par la coutume du Bourbonnais.

Pour les affaires qui excédaient les limites de l'édit de création des présidiaux, le bailliage de Montaigut ressortissait donc nûment au Conseil supérieur. Il opposa à l'enregistrement de son édit de création une résistance sans doute inspirée par la conduite des magistrats de Riom. Elle dut être de peu d'effet et sans grand éclat. Sa soumission passa inaperçue. Elle était faite en juin 1771.

Aurillac. — Le plus important des tribunaux de droit commun de la Haute-Auvergne siégeait à Aurillac. Il était le seul présidial du pays. Néanmoins, il n'en avait pas toujours été ainsi. Pendant tout le temps où la Haute-Auvergne fut possédée en apanage (Alphonse de Poitiers puis Jean de Berry), le centre judiciaire en fut à Crèvecœur puis à Saint-Martin Valmeroux. Il n'y avait à Aurillac qu'une juridiction spéciale dépendante du bailliage royal

de Saint-Pierre-le-Moustier, et qui étendait sa compétence aux biens d'église sur lesquels le roi avait conservé ses droits de juridiction. On l'appelait pour cela « bailliage des exempts ». Il compléta ses pouvoirs lors du retour d'Auvergne à la couronne royale et en 1551 se vit élever au rang de présidial. Quant au bailliage ducal de Saint-Martin Valmeroux, François I[er] partagea son ressort entre deux tribunaux distincts l'un de l'autre, l'un à « Salers pour tout le pays en deçà du Cantal, qui est une chaine de montagnes qui partage la Haute-Auvergne, l'autre à Murat appelé bailliage d'Andelat, pour tout ce qui est de l'autre côté du Cantal » (1). Mais Salers, Andelat et Aurillac n'étaient pas les seules sénéchaussées royales de la Haute-Auvergne. Il existait encore deux bailliages dont les appels au second chef de l'édit se portaient au présidial d'Aurillac : Saint-Flour et Vic.

D'abord assez prospère, le siège d'Aurillac n'avait pas échappé à la décadence générale des sénéchaussées royales. Les affaires avaient été en diminuant de nombre et les titulaires d'offices étaient devenus de plus en plus rares. C'était lui qui, dans un mémoire en 1763, rappelait assez pittoresquement « que Thémistocle avait pu dire qu'entre la mort et la magistrature, si l'option lui était déférée, la mort lui parai-

1. Rapport de l'intendant d'Ormesson. *Tablettes de l'Auvergne*, 1845.

trait préférable ». En 1771 il n'y avait à Aurillac que 3 places de conseillers occupées. Mais les tribunaux les plus turbulents n'étaient pas les plus prospères. Le Conseil pouvait craindre de lui une résistance aussi bruyante que de la part des autres sièges. En fait, si la sénéchaussée d'Aurillac crut de son devoir d'élever la voix pour protester de la fidélité de ses sentiments à la cause parlementaire, elle le fit bien timidement et s'amenda très vite. Le procureur du roi à la sénéchaussée, homme énergique et habile diseur, avait pris sur ses collègues une grande influence et dirigeait leur conduite. Il crut sans doute qu'il y avait avantage à se réconcilier vite avec M. de Champflour, car après une protestation calme au reçu de l'édit de création, la sénéchaussée enregistra tranquillement dès les premiers jours de juin, ce qui fit dire à un grand parlementaire, M. de Saint-Vincent « les juges d'Aurillac, entre nous, ne sont ni bons à rôtir, ni à bouillir, ni à mettre en fricassée » (1). Peut-être ne se trompait-il pas.

De tous les tribunaux ressortissant au Conseil supérieur, c'est celui dont l'honnêteté peut être suspectée à meilleur droit. Il y a sur ces magistrats quelques histoires un peu ténébreuses. Peut-être est-ce parce qu'ils n'avaient pas la conscience en paix que MM. de la sénéchaussée d'Aurillac n'exagérèrent pas

1. Rapporté par Everat, ouvrage cité, p. 237.

une résistance qui eût pu attirer sur eux la mauvaise humeur de leurs supérieurs ?

Car que penser du procédé dont fut victime P. Constant, bourgeois d'Aurillac et teinturier. Il avait rossé des bergers et fut conduit en prison. On lui accorda sa mise en liberté provisoire. Comme il s'apprêtait à franchir la porte de la geôle, se présentèrent à lui le greffier, le geôlier et le secrétaire de la Chambre du Conseil, qui, le sourire aux lèvres, lui demandèrent en raison de l'insigne faveur dont il bénéficiait 200 livres pour le procureur du roi, 27 pour le greffier, 9 pour le geôlier, 400 pour le secrétaire de la Chambre du conseil. P. Constant s'exécuta pour reconquérir sa liberté chérie, mais l'ingrat se plaignit à la Cour de cette « vraie concussion ». On lui rendit son argent puis le silence fut fait sur cette affaire.

Six mois après, un brave curé s'adressa au Conseil pour se faire rembourser 460 livres que le secrétaire de la Chambre du Conseil exigeait de lui pour l'expédition d'une ordonnance. On lui donna satisfaction, on tança vertement cet extraordinaire secrétaire mais ce fut tout. Décidément à Clermont on était plein de mansuétude pour le présidial de la Haute-Auvergne.

Quant aux magistrats, on disait tout bas qu'ils ne valaient pas mieux que leurs greffiers, un jour on le leur dit même tout haut et ce fut un avocat Lollier qui, à l'audience, les accusa d'avoir acheté les droits

d'un plaideur dans une affaire de succession. La Cour s'émut, commit le lieutenant général de Saint-Flour pour informer, puis on ne parla plus de l'affaire.

Saint-Flour. — En 1523, le roi démembra le ressort du bailliage d'Aurillac et forma de la ville et de la prévôté de Saint-Flour une petite sénéchaussée. Elle ne comprenait que 3 conseillers et 2 officiers du roi. Encore ses offices n'avaient-ils pas tous des titulaires. A plusieurs reprises on avait songé à la supprimer, mais les habitants de Saint-Flour tenaient à cette institution qui donnait à leur ville un prestige au moins théorique. Le bailliage de Saint-Flour ressortissait cependant au présidial d'Aurillac, ville rivale de la leur. Ils avaient fait tous leurs efforts pour faire cesser cette humiliation, demandant à dépendre plutôt de Clermont.

Ce minuscule tribunal ne manquait cependant pas d'énergie. Il avait pendant tout le XVIII[e] siècle soutenu d'interminables luttes contre la sénéchaussée d'Auvergne et prétendu agrandir son ressort à ses dépens. Débouté de ses prétentions par le Parlement il gardait une profonde haine des magistrats de Riom. Les jésuites installés jadis au collège de Saint-Flour entretenaient cet état d'esprit. Ennemis du présidial d'Aurillac, hostiles aux magistrats de Riom, disposés à entendre les conseils des jésuites, c'en était plus qu'il ne fallait pour résoudre les quelques officiers de ce bailliage à faire bon accueil au

Conseil. En se plaçant sous la protection de la Cour, ils pouvaient beaucoup espérer, aussi s'empressèrent-ils d'enregistrer l'édit de création et M. de Champflour dans ses remontrances à la Cour à l'occasion de cet édit, décerna à ce siège un témoignage public de satisfaction.

L'exemple de Saint-Flour avait du reste était suivi pour des raisons analogues, par deux autres petits bailliages de la Haute-Auvergne, Salers et Murat qui ressortissaient tous deux à la sénéchaussée d'Auvergne.

Salers et Murat. — Ces deux bailliages royaux n'étaient autres que l'ancien bailliage ducal de la Haute-Auvergne jadis fixé à Saint-Martin-Valmeroux et dont le ressort avait été par François Ier divisé entre ces deux villes. Celui de Murat avait d'abord été établi à Andelat, puis transporté à Murat, ville plus importante et plus agréable à habiter que le petit village d'Andelat. L'établissement du bailliage n'avait pas fait disparaître la prévôté royale qui s'y trouvait antérieurement et ces deux tribunaux concevaient chacun leur individualité et leur caractère particulier. Le bailliage d'Andelat séant à Murat dépendait du présidial de Riom, la prévôté de Murat ressortissait à la sénéchaussée de Vic. Cependant les officiers étaient la plupart du temps les mêmes au bailliage et à la prévôté.

L'ancien bailliage ducal de Saint-Martin se ratta-

sièges. Les petits bailliages furent à peine récompensés de leur bonne volonté. Cependant en août 1772, le Conseil rappela aux notaires royaux de Salers qu'ils devaient intituler leurs actes des noms et qualités de Louis-André de la Rouade, baron de Lavaur et Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Remy, chevalier seigneur d'Apchier le Mauriot, conseiller du roi en ses Conseils, grand bailli d'épée des montagnes d'Auvergne à Salers, formalité qu'ils avaient coutume d'oublier pour la plus grande peine du grand bailli d'épée désireux de léguer à la postérité la nomenclature complète de ses qualités. Quelque temps après, il fit l'honneur de confier à ce haut magistrat une information contre le nommé Duquet, huissier, qui avait la mauvaise habitude de dépouiller de leur montre les personnes auxquelles il étendait la sollicitude de son ministère.

Vic. — Ainsi donc, dans la Haute-Auvergne, trois petits bailliages secondaires, mus par la haine des tribunaux d'Aurillac ou de Riom dont ils dépendaient, avaient trahi la cause de la magistrature et s'étaient soumis au Conseil supérieur. Le bailliage de Vic en Carladès qui dépendait comme Saint-Flour du présidial d'Aurillac ne suivit par leur exemple.

Chabrol fixe à l'année 1531 l'établissement d'un bailliage royal à Vic, capitale du Carladès. C'est à cette époque, en effet, que le roi rentra en possession de cette terre importante, jadis possédée par la maison

de Rodez, puis par celle d'Armagnac et enfin par celle de Bourbon. Bien que Louis XIII en eut fait le délaissement au prince de Monaco qui la possédait encore au XVIII[e] siècle, les officiers du bailliage de Vic s'étaient vus en 1644, « maintenus en leurs offices, au rang, privilèges et qualités à eux attribués, avec la connaissance des cas royaux, comme auparavant » (1). C'était en 1771, au point du vue de l'importance judiciaire un aussi misérable tribunal que les autres petits bailliages de la Haute-Auvergne. Cependant il présentait une physionomie particulière, un amusant exemple de ces petits tribunaux turbulents et tyranniques comme la fin de l'ancien régime en connut quelques-uns, là où l'insuffisance des affaires donnait aux magistrats les loisirs de jouer aux hommes d'Etat et aux petits souverains.

Vic est au fond de la jolie vallée de la Cère, qui se creuse entre de hauts pâturages et de sombres sapinières, une petite ville ayant conservé son aspect moyenageux. Capitale du Carlades, elle tirait toute son illustration de son bailliage. Un homme tant soit peu sensible à la vanité devait facilement concevoir un immense orgueil lorsqu'il pouvait se qualifier : lieutenant général du bailliage de Vic-en-Carlades. Ce légitime orgueil, M. de Sistrières-Murat le ressentit d'autant mieux que sa famille s'illustrait

---

1 Chabrol. *Coutumes locales d'Auvergne*, t. IV, p. 131.

depuis longtemps déjà dans cette charge importante. C'était un curieux personnage que ce lieutenant général. Sans souci de l'équité et du bon droit, par simple désir de tout régenter, il prenait sous sa protection quiconque avait l'habileté de le solliciter avec respect, intervenait dans toutes les affaires où l'on ne réclamait rien de sa justice, s'arrogeait le droit de s'immiscer dans la gestion des petites municipalités de son ressort, se remuait, s'agitait, se donnait de l'importance jouant au prince libéral ou au tyranneau implacable. Au demeurant, esprit original, lettré, amateur d'histoire et de philosophie, auteur d'une dissertation sur les origines des lois (1).

Les gens du présidial d'Aurillac le craignaient et n'osaient mettre un terme à ses fantaisies. Il citait devant lui les prévôts de son ressort, témoin le prévôt de Murat, auquel il interdisait de porter la robe noire et qu'il décrétait de prise de corps. Les échevins de Vic lui ayant déplu, il organisa contre eux une

---

1. Jean de Sistrières-Murat né à Vic, lieutenant général de Vic, auteur d'un *Discours sur l'origine des lois* et d'un ouvrage intitulé *Concours de la législation avec l'agriculture les arts et le commerce dans les Etats modernes*. Il publia aussi des recherches sur l'*Histoire de l'Auvergne* conservées à la Bibliothèque nationale sous le titre de *Recueil de pièces fugitives sur l'Auvergne* et quelques travaux sur l'agriculture.

En 1778, il s'adressa à l'élection d'Aurillac pour faire enregistrer des lettres d'érection de ses terres en vicomté, se prétendant « l'égal des plus grands barons du royaume ».

conspiration et les ayant invités à une chasse aux loups, la nuit à la lueur des torches que portaient des hommes gagés, les obligea à donner leur démission, parce qu'il concevait de l'humeur de voir que ces messieurs avaient un banc spécial à l'église. Une autre fois, un de ses amis, le sieur de Douhet, ayant avec son fils attaqué le brigadier de la maréchaussée de Murat, il supprima toute l'information favorable à la victime et rédigea de sa propre main un interrogatoire de témoins imaginaires qui changeait la face de l'affaire. Il avait pour confident le geôlier de sa prison, nommé Dangles, et comme le collecteur de Vic, le notaire Benech avait eu l'imprudence de réclamer à l'ami du lieutenant général le montant de ses impositions, il fit emprisonner ce digne tabellion, et sans songer à lui faire de procès le laissait moisir dans un cachot.

Le Conseil, cependant, ne prit jamais bien au tragique les facéties de M. de Sistrières ; il semble s'en être plutôt amusé. Sans doute, il réformait les décisions arbitraires du magistrat, annulait les décrets

---

Les gens de l'élection prétendirent qu'il n'avait aucunement le droit de se dire noble d'extraction et le renvoyèrent devant la Cour des Aides de Clermont. Sistrières n'osa pas s'adresser à cette juridiction, et ne renouvela sa demande que lorsque celle-ci fut momentanément supprimée en 1780. Ceci prouve qu'il avait peu d'illusion sur l'estime qu'on pouvait avoir de lui à Clermont. (V. aux Archives départementales Fonds de la Cour des Aides, non encore classé.)

de prise de corps rendus contre le prévôt de Murat, confiait au lieutenant général d'Aurillac l'instruction de l'affaire du brigadier de la maréchaussée de Murat, ordonnait l'élargissement du collecteur de Vic, mais il ne paraît pas avoir jamais cité devant lui l'extraordinaire lieutenant général. Peut-être affectait-il un mépris ironique pour le turbulent chef de ce tribunal qui avait refusé d'enregistrer l'édit de création tout comme le présidial d'Aurillac ou la sénéchaussée d'Auvergne et dont la soumission passa inaperçue. Il dut cependant permettre quatre fois de suite à ses justiciables de le prendre à parti.

Sénéchaussée de la Marche (1). — L'Auvergne possédait huit bailliages royaux. A la fin de juin 1771, malgré les vives protestations de plusieurs, le Conseil supérieur était reconnu par tous les tribunaux de la province. Aucune des autres circonscriptions territoriales qui composait son ressort, la Haute-Marche, le Bourbonnais et le Nivernais n'avait un nombre aussi considérable de sénéchaussées royales. Dans la Haute-Marche, on n'en comptait qu'une à Guéret, il y en avait une à Saint-Pierre-le-Moûtier pour le Nivernais, le Bourbonnais en avait deux, l'une à Moulins, l'autre à Cusset.

---

1. *Un chef-lieu de province au* XVIII[e] *siècle !. Guéret, capitale de la Haute-Marche,* par le D[r] F. Villard, in-8°, 1898.

La Marche tout entière ne ressortissait pas au Conseil supérieur de Clermont ; il n'étendait son autorité que sur la portion de province qui formait le ressort de la sénéchaussée de Guéret, c'est-à-dire le territoire actuel du département de la Creuse. La Basse-Marche ressortissait au Conseil supérieur de Poitiers. La Haute-Marche se subdivisait en trois parties d'inégale importance. D'abord le pays de Guéret, de beaucoup le plus grand, puis le Franc-Alleu avec la prévôté de Bellegarde, enfin la Combraille, pays administrativement mal défini, apanage de la maison d'Orléans dont le baillage ducal à Evaux ressortissait au présidial de Guéret, mais qui faisait partie du gouvernement militaire de l'Auvergne à la coutume de laquelle elle était tout entière soumise (1).

Guéret après bien des vicissitudes était devenue la capitale politique et judiciaire de ce pauvre et maigre pays. En 1515 elle avait obtenu une sénéchaussée, et malgré la jalousie de Felletin, un présidial en 1635. En 1771 la sénéchaussée de Guéret avait à sa tête un homme instruit et énergique le lieutenant général de Madot et un autre magistrat de talent, le procureur du roi Couturier de Fournoue, d'une vieille famille judiciaire de la Marche. Ces deux hom-

1. Une petite partie de la Combraille dépendait du bailliage ducal de Montpensier à Aigueperse.

mes sérieusement animés de l'amour de leur profession et pénétrés de l'esprit parlementaire furent les chefs de la plus violente opposition que le Conseil supérieur eut à vaincre. Soit à cause de la considération dont ils jouissaient dans leur ville, ou parce que l'esprit public y était disposé en faveur des parlementaires, ils surent créer un véritable mouvement populaire contre le Conseil. Ceci est remarquable, car c'est avec Riom la seule ville où la réforme de Maupeou émut l'opinion publique presque jusqu'à la sédition. Et cependant les causes de cet enthousiasme pour les idées parlementaires sont difficiles à comprendre de la part d'une ville presque perdue au centre d'un pays sauvage et que la prospérité de Clermont ne pouvait raisonnablement rendre jalouse.

L'édit de création, envoyé par M. de Champflour arriva à Guéret pendant les vacances de Pâques (1). La sénéchaussée s'assembla aussitôt et motivant sa conduite de la raison déjà invoquée par Riom, elle résolut « de donner à la Cour du Parlement de Paris une nouvelle preuve de zèle et de fidélité en envoyant à son greffe, toujours subsistant l'édit et la lettre signée Champflour se qualifiant de procureur général du Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, ainsi

1. Everat, ouvrage cité, p. 172.

mes sérieusemen [illegible] our c
sion et pénétrés [illegible] le Mo
chefs de la plu [illegible] rèrent
supérieur eut à [illegible]
ration dont ils [illegible] que le C
que l'esprit p [illegible] au besoin
lementaires, [illegible] 12 juin, M
ment popul [illegible] des huiss
quable, car [illegible] les officier
réforme de [illegible] qu'ils au
que jusqu' [illegible] nent pour
cet enthou [illegible] s biens. » et
difficiles [illegible] eux témoins et
perdue a [illegible] qu force deme
périté d [illegible] l'huissier Boy
rendre j [illegible] ns des réquisiti
L'éd [illegible] avec quatre de
arriva [illegible] sans avoir pu
La sé [illegible] l'auberge de Sa
cond [illegible] our virent le soir
réso [illegible] le peuple se for
une [illegible] mides, ils surprir
à s [illegible] ations qui ne leur l
sig [illegible] positions de la po
ral [illegible] logent ces gu
[illegible] ne retourneront
— [illegible] nus. » Par une p
[illegible] de l'hôtellerie et c

rurent se placer sous la protection de la maréchaussée, mais ils ne trouvèrent à la caserne que la fille de l'exempt qui, entr'ouvrant sa fenêtre, leur déclara avec un joli sourire, « que tous les cavaliers étaient en campagne ». Finalement ils durent se réfugier chez M. de Madot lui-même, et sans songer à le saisir, s'en retournèrent à Clermont avec un mot écrit par le lieutenant général sur le bas de leurs sommations, que M. de Champflour déclara être « injurieux à l'autorité du roi et à celle de la Cour ».

L'expédition des huissiers de la Cour avait été piteuse. La fierté des magistrats de Guéret en fut satisfaite peut-être, car ils cessèrent assez vite leur opposition, mais à une date qu'il ne nous a pas été possible de déterminer exactement. Dès lors rien d'anormal ne troubla les rapports entre le Conseil et la sénéchaussée. La Cour annula cependant un arrêt du bailliage qui condamnait le châtelain et le procureur fiscal de la justice de la Feuillade à restituer certaines taxes. Les magistrats de Guéret furent très sensibles à cette sentence, car les considérants de l'arrêt leur reprochaient d'avoir voulu imposer aux juges inférieurs des règlements que les Cours souveraines seules avaient le droit d'édicter.

Néanmoins M. de Madot voulut oublier toutes ces petites chicanes, dans l'intérêt supérieur de la justice, et pour porter remède au « languissement des affai-

res de la sénéchaussée », présenta à la cour un projet de règlement pour sa compagnie. Il est intéressant, car il permet de deviner bien des causes de la décadence des sénéchaussées royales à la fin du XVIII[e] siècle. En voici les dispositions principales, telles que le Conseil les approuva.

« Au lieu d'une audience par semaine, il y en aura désormais une autre qui se tiendra le jeudi matin. Les audiences commenceront à heure fixe, 8 heures en été et 9 heures en hiver. Aucune ne pourra être levée sous prétexte de permettre au tribunal d'assister à des cérémonies publiques. Les gens du roi auront à prendre connaissance des affaires au moins la veille de l'audience. Les officiers devront suivre le président à l'audience et ne pas s'arrêter à la Chambre du conseil. Il sera appelé des avocats lorsque le nombre des officiers sera au-dessous de 7 et on ne pourra lever la séance pour cette raison. Tous les officiers résideront dans la ville, sans pouvoir habiter leurs campagnes autrement qu'en passant. A tour de rôle, les officiers devront résider à Guéret pendant les vacations. » Il faut féliciter M. de Madot d'avoir eu le courage d'exiger que ses officiers le suivissent à l'audience, mais que penser des magistrats auxquels il était utile de rappeler semblables règles !

C'est qu'à Guéret, comme presque partout, il y

avait des juges dont on pouvait à bon droit suspecter tout au moins le zèle sinon l'intégrité. Le conseil eut à s'occuper de l'un d'eux nommé Rochon, celui-là même que nous avons déjà surpris un jour rossant sur la place publique le régent du collège des Barnabites. Il était assesseur criminel, et le procureur général étant un jour absent, il fit décréter de prise de corps le fils du secrétaire de cet officier. M. Rochon et le procureur du roi étaient ennemis jurés. Le jeune homme nommé Malauron fut accusé d'avoir volé une livre de tanches aux religieuses Augustines. Le vol remontait à plusieurs mois, l'accusation était ridicule et la mauvaise foi de l'assesseur évidente, le conseil fit mettre Malauron en liberté et blâma l'assesseur criminel.

Si la sénéchaussée de Guéret avait été obligée de reconnaître le Conseil, elle n'en appelait pas moins de tous ses vœux l'heure de sa suppression. En écrivant à M. de Chabrol, le 3 novembre 1774, le procureur de Fornoue se faisait l'interprète du sentiment de tous ses confrères disant « les juges du Conseil sont pris au hasard, sans talent, et sans expérience, ils ne sont occupés qu'à faire sentir le poids de leur autorité à ceux qui peuvent dépendre d'eux » (1). Guéret ne pouvait pardonner au Conseil son arrêt dans l'affaire des juges de la Feuillade.

1. Cité par Everat, p. 292.

Cusset et Moulins (1). — Il y avait en Bourbonnais deux sénéchaussées royales, une à Cusset la plus ancienne et la moins importante, l'autre au chef-lieu de la province à Moulins. Le bailliage de Cusset situé sur les confins de l'Auvergne était né d'un démembrement de la sénéchaussée de Saint-Pierre-le-Moûtier en Nivernais et lui ressortissait encore pour les cas présidiaux. Peu d'affaires, quelques magistrats arrogants, turbulents et jaloux les uns des autres, tels étaient les traits caractéristiques de ce tribunal. Il refusa d'enregistrer l'édit de création et se soumit sans fracas.

La sénéchaussée de Moulins était plus importante. Elle avait à sa tête un homme qui haïssait le Conseil supérieur, peut-être parce qu'il avait espéré que Moulins serait désigné comme siège de la nouvelle Cour. Cet espoir, beaucoup dans la capitale du Bourbonnais l'avaient nourri et la fortune de Clermont avait été amère pour plusieurs. Le lieutenant général, Grimaud de Bravard, en avait été plus particulièrement affecté, le désir qu'il avait de conquérir une place importante au Conseil supérieur n'ayant pu se réaliser. La colère et le dépit percèrent dans l'attitude qu'eurent les membres de son tribunal en recevant la communication de M. de Champflour, ils

1. *La justice civile en Bourbonnais en 1664*, rapport de l'intendant de Pomereu, publié par Félix Chambon, in-8. [illegible].

s'assemblèrent et arrêtèrent « que M. Faulconnier, avocat du roi, seul officier du parquet ne fera, aucune réponse audit sieur Champflour et que dans le cas où il lui serait adressé des lettres par ce prétendu tribunal de Clermont, il ne les recevrait pas. » On comprit cependant que prolonger la résistance serait inutile et dangereux, et l'édit fut enregistré bien à contre-cœur.

En se soumettant les magistrats de Moulins n'abdiquèrent pas leur haine, ils affectèrent le plus insultant dédain vis-à-vis du Conseil et bornèrent leurs rapports avec lui au strict nécessaire. Cette conduite impatienta la Cour. Elle prêta volontiers l'oreille à certaines réclamations qui lui parvinrent et qui reprochaient à la sénéchaussée une déplorable lenteur dans l'expédition des affaires et même un certain mépris de la justice. Profitant d'une injure faite à son autorité par le lieutenant général qui en temps que président du bureau du collège de Moulins avait laissé dire que les Conseils n'avaient aucun droit de contrôle sur ces assemblées (1), elle somma Grimaud de Bravard de venir devant elle rendre compte de sa conduite et de l'attitude de son tribunal. Il dut s'exécuter et « au pied de la Cour » après avoir entendu faire le procès « de l'esprit de rébellion et de désobéissance qui l'ani-

1. Sur les rapports des Cours supérieures et des bureaux de collège, voir chapitre IV, p. 169.

mait » il promit de faire une soumission entière. Il affirma n'avoir que 2 procès en retard et non 500 comme on le prétendait. Le Conseil le renvoya alors à ses fonctions. On était en mars 1773 et dès lors la sénéchaussée de Moulins supporta le Conseil supérieur avec une impatience moins manifeste. La réprimande avait porté ses fruits.

Saint-Pierre et Nevers (1). — Il n'y avait en Nivernais qu'un bailliage royal celui de Saint-Pierre, il était siège présidial. Cependant par une anomalie remarquable, il y avait à Nevers une juridiction seigneuriale des plus importantes, qui portait le titre de bailliage et ressortissait au Parlement. Dans ce pays qui n'avait jamais fait retour à la couronne, le plus pur esprit féodal s'était conservé. Au point de vue judiciaire, alors que dans le reste de la France la création du bailliage royal avait signifié aux justices seigneuriales la fin de leur puissance, à côté de la justice du roi que l'on rendait à Saint-Pierre, la justice du duc était restée très vivante et les officiers du bailliage de Nevers n'abandonnaient à ceux de Saint-Pierre, que la connaisssance des cas royaux. A la veille de la Révolution, Nevers affirmait encore l'intégrité de ses prérogatives en convoquant les électeurs des états généraux concurremment avec Saint-Pierre.

1. *Le bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moûtier et le bailliage provincial de Nevers : Etat en 1789*, par M. Duminy et Meunier. Nevers-Vallière, in-8°, 1894.

L'édit de création du Conseil supérieur en mettant Nevers sur la liste des bailliages ressortissant nument à la nouvelle Cour rendait hommage à cette situation prépondérante. En la fin du XVIIIe siècle le bailliage ducal de Nevers comptait encore sept officiers ; un lieutenant général, un assesseur, un lieutenant particulier, deux conseillers, un avocat général et un procureur général. Ces officiers qui jouissaient de la considération de leurs justiciables ne faisaient du reste pas partie de la magistrature royale. Les querelles du Parlement et de Maupeou ne les intéressaient qu'indirectement. Il refusèrent néanmoins de reconnaître le Conseil, se soumirent avec les autres tribunaux du ressort et paraissent avoir entretenu avec la Cour de Clermont des relations pour le moins correctes.

Il n'en fut pas de même du présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier. Encore que la décadence y fut plus sensible qu'en aucune autre justice, les magistrats se déclarèrent froissés par la création de la nouvelle Cour. C'est que leur orgueil ne cédait pas devant la décrépitude de leur tribunal. Les quelques magistrats qui se partageaient les fonctions des 63 officiers que comptait le présidial en 1551, se rappelaient qu'au temps de Philippe-Auguste « furent ordonnés les sièges des premiers quatre bailliages royaux qui sont les plus anciens de France, Sens, Mâcon, Saint-Pierre-le-Moûtier et Vermandois, pour connaître

les appels et cas royaux des seigneurs voisins » et que « le bailliage de Saint-Pierre fut établi pour les duchés de Berry et d'Auvergne, puis du Bourbonnais et comté du Nivernois (1).

N'était-ce pas à cet ancien ressort exactement que la Cour de Clermont étendait son autorité devant laquelle ils devaient désormais se plier !

Malheureusement, leur indignation fut sans effet utile et ne se matérialisa que dans la platonique manifestation du refus d'enregistrement de l'édit de création. On peut cependant surprendre, dans la suite des relations entre le Conseil et le présidial, des traces d'une mauvaise humeur faite surtout d'orgueil froissé. Chose curieuse, il semble que l'unique distraction des officiers de ce bailliage fixés dans ce petit bourg si triste, ait été de se quereller sans cesse au sujet des préséances. Le Conseil dut intervenir souvent pour faire reconnaître les droits du lieutenant-général, et obliger le procureur du roi à se tenir debout lorsque parlait l'avocat général.

Un fait témoigne du souci qu'avait la Cour de Clermont de la bonne justice. Il existait en Nivernais un droit seigneurial, particulier à sa coutume, appelé bordelage et qui consistait en une perception par le seigneur d'une partie du revenu des héritages. Pour

---

1. Guy Coquille, préface du *Commentaire sur la Coutume de Nivernais*.

se documenter sur cet usage et fixer le droit, elle ordonna aux officiers de Saint-Pierre et de Nevers de rédiger « des actes de notoriété » sur l'interprétation par la jurisprudence ancienne et nouvelle des articles du titre des cens et des bordelages de la coutume de Nivernais.

Le Conseil supérieur et les prévôtés royales. — Au-dessus des bailliages, le juge royal de première instance était le prévôt. En Auvergne et dans le Bourbonnais, ce magistrat portait le titre de châtelain. La châtellenie n'avait pas l'importance d'un bailliage, encore que quelques-unes fussent de grosses justices, comme celles de Montluçon, d'Issoire, de Saint-Amand. Il leur manquait le moyen du refus d'enregistrement pour prendre position contre le Conseil. Du reste aucune opposition bien marquée ne vint d'elles. Lorsque les sénéchaussées se furent soumises, les châtellenies imitèrent leur exemple. Néanmoins le Conseil supérieur eut à étendre sa sollicitude à ces institutions. Il essaya de remédier à leur décadence, à l'insuffisance de leurs magistrats, à leur manque de dignité. Elles souffraient des mêmes maux que les tribunaux d'appel et la justice y était encore plus mal rendue parce que les fautes y étaient plus faciles à dissimuler.

Un rapport du prévôt de Murat soumis au Conseil est caractéristique. Pour se venger de ce magistrat, M. Theillard de Nazerolles, le procureur fiscal de la

châtellenie (1) (qui remplissait aussi les fonctions de procureur du roi au bailliage d'Andelat) nommé Theillard avait déposé une plainte contre la mauvaise façon dont la justice était rendue dans la prévôté de Murat. Le châtelain écrivit un long mémoire pour dégager sa responsabilité et demander aux lumières de la Cour de remettre tout en ordre «. La coutume, disait-il, est de choisir pour suppléer les officiers absents, non pas les plus anciens avocats du siège, mais ceux qui se trouvent être du goût des parties. » Il serait bon aussi d'exiger des plaideurs qu'ils « avertissent de leurs différends le premier magistrat du siège par un placet pour qu'il puisse être instruit qu'il y aura des affaires à l'audience et qu'il se mette en habits décents ». Mais on néglige cette précaution, lorsqu'on sait que le prévôt s'absente, tous les plaideurs des environs affluent au tribunal et font juger leurs causes par ceux qu'ils ont le plus d'intérêt d'avoir pour juge. « Comment si

---

1. Ces deux magistrats, nommés tous deux Theillard, devaient être parents. En 1637, l'intendant de Mesgrigny s'exprimait ainsi sur le compte d'un homme de robe habitant alors Murat : « Le sieur Theillard, juge d'appeaux à Vic, demeurant à présent à Murat, est estimé le plus riche de toute l'Auvergne et la famille la plus puissante du pays. Il a donné un office de trésorier de France à son fils. On dit qu'il a encore plus de 200.000 livres d'argent comptant dans ses coffres.

Rapport de l'intendant de Mesgrigny. *Tablettes historiques de l'Auvergne,* t. III.

la justice est rendue à Murat d'une manière grotesque m'en faire un grief, s'écrie le châtelain ! Le procureur du roi est non seulement procureur du roi au bailliage et à la châtellenie, mais encore juge d'un grand nombre de justices seigneuriales et il attire autant qu'il peut les affaires devant lui. Du reste personne ne veille à la répression des crimes et les sentences du tribunal en cette matière ne sont pas toujours obéies. » Les raisons pour lesquelles se lamentait le prévôt de Murat se retrouvaient dans la plupart des sièges subalternes ; mais bien des châtelains évitaient d'y mettre un terme, trouvant leur profit dans ce désordre. Le Conseil supérieur intervint autant qu'il put, obligeant par des arrêts, des menaces d'emprisonnement, les magistrats royaux à observer avec rigueur les devoirs de leur charge ; mais il n'eut pas le temps matériel d'effectuer des réformes bien profondes. Il montra néanmoins son désir de bien faire. L'ignorance et la suffisance d'un grand nombre de châtelains nuisaient au prestige de la justice. Il fit tous ses efforts pour sauvegarder la dignité des magistrats et accroître leur considération.

Voici quelles étaient les principales prévôtés établies dans le ressort du Conseil.

En Auvergne, ressortissant au baillage de Riom : Langeac, Nonette et Usson, Palluet, Calvinet, Ardes, Chillac, Merdogne, Saint-Ilpize, Chaudesaigues ;

ressortissant au baillage de Vic, Murat ; ressortissant au baillage de Clermont, Issoire.

En Bourbonnais : Souvigny, Billy, Vichy, Gannat, Montluçon, Cerilly et Saint-Amand.

En Marche : Bellegarde et Felletin.

En Nivernais : La Charité, Sancoins, Château-Chinon, Pouilly, qui dépendaient de Saint-Pierre-le-Moûtier.

Le Conseil et les justices seigneuriales. — Les justices seigneuriales étaient atteintes de la même décadence que les justices royales. L'insuffisance et la partialité des magistrats y étaient encore plus manifestes. Cela s'expliquait non seulement par la pénurie des affaires, le pouvoir royal s'étant depuis longtemps appliqué à y tuer tout principe de vie ; mais encore par la mauvaise volonté des seigneurs qui voyaient en elles une source de dépenses et d'embarras plutôt que de profit. La théorie des cas royaux et de la prévention avait annulé l'activité de ces tribunaux qui ne subsistaient plus, sous la dépendance des bailliages, que comme une concession du pouvoir royal.

C'était par le développement du principe de l'appel que la royauté avait porté les coups les plus sérieux à la puissance judiciaire des seigneurs. A la fin de l'ancien régime l'appel de presque toutes les sentences seigneuriales se portait devant les bailliages royaux. Certaines justices cependant, celles

des pairies en particulier relevaient directement du Parlement. Nous avons déjà signalé que le bailliage ducal de Nevers bénéficiait d'une semblable prérogative. Un édit de mars 1771 déclara expressément « que les justices seigneuriales qui pour éviter la multiplicité des degrés de juridiction avaient obtenu le ressortissement au Parlement de Paris, ressortiraient à l'avenir au Conseil supérieur dans l'arrondissement duquel elles étaient situées ».

En règle générale le Conseil supérieur ne recevait les sentences seigneuriales qu'après leur passage devant les bailliages, soit royaux, soit seigneuriaux. Souvent elles avaient suivi une filière très longue d'appels successifs, car la règle s'était maintenue, pour les affaires civiles tout au moins, que les justices des seigneurs importants avaient le droit de recevoir les appels des tribunaux de leurs vassaux. Il en résultait d'interminables successions de procédures auxquelles cependant le temps et les efforts de la royauté apportèrent des améliorations partielles (1). En matière criminelle, les affaires arrivaient plus vite au dernier terme de leur développement au présidial ou au Parlement.

Le Conseil supérieur était donc, [illegible]

(1) Esmein, Cours élémentaire d'histoire du droit français, [illegible]

suprême de toutes les affaires commencées même dans la plus infime justice de village. Cour souveraine et chef de la justice dans son ressort, il devait étendre sa sollicitude non seulement aux intérêts particuliers des justiciables des seigneurs, mais encore surveiller la manière dont les juges seigneuriaux rendaient la justice. Nous avons dit que leur gestion était suspecte.

Le seigneur justicier avait l'obligation de déléguer ses pouvoirs à un juge. Il ne pouvait plus rendre lui-même la justice. Comme le nombre des tribunaux seigneuriaux était considérable le même magistrat servait généralement plusieurs seigneurs. C'était un premier inconvénient, car sa résidence ordinaire était souvent très éloignée des différents lieux où il siégeait. Il arrivait même que certains officiers royaux cumulaient leurs fonctions avec celles des juges seigneuriaux. Le procureur du roi au bailliage d'Andelat était non seulement procureur à la prévôté royale de Murat, mais encore juge de plusieurs seigneurs. La jurisprudence des Parlements condamnait cependant ces pratiques et proclamait l'incompatibilité des offices royaux et seigneuriaux. (Toulouse arrêt de 1550, 1685 et 8 mai 1717.)

On aurait pu croire que le cumul des sièges permettait aux seigneurs de trouver des magistrats suffisamment instruits. Il n'en était rien. La plupart des juges étaient ignorants. Presque tous étaient

partiaux. Beaucoup vendaient la justice, se servaient de son appareil pour satisfaire leur vengeance personnelle. Le seigneur les nommait et choisissait qui il voulait, néanmoins pour pouvoir entrer en exercice, le juge devait se faire recevoir au bailliage royal auquel il ressortissait. L'ordonnance d'Orléans l'obligeait même à subir à cette occasion une espèce d'examen devant un des lieutenants royaux. L'examen et la réception n'étaient que de simples formalités. Les candidats étaient du reste assez rares, car les fonctions étaient ingrates.

Une justice seigneuriale se composait essentiellement d'un juge et d'un procureur fiscal. Le premier rendait la justice, le second représentait le ministère public. Ils ne devaient pas être parents, mais trop souvent ils étaient compères et s'entendaient pour tirer le meilleur parti possible de leur situation. Dans les justices importantes, le nombre des officiers augmentait et aussi leur qualité. Dans les duchés-pairies, les magistrats avaient au moins autant de valeur et d'équité que ceux des bailliages royaux. Ils devaient être avocats et licenciés. Mais ces tribunaux étaient très rares. Dans le ressort du Conseil supérieur Nevers et Aigueperse étaient les principaux.

Le Conseil supérieur ne pouvait réformer des choses que la Révolution française put seule modifier. Il essaya néanmoins par sa vigilance et son contrôle de mettre un terme aux injustices les plus criantes.

Il fut du reste aidé par Maupeou lui-même. Une partie de l'édit de création des Conseils contenait des dispositions destinées à faire cesser une des plus déplorables conséquences du droit de justice seigneuriale : l'impunité des crimes.

Lorsque les juges seigneuriaux ouvraient une information contre un accusé, les frais des poursuites restaient à la charge du seigneur. Ils étaient parfois considérables, et beaucoup de justiciers n'étaient pas riches. Il arrivait alors que dans bien des cas, on préférait laisser les crimes impunis plutôt que d'avoir à débourser des sommes importantes. Il n'y avait pas de seigneur qui vit d'un bon œil ses juges rechercher un criminel. Le préambule de l'édit de février signalait ainsi ce mal : « Nous avons considéré que l'usage qui assujettit les seigneurs aux frais qu'entraîne la poursuite des délits commis dans l'étendue de leur justice, était pour eux une charge très pesante et quelquefois un motif de favoriser l'impunité ». Maupeou prit deux résolutions importantes pour porter remède à cette situation et « assurer le repos des sujets, le maintien de l'ordre public et la punition des délits ». La première était destinée non seulement à encourager les juges seigneuriaux à poursuivre les criminels « voulons qu'en matière criminelle, lorsque les juges des seigneurs auront informé et décrété avant nos juges, l'instruction en première instance soit faite à nos frais », mais encore à les y

obliger en quelque sorte « mais que dans les cas où nos juges auraient prévenu ceux des seigneurs, l'instruction en première instance soit faite aux frais desdits seigneurs ». La seconde déchargeait les seigneurs de tous frais en cas d'appel « voulons qu'en cas d'appel, tous les frais de transfert, renvoi, exécution, même d'instruction, que nos juges croiront nécessaires, soient dans tous les cas à notre charge, sans aucune repétition contre le seigneur ». Ces dispositions étaient à la fois habiles et heureuses. Il est certain que la plus grande sagesse les avait inspirées au chancelier et il ne se trouva personne pour les critiquer.

Quelle fut l'attitude des juges seigneuriaux vis-à-vis du Conseil ? Ceux des grandes justices seuls paraissent s'être émus de sa création. Nous savons déjà que les juges de Nevers refusèrent de le reconnaître, il en fut de même de ceux du bailliage de Montpensier à Aigueperse. Le procureur fiscal de cette justice, ayant refusé de requérir l'enregistrement de l'édit de février fut mandé en la Chambre du Conseil supérieur et vertement tancé. Ce fut la protestation la plus caractérisée des justices seigneuriales. Le Conseil eut bien plus à intervenir auprès d'elles pour censurer la conduite de leurs juges que pour s'en faire respecter.

Le procureur fiscal de La Charité avait pris l'habitude de ne point payer ses impôts. Un nommé Lesfil-

les, collecteur, eut l'imprudence de les lui réclamer. Le procureur résolut de se venger, Il accusa Lesfilles de vol à l'occasion de son commerce, et le fit emprisonner. Mais le procureur eut ensuite la naïveté d'écrire à ses enfants « que les choses auraient facilement pu s'arranger au début, qu'il en était temps encore, mais avec un un peu plus d'argent qu'il n'y aurait eu à en débourser alors ». Mis au courant de ces faits, le Conseil supérieur fit mettre Lesfilles en liberté et commença une information contre les juges de La Charité. Ceci se passait en juillet 1774, peu de temps avant la dissolution. Je ne sais ce qu'il advint du procureur.

Une autre fois, c'est la justice fantaisiste du juge de Chades que la Cour dut censurer. Celui-ci était l'ennemi d'un huissier nommé Géraud. Cet homme blessa par maladresse un jeune enfant. Le juge lui fit alors un procès criminel dans lequel l'accusation était soutenue par un cabaretier de l'endroit, choisi par lui comme procureur fiscal. Usant des mêmes mœurs, un nommé Mazoire, praticien à Gerzat, juge de quelques petits seigneurs, accusa le bailli de Cournon, dont il enviait la place, d'avoir fait mourir un jeune berger sous ses coups. Il commença une information contre lui en se servant de son frère comme greffier.

Ces faits sont significatifs, ils montrent quel mépris de toute règle et quelle bassesse de sentiments

animaient les juges seigneuriaux. Le Conseil supérieur lorsque de semblables procédures lui étaient révélées, agissait avec sagesse et prudence. Il commettait généralement un juge de sénéchaussée royale pour informer de l'affaire.

Il arrivait aussi que la Cour se trouvait parfois devant de bizarres situations. Certains plaideurs ne trouvaient aucun magistrat pour se faire rendre la justice. Estienne Angelvin, notaire à Saugues, voulut déposer une plainte contre l'échevin de la Bretoigne. Successivement le lieutenant du bailliage, tous les officiers, les avocats et les procureurs capables de les remplacer se récusèrent eux-mêmes pour cause de parenté avec les parties. Le Conseil dut commettre le lieutenant criminel de Saint-Flour pour informer. Un crime ayant été commis dans le ressort de Malzieu, personne n'osa en informer. M. de Champflour en avertit la Cour et celle-ci fut obligée d'envoyer au lieutenant général du bailliage l'ordre d'agir.

Souvent encore la décadence des justices se manifestait par certaines requêtes significatives des seigneurs. Le baron de Berthier, haut justicier de Rimbé demanda à la Cour de l'autoriser à se servir des prisons de la justice de Bannegon. Le délabrement des siennes était trop propre aux évasions, il ajoutait que le seigneur de Bannegon l'y autorisait et que les juges des deux justices étaient les mêmes. La requête des offices du bailliage du comte d'Auvergne à Vic-

le-Comte est aussi navrante : Ils sont obligés de rendre la justice lorsqu'ils se transportent à Ybois et à Mirefleur « dans des cabarets faute de salle d'audience ». Comme il est contraire à l'esprit du droit romain « que la justice soit rendue dans les lieux regardés infâmes » ils demandent à la Cour de ne plus rendre la justice qu'à Vic-le-Comte et à transporter les greffes des justices d'Ybois et de Mirefleur dans cette ville, non sans rappeler en quelques mots amers l'ancienne prospérité du mandement d'Ybois et de la châtellenie de Mirefleur.

Et c'était sans cesse que le Conseil devait rappeler aux seigneurs qu'il convenait que les salles d'audience eussent des toitures et les prisons des portes. En maints endroits les archives étaient mal tenues, souvent inexistantes, ailleurs personne ne savait quand avaient lieu les audiences. Un jour le lieutenant général du bailliage de Calvinet, s'adressa au Conseil pour lui demander d'intervenir auprès de ses officiers. Aucun d'eux n'habitait la ville et cependant tous faisaient des actes de magistrature à leur domicile, dans les campagnes et c'est en vain qu'il les sommait de venir au bailliage rendre une justice régulière. Il ajoutait que ses archives étaient à moitié détruites.

A Ussel en Bourbonnais, une femme était convaincue d'assassinat, mais le juge du lieu se refusait à la faire arrêter parce qu'il n'avait pas de prison.

L'aventure du juge de Langeac prouve que les justiciables s'amusaient volontiers aux dépens des pauvres magistrats seigneuriaux. L'histoire assez savoureuse fit le tour de la province.

Il y avait alors à Langeac une troupe de bons enfants dont c'était le plaisir de parcourir fort avant dans la nuit, les rues de la ville, avec un tambour à leur tête. Cela n'allait pas sans quelques insomnies dont eurent à souffrir, bourgeois tranquilles et austères robins. En vain le lieutenant de police Hypolite Rey, avocat en Parlement, bailli du marquisat de Langeac et subdélégué de l'intendant employa-t-il contre eux « tantôt la sagesse des représentations et tantôt la sévérité de son ministère » ; chaque nuit le libertinage obstiné de cette jeunesse devenait plus bruyant. Cela empira encore quand arrivèrent en congé deux garnements au service du roi dont l'un venait du régiment royal de Normandie et l'autre du régiment de Chartres. Pour fêter le retour de leurs camarades,les jeunes gens de Langeac résolurent un charivari monstre ; ils firent si bien que le lieutenant de police sentit qu'il devait se résoudre à quelque action d'éclat, encore qu'il parût désagréablement impressionné par les bâtons que les malandrins avaient coutume d'avoir. Ecoutons-le lui-même nous raconter son histoire. « Nous résolumes de faire la patrouille et pour cet effet nous nous fimes accompagner de M. C. F. Rebont, procureur fiscal de cette

justice, du sieur Desgrignards, exempt de la maréchaussée de Langeac ainsi que de quatre cavaliers, qui composent sa brigade, du nommé Mallet sergent de cette justice et des nommés Brunet et Delpien gardes de la terre de Langeac. Sur le foirail de ladite ville nous rencontrons la troupe des jeunes gens qui continuaient à rouler par la ville. » D'assez loin la patrouille harangua le groupe des délinquants, dont le nombre, les muscles et les bâtons, sans doute aussi, durent l'intimider. Les exhortations furent paternelles et les noctambules parurent s'amender. « Nous étant peu à peu séparés du procureur fiscal, de la maréchaussée, du sergent Mallet et des gardes de notre escorte, nous restâmes seuls dans notre hôtel et nous nous mîmes en devoir de nous coucher étant alors minuit. Une demi-heure après environ, nous entendîmes dans la rue, au-dessous de nos fenêtres des voix qui parlaient bas et quelque bruit de sabots (c'est la chaussure ordinaire du pays et les jeunes gens ci-dessus désignés en portent rarement d'autres). Puis tout à coup des pierres furent lancées dans la chambre où nous couchions, vis-à-vis la têtière de notre lit. Nous avons tout lieu de croire qu'au moment où ces pierres furent lancées, on tira un ou deux coups de pistolets. Cependant nous avons pu nous méprendre dans la surprise et la frayeur que nous causa le bruit des pierres et le fracas des vitres brisées ; il n'est

pas moins certain que les circonstances eussent pu concourir de manière que nous eussions été assassinés dans notre lit..... Peu à peu nous entendîmes des voix et des mouvements sourds dans la rue, puis des voix éclatant dans l'éloignement ; le tambour recommença à rouler et la troupe insolente vint battre la caisse à la porte du château de Langeac où nous habitons. »

Ce naïf rapport dut bien amuser les magistrats du Conseil, mais encore que la plaisanterie de la jeunesse turbulente fût moins drôle que la peur du bailli, le Conseil, dans l'intérêt de la dignité de la justice, résolut de frapper les coupables d'un châtiment exemplaire. A la réquisition du procureur général, le lieutenant général de Saint-Flour fut chargé d'informer et les plus entreprenants des jeunes noctambules de Langeac, allèrent méditer dans les prisons de Saint-Flour sur l'inconvénient qu'il y avait de vouloir berner le bailli du marquisat de Langeac.

Ces quelques exemples cités au hasard parmi de nombreux autres, montrent que les justices seigneuriales attiraient, non sans motif, la perpétuelle attention du Conseil. Institués pour faire respecter les lois, leurs magistrats étaient trop souvent des sacripants, si par hasard ils étaient honnêtes, ils prêtaient au ridicule. Tous étaient également ignorants et vaniteux.

Sénéchaussées royales, châtellenies, bailliages et justices seigneuriales, tels étaient les principaux tribunaux de droit commun qui relevaient du Conseil supérieur. La jalousie ou les principes avaient fait que leurs magistrats ne s'étaient soumis à la Cour qu'avec mauvaise grâce et contraints par la nécessité. Dans les tribunaux d'exception, il y eut aussi des protestations contre la création du Conseil, mais elles furent beaucoup moins vives. Les efforts des magistrats de ces juridictions furent moins coordonnés et les sentiments qui les animaient ne pouvaient être aussi intenses que dans les justices ordinaires.

Le Conseil supérieur et les tribunaux d'exceptions. — Si les tribunaux d'exceptions étaient multipliés à l'infini ; ils étaient certainement tombés dans un état de décadence moins complet que les juridictions de droit commun. La plupart des offices étaient occupés dans les élections et dans les maîtrises des eaux et forêts. Dans les juridictions consulaires où le personnel se recrutait par l'élection, tous les emplois avaient des titulaires. Si dans leur siège les magistrats étaient très unis et très jaloux de leurs prérogatives, leur esprit de corps était beaucoup plus particulier que celui qui animait les membres de la magistrature ordinaire. Il ne s'étendait guère qu'au tribunal même dont ils faisaient partie. Du reste les diverses catégories de juridiction se jalousaient les unes les autres et généralement se retrou-

vaient d'accord pour envier et haïr les tribunaux de droit commun. L'élection et la maîtrise vivaient généralement en mauvais termes avec le bailliage ou la châtellenie. Cette inimitié était faite le plus souvent de susceptibilités froissées et de vanité blessée.

Il en résulta auprès des tribunaux spéciaux un état d'esprit plutôt favorable à la réforme de Maupeou. Cependant nombre de leurs magistrats crurent de bon ton de faire cause commune avec leurs collègues des bailliages et des prévôtés ; mais leurs sentiments ne se manifestèrent pas avec ostentation, et ils se contentèrent d'en faire parade dans les milieux mondains et frondeurs de leurs résidences. Du reste les principaux tribunaux extraordinaires étaient les juridictions financières des élections. Leurs officiers acceptèrent d'autant plus facilement le Conseil de Clermont qu'ils n'y retrouvaient presque que des magistrats de l'ancienne Cour des Aides. N'ayant jamais dépendu du Parlement, ils n'avaient pas de raison pour prendre sa défense avec beaucoup de vivacité.

Bien que les archives du Conseil supérieur jugeant comme Cour des Aides aient été presque totalement détruites, il ne semble pas que ce tribunal ait eu à sévir contre un manque de respect de la part des élections. Il avait sous ses ordres 19 de ces tribunaux et quand il s'occupa d'eux ce fut principalement pour des questions de préséance ou des con-

flits de juridiction. Les règles de préséance voulaient que les juridictions extraordinaires ne prissent rang et séance qu'après les juridictions ordinaires. Les élus étaient obligés de laisser la première place aux juges seigneuriaux ; en revanche, ils marchaient en tête des tribunaux d'exception et avant les échevins des villes. Personne ne voulait se soumettre à ces règles, et il en résultait des requêtes à la Cour, presque consécutives à toute cérémonie publique. Les conflits de juridiction étaient plus graves. Nous en avons retrouvé un exemple. Les élus de Nevers avaient ordonné de saisir un tonnelier qui refusait de payer ses impositions. Le bailliage prétendit que l'élection outrepassait ses droits et sans préciser les motifs de son arrêt fit défense à tout huissier d'exécuter contre le tonnelier. Le Conseil supérieur blâma le lieutenant général de Monts et rendit exécutoire l'arrêt des élus. Nul doute que si les archives de la Cour des Aides se fussent conservées jusqu'à nous, on aurait pu retrouver beaucoup d'exemples d'interventions analogues (1).

1. Il suffit de parcourir les archives subsistant encore aujourd'hui du Conseil supérieur jugeant en matière d'aides pour se rendre compte de l'émotion qui s'emparaît des malheureux désignés pour être collecteurs des impôts de leurs paroisses. Pour éviter ces corvées dangereuses, et souvent ruineuses, chacun invoquait les motifs les plus extraordinaires et les plus inattendus. Chaque jour apportait à la Cour une foule de demandes en annulation des élections qui valaient aux collecteurs leur périlleux honneur.

Les élections et les tribunaux de droit commun étaient toujours en guerre ouverte. Voici à ce sujet un fait instructif. La femme d'un conseiller élu de Gannat, la dame de Plats était journellement insultée par des malandrins ; on alla même jusqu'à coller sur la porte de son domicile des menaces de mort. Les juges de la châtellenie laissaient se prolonger cet état de chose avec une mauvaise volonté blâmable. L'affaire vint aux oreilles de M. de Champflour et le Conseil ordonna au lieutenant criminel de Moulins de punir les coupables.

Les relations du Conseil et des greniers à sel de son ressort sont analogues à celles qu'il entretenait avec les élections. Ces juridictions, nous le savons, réglaient en première instance les contestations relatives aux gabelles et au faux-saunage. Bien que la généralité de Riom fut presque tout entière pays rédimé, il existait 11 greniers situés sur les limites de la province ou dans les parties de la Haute-Auvergne qui dépendaient des gabelles du Languedoc. Dans la généralité de Moulins, il y avait 12 de ces tribunaux. En général ils ne comprenaient que quelques magistrats, un président, un conseiller et un procureur du roi. Bien que peu nombreux, ces officiers voyaient d'un mauvais œil l'arrivée de tout nouveau collègue. Toutes les fois qu'un acquéreur d'office demandait son installation, il devait recourir à l'autorité de la Cour, pour pouvoir prendre possession de ses

fonctions. Cet état d'esprit régnait aussi dans les élections. Le Conseil dut ordonner d'office l'installation du procureur Roux en l'élection de Nevers, du grenetier Regnaud au grenier de Montluçon. Mais les greniers à sel causaient à la Cour un embarras particulier par suite de leurs perpétuels conflits avec un organe spécial et extraordinaire, la commission de Saumur.

Pour mettre un terme aux agissements des faux-sauniers et des contrebandiers, émus par les exploits récents de Mandrin, les fermiers généraux avaient obtenu du roi la création de juridictions spéciales et temporaires qui devaient connaître des actes de contrebande avec attroupement et violences publiques. Ils espéraient que ces commissions se montreraient plus sévères que les greniers à sel et les Cours des Aides qu'ils accusaient d'excessive clémence. La compétence de ces juridictions était strictement limitée aux actes de brigandage avec attroupement et violences publiques. La détermination de ces caractères faisait à propos de presque tous les délits naître des conflits entre les greniers et les commissions. Le siège de celle à qui ressortissait la généralité de Moulins était à Saumur. Les greniers, le Conseil et la commission mettaient dans ce conflit des entêtements tels que leur solution nécessitait l'intervention du Conseil du roi.

C'est à propos de conflits de juridiction que les

maîtrises des eaux et forêts et les jurdictions consulaires attiraient plus généralement l'attention de Conseil. Les juges de Brioude et les Consuls de cette ville entretenaient de mauvais rapports. Le juge de Thiers fit emprisonner des huissiers qui instrumentaient par ordre de la maîtrise de Riom, contre des braconniers de la rivière de Dore.

Par contre, les bureaux des finances de Riom et de Moulins se montrèrent plus nettement et plus efficacement hostiles au Conseil que les autres tribunaux. Non seulement ils entretenaient depuis longtemps de mauvaises relations avec la Cour des Aides de Clermont, mais encore ils haïssaient le Conseil pour les raisons qui animaient contre lui les magistrats de Riom et de Moulins. A Riom, M. de Chabrol, l'âme de la résistance parlementaire, était à la fois avocat du roi au présidial et au bureau des finances. Il inspira la conduite des trésoriers comme il le fit pour celle des gens de la sénéchaussée. En 1774, le procureur du roi au Conseil supérieur était encore obligé de requérir contre le bureau des finances de Riom, qui laissait un plaideur appeler d'une de ses sentences en matière de voirie devant le Parlement de Paris.

Quant aux autres tribunaux extraordinaires, ils n'essayèrent pas de faire échec au Conseil. Ils n'en eurent sans doute aucun désir, en tout cas, leur peu

d'importance leur enlevait le moyen de le faire efficacement. Il est à remarquer du reste que les mêmes officiers cumulaient la plupart des charges des petits tribunaux spéciaux : Ainsi Marie Raffet, était à la fois procureur du roi en la juridiction domaniale de la marque de fers de Berry, Bourbonnais, Nivernais à Nevers, conseiller du roi au grenier à sel de cette ville et même bailli de plusieurs justices seigneuriales.

Mais si les parlementaires pour se venger de la Cour avaient encouragé toutes les résistances de juridiction jalouses d'elle, leur malignité trouva encore un moyen de la tourmenter et de la vexer. Il arriva que certains plaideurs, guidés par des Conseils intéressés affectèrent d'ignorer le tribunal de Clermont et continuèrent à s'adresser au Parlement de Paris. Contre de pareils procédés, la Cour dut intervenir à plusieurs reprises pour défendre son prestige et son autorité. Et le Parlement ne sembla pas toujours abandonner sans regret les requêtes qu'on lui avait adressées illégalement. Le Conseil du roi fut obligé d'intervenir quelquefois.

Sous prétexte qu'il s'agissait de l'exécution d'un arrêt de l'ancien Parlement, le curé et les vicaires de Rouziers portèrent ainsi une affaire à Paris. Le comte d'Espinchal et M. de Chavagnac agirent de même dans une affaire de succession. Le prieur de Tauves, membre de l'abbaye de Sauxillange et chevalier de

Malte fit aussi appel devant le Parlement de deux sentences rendues contre lui à la sénéchaussée d'Auvergne. Bien qu'il argua de sa qualité de chevalier de Malte et d'un privilège de *committimus*, il dut se résoudre à s'adresser au Conseil supérieur.

Ainsi donc les faits que nous venons d'énumérer permettent de se rendre compte de la tactique suivie en Auvergne par les parlementaires, elle était faite d'une part de critiques, de railleries, de vexations, d'autre part, d'indiscipline et de rébellion provoquées dans les sièges inférieurs. Malgré l'ironie et la haine, le Conseil supérieur parvint à s'imposer aux juridictions subordonnées et à ses justiciables. D'une manière générale, toute opposition violente avait cessé dès la fin de 1771. Les affaires arrivèrent au Conseil en augmentant chaque jour. On peut dire que dès janvier 1772 il avait la confiance des populations de son ressort. C'est ce qui motiva la recrudescence des railleries et des vexations pendant l'année 1773. Au jour de sa suppression, après l'affaire des dépôts de sel, la faveur de l'opinion publique lui était définitivement acquise.

CHAPITRE VII

§ 1. — Suppression du Conseil supérieur.
§ 2. — Rétablissement de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.

§ 1. — *Suppression du Conseil supérieur*

Dès le lendemain de la création des Conseils supérieurs, les parlementaires escomptèrent la chute de Maupeou et le rappel des Parlements. Ce n'était un secret pour personne que le duc d'Aiguillon travaillait à perdre le chancelier ; et les correspondances et les mémoires retracent jour par jour le développement des intrigues auxquelles l'attention de la Cour de France se donnait tout entière. Maupeou eut à se défendre contre les attaques ouvertes et contre les menées occultes, contre les efforts des pairs, des princes du sang, de la noblesse, de la magistrature. L'inquiétude perpétuelle dans laquelle il vécut l'empêcha sans doute de compléter son œuvre de réforme.

M. Flammermont a raconté quelles furent les angoisses des parlementaires aux premières heures du règne de Louis XVI. On ne savait rien du jeune

roi sinon qu'il était très dévôt et sans doute aussi très ami des jésuites. Lorsqu'on vit qu'il avait donné sa confiance aux ministres de son aïeul, on crut que tout espoir était désormais interdit à la magistrature. Le Parlement Maupeou fut reçu par le souverain, et le chancelier réussit à faire nommer aux Affaires étrangères le chevalier de Vergennes, son ami. Sa fortune paraissait assurée, lorsque sa prospérité inquiéta le vieux Maurepas, que le jeune roi avait rappelé de l'exil pour qu'il fut son tuteur dans la vie politique. Cet « Anacréon de la politique » n'avait aucune conviction et n'était dévoué à aucun principe. Il crut utile pour sa propre fortune d'obtenir la disgrâce du chancelier et cette raison l'amena à servir la cause du parlementarisme. Comme il était habile à nouer des intrigues et à triompher des résistances, il sut opérer un revirement dans l'esprit du roi et rendre négligeables les sympathies de Vergennes et de Turgot pour l'œuvre de Maupeou. Le 24 août 1774 le roi fit demander au chancelier sa démission. Maupeou rendit le sceau, mais dit-il, « quant à la place de chancelier je mourrai avec elle ; elle est inhérente à mon existence et à mon honneur, on ne peut me l'ôter qu'en me dénonçant à la France entière comme criminel et en prouvant que je le suis ». Néanmoins il quitta Paris et la vie publique pour se retirer dans sa terre de Thuit, où il mourut en 1792.

La chute de Maupeou fut naturellement suivie de l'anéantissement de son œuvre et du rappel du Parlement. Les sceaux furent donnés à Hue de Miromesnil, ancien premier président à Rouen, qui avait refusé la présidence du Parlement réformé. Le 21 octobre les exilés furent rappelés et le roi annonca son intention « de rétablir les Parlements dans l'état où ils étaient avant les événements de 1771 ».

En arrêtant le cours de ses travaux à l'occasion des vacances judiciaires, le 27 septembre, c'est-à-dire le jour même où il avait rédigé ses remontrances au sujet de l'arrêt sur le sel, le Conseil supérieur connaissait déjà depuis plus de deux semaines la disgrâce du chancelier. Il devait avoir conservé peu d'illusions sur le sort qu'il pouvait espérer. Cependant, dès le milieu d'août, il avait dépêché M. de Begon à Paris, afin qu'il plaidât en sa faveur. L'avocat général était, aux yeux des parlementaires, le moins compromis des magistrats du Conseil, et on voulait bien se souvenir qu'il n'était entré au tribunal qu'après la suppression de la Cour des Aides, dont il avait rédigé la dernière protestation. Les bruits les plus bizarres circulaient d'ailleurs, des gens bien informés prétendaient savoir que le Conseil serait maintenu, mais que son personnel serait renouvelé et son siège transféré à Bourges. Que fit au juste M. de Begon à Paris? nous ne le savons pas ; sans doute, il n'agit pas au gré de M. de Chazerat,

qui, brûlant d'impatience de se rendre compte par lui-même de l'état des choses, quitta Clermont dès qu'il le put pour se rendre dans la capitale. De là il put écrire à ses collègues que tout espoir devait être abandonné. C'est en vain qu'il multiplia les démarches, espérant qu'on laisserait subsister le Conseil de Clermont, comme un auxiliaire du Parlement, il ne trouva d'appui ni auprès des amis de la magistrature, ni auprès des financiers sur lesquels il comptait, mais que l'affaire des dépôts de sel avait irrités. M. de Chazerat devait être encore à Paris, lorsque eut lieu le lit de justice du 12 novembre 1774, qui rétablissait le Parlement et le Grand Conseil. Prenant la parole dans cette remarquable circonstance, le chancelier de Miromesnil avait dit : « Le rétablissement des anciens magistrats du Parlement et du Grand Conseil entraîne, par une conséquence nécessaire, celui de la Cour des Aides de Paris et de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand. Toutes ces cours rétablies dans leur état primitif rendent absolument inutile l'existence des Conseils supérieurs dans l'ancien ressort du Parlement de Paris et dans les provinces qui ont été ajoutées en 1771 ».

Dès le 6 novembre on savait à Clermont que le Conseil supérieur avait vécu. Les vacances devaient en effet finir le 12 et il convenait d'éviter que le tribunal se réunit. Le 6 il était donc arrivé un courrier de

cabinet porteur d'une lettre du roi pour défendre au Conseil de rentrer.

C'est ainsi que disparut le Conseil supérieur après quarante-deux mois d'existence ; il n'eut aucune funéraille solennelle sous forme d'audience de clôture, comme en avait eu l'ancienne Cour des Aides par exemple.

A la nouvelle de la suppression du Conseil, l'émotion fut très vive à Clermont. Le tribunal avait su se rendre populaire et chacun craignait pour les intérêts de la ville. Le peuple surtout fut très affecté, M. de Chabrol le constatait dans une lettre en mentionnant « il crie : tout est perdu » (1). C'est que le coup était rude pour la ville qui se réjouissait encore de son titre de capitale judiciaire, obtenu la veille, et dont elle se voyait si brusquement privée. Tiolier consigne cette « peine faite à la ville qui y perd par la diminution des habitants et l'affluence des étrangers ». Clermont avait tout lieu de redouter beaucoup de l'avenir ; beaucoup à redouter des parlementaires et surtout des Riomois qui, eux, se réjouissaient bruyamment des malheurs du Conseil. Il suffit pour avoir une idée de la joie publique qui s'empara alors de la vieille cité, de lire les extraits des correspondances échangées entre ses magistrats et que reproduit M. Everat, ou bien le récit des mani-

1. Everat. *La sénéchaussée d'Auvergne*, p. 243.

festations auxquelles se livra la basoche riomoise. « Les clers parcourèrent tous les quartiers, psalmodiant sur un ton burlesque une chanson sur l'enterrement du Conseil supérieur de Clermont, parodiée sur une satyre faite en 1771 pour le Parlement de Paris ». Elle se terminait ainsi :

Si le Conseil supérieur
N'a de son ancienne existence
Que la honte et le déshonneur
D'avoir été traître à la France
Que personne ne se chagrine
Car la résurrection
N'est pas suivant la doctrine
Pour les gens en question

Les derniers vers étaient accompagnés de cette note « nulle part il n'est fait mention que les ânes doivent ressusciter » (1).

Devant des sentiments aussi peu déguisés, les Clermontois se mirent à redouter les intrigues possibles de Riom, sachant surtout que M. de Chabrol était à Paris et travaillait contre leur ville. C'est alors qu'ils envoyèrent eux aussi une ambassade (2)

---

1. Everat, *op. cit.* p. 244 et suiv.

2. MM. Tixier et Sablon étaient deux notables Clermontois. Le premier avocat, le second grand négociant. M. de Bosredon était sénéchal d'Auvergne.

auprès des puissants du jour pour parler de leurs intérêts. On lit dans Tiolier : « MM. Tixier et Sablon et M. de Bosredon étaient partis pour Paris le 9 novembre à l'effet de veiller aux intérêts de la ville parce qu'on parlait dans le moment de la suppression du Conseil supérieur de Clermont et de la création d'un Conseil provincial à Riom. Ils ont fait une députation très inutile et ils sont revenus le 26 novembre ». On se souciait en effet assez peu à Paris des jalousies de Riom et de Clermont, et personne ne songeait à supprimer le présidial de Clermont, ou à créer un nouveau Conseil à Riom. Le retour du Parlement captivait l'attention et les ambassadeurs en furent pour leurs frais.

Le Conseil supérieur supprimé il y avait une double question à régler. Il fallait : 1° s'inquiéter du sort des affaires en suspens ; 2° régler la situation des magistrats désormais sans emploi.

Les affaires mises au rôle du Conseil supérieur étaient très nombreuses. On fit d'elles deux parts ; la première comprit toutes celles qui relevaient de la compétence du Parlement et on les expédia à Paris, en même temps que les archives du tribunal ; la seconde se trouva composée de toutes les affaires fiscales, dont les Cours des Aides devaient connaître. Il fallut subdiviser cette catégorie, car le ressort financier du Conseil se trouvait de nouveau partagé entre les Cours de Clermont et de Paris. Les affaires

et les archives qui devaient être envoyées à Paris furent inventoriées par une commission spéciale dans laquelle Michel-François Petit, doyen des conseillers à l'élection de Clermont représenta la Cour de Paris, puis elles lui furent expédiées. Celles des archives du Conseil qui furent remises soit au Parlement, soit à la Cour des Aides de Paris existent encore aujourd'hui, celles qui au contraire restèrent à Clermont ont disparu avec la plupart des papiers de la Cour des Aides de cette ville.

Quant aux officiers du Conseil supérieur dissous, leur situation était rendue spécialement délicate, par les deux raisons suivantes. D'abord ces magistrats devaient être traités avec égard puisqu'en définitive ils n'avaient fait qu'obéir avec fidélité aux volontés du pouvoir royal et que leur malheur ne venait que de leur loyalisme, ensuite ils étaient presque tous encore créanciers du Trésor, car si leurs fonctions au Conseil étaient gagées, ils avaient jadis possédé soit aux Aides, soit au présidial des offices qui ne leur avaient pas été remboursés.

Préoccupé de « ne pas laisser sans état des magistrats qui ont donné au feu roi des preuves de leur soumission à ses volontés et de leur zèle pour le bien de son service », Louis XVI avait rétabli le Grand Conseil avec les magistrats que Maupeou en avait tirés pour constituer son Parlement, mais cette mesure ne réglait pas la situation de ceux des Conseils supé-

rieurs. C'est à cette situation que faisait allusion le chancelier en disant le 12 novembre : « La justice et la bonté du roi ne lui permettent pas d'abandonner les officiers qui depuis 1771 ont rendu la justice en son nom ; Sa Majesté en leur conservant les privilèges attachés aux offices dont ils ont été privés par les circonstances, se propose de répandre sur eux d'autres bienfaits... »

La promesse des bienfaits futurs était un peu vague et il ne paraît pas qu'aucun officier de notre Conseil, à l'exception de M. de Chazerat, en ait ressenti les effets... Néanmoins le 5 décembre 1774, parut un édit rétablissant la Cour des aides de Clermont et dont les articles 2 et 3 fixaient les droits de ses anciens officiers entrés au Conseil. « Tous ceux qui étaient pourvus d'offices de quelque espèce qu'ils fussent dans notre dite Cour, lors de sa suppression, et dont les offices n'ont point été liquidés et remboursés, jouiront desdits offices, comme ils en jouissaient avant l'édit et sans qu'il soit besoin de nouvelles lettres de provision.

« A l'égard de ceux dont les offices ont été liquidés et remboursés, ils pourront également reprendre leurs fonctions en vertu de leurs anciennes lettres de provision à la charge de restituer par eux au Trésor les sommes perçues pour prix de remboursement, et qu'ils seront tenus de faire dans un mois pour tout délai, sinon lesdits offices demeureront vacants

et impénétrables. » Les anciens magistrats aux aides avaient donc la faculté de reprendre leurs services à la Cour, à condition de rembourser au Trésor les sommes à eux versées en vertu de la déclaration du 17 juin 1773. Celle-ci qui n'était entrée en vigueur que depuis une année n'avait permis que le remboursement des charges de M. de Vernines et de M. Mangue-Massis. Il fut également permis aux anciens officiers du présidial de reprendre leurs fonctions dans ce tribunal.

Indépendamment de ceux qui retournèrent au présidial ou à la Cour, il y avait au Conseil supérieur des magistrats qui, comme M. des Aulnats ou M. Caillot, n'avaient aucun titre à retrouver des fonctions antérieures. C'est à ceux-là que s'appliquait la formule des « bienfaits » qu'on leur laissait espérer de la bonté royale. Tout nous porte à croire qu'ils n'eurent jamais comme compensation que cette promesse et de bonnes paroles. M. de Chazerat, lui, abandonna ses fonctions judiciaires pour se consacrer à son intendance, et M. de Vernines, Massis, de Saint-Aignes et Reboul ne sollicitèrent pas de rentrer dans leurs anciennes fonctions, ils se retirèrent dans leurs terres.

Pour clôturer l'histoire de la suppression du Conseil de Clermont, il nous reste à raconter le rétablissement de la Cour des Aides. Cet événement sert d'épilogue aux effets qu'eut en Auvergne la réforme

de Maupeou de même que la suppression de cette cour leur avait en 1771 servi de prologue.

§ 2. — *Rétablissement de la Cour des Aides de Clermont*

Le Parlement et la Cour des Aides de Paris avaient été rétablis le 12 novembre. Le 5 décembre la Cour des Aides de Clermont reprit ses fonctions :

Ce jour là, tous les magistrats de l'ancienne Cour ayant été individuellement convoqués, M. le président de Clary et Gaucherel, les Conseillers Theillard de Beauvezeix, Lafarge, Chardon-Duranquet, Bérard, Dauphin, Vassadel de Lachaux, Sénèze, Ternier de Réchignat, de Marans, Ribeyre, Huguet de Gœlles, Lebrun de Chards, André d'Aubière, Escot et Tissandier ; les gens du roi Champflour, et Caillot de Begon, les greffiers de Chardon et Grimauld, M. Morange commis greffier et Legoy premier huissier se trouvèrent réunis dans l'ancien palais de la Cour, que le Conseil supérieur avait occupé trois années durant. Il y avait donc là les plus intransigeants parlementaires, ceux qui n'avaient point été du Conseil ; les magistrats du tribunal supprimé étaient, eux, absents pour la plupart. M. Vassadel de Lachaux,

Tissandier Champflour et de Begon étaient parmi les transfuges les seuls présents (1).

A 8 heures arriva M. le vicomte de Beaune, lieutenant général de la Basse-Auvergne, accompagné de M. Guerrier de Bezance, maître des requêtes et lui-même ancien conseiller à la Cour de Clermont. Ces messieurs étaient porteurs des ordres du roi. Ils furent reçus avec tout le cérémonial d'usage et M. de Beaune s'étant placé à la droite du président dit : « Messieurs, prenez séance suivant vos rangs », puis il parla. « Le roi voulant donner à la province d'Auvergne une marque de sa bonté et de sa bienveillance, m'envoie pour faire enregistrer l'édit, par lequel, il rétablit la Cour des Aides de cette ville et d'après la satisfaction qu'il a toujours eue des membres qui la composaient ci-devant, s'est déterminé à ne rien changer à sa composition ». Il fit ensuite l'éloge de tous les magistrats et se félicita du bonheur qu'avait l'Auvergne à en posséder de tels. Après lui, M. de Bezance rappelant les liens qui l'unissaient au tribunal, ajouta « non seulement Sa Majesté vous rend votre existence, elle veut encore par une ordonnance qui est le précis de celle des rois,

---

1. Pour les détails de la séance de réouverture de la Cour, voir à la Bibliothèque Nationale, une brochure portant pour titre : *Rétablissement de la Cour des Aides de Clermont*, Lb.³⁹.148.

ses prédécesseurs, régler d'une manière invariable la discipline intérieure de la Cour des Aides ». Ces mots durent rappeler désagréablement à MM. des Aides l'ordonnance de discipline que le roi avait aussi imposée au nouveau Parlement de Paris et dont les parlementaires avaient conçu tant d'humeur.

M. de Beaune remit alors aux mains de M. de Chardin, l'édit de Sa Majesté. Lecture en ayant été faite, le président de Clary (1) prit la parole pour remercier le roi de son édit et des messagers dont il avait fait choix. Quand il eut parlé, M. de Begon, avocat général, se leva à son tour et dit : « Monsieur, vous venez en ce moment effacer le souvenir de ce triste jour où les ordres du roi, dont vous étiez chargé, forcèrent notre organe à s'élever contre le vœu de notre cœur. Notre langage fut alors celui de la douleur soumise ; il doit être aujourd'hui celui de la respectueuse reconnaissance en recevant ce monument de la bonté, de la justice et de la sagesse de notre auguste monarque, que nous aurons pour toujours le bonheur de servir, en contribuant au bien de ses sujets ».

---

1. Le président de Clary parla à titre de doyen des présidents, mais il n'avait pas été pourvu de la charge de premier président. Nous croyons que celle-ci dut rester vacante jusqu'à l'année 1783, où M. de Bezance en fut pourvu.

Les paroles de M. l'avocat général furent vivement applaudies, puis M. de Bezance remit au greffier le règlement de discipline ; lorsque lecture en eût été faite, c'est encore M. de Bezance qui prit la parole en ces termes :

« La simple lecture de l'édit que nous venons d'entendre ne saurait nous mettre à portée de réfléchir en ce moment sur ces dispositions, et les ordres du roi semblent nous interdire toute observation, mais d'après le préambule qui fait l'éloge de la conduite de cette compagnie, nous sommes autorisés à penser que les dispositions de l'édit ont pour objet unique de perpétuer le souvenir de cette Cour qui toujours fut fidèle à ses devoirs, s'empressa dans tous les temps de faire régner l'ordre, l'harmonie et la paix qui sont les sources du bien public... »

Puis l'édit ayant été enregistré le vicomte de Beaune dit : « Huissiers, ouvrez les portes. » Il se retira ensuite avec M. de Bezance et par ordonnance de la Cour MM. Duranquet et Dauphin accompagnèrent le lieutenant du roi jusqu'au haut de l'escalier, suivant l'usage.

La Cour des Aides de Clermont était donc rétablie le 5 décembre 1774 ; cependant le calme ne revint pas avec cette consécration solennelle du triomphe des parlementaires. Le monde judiciaire fut encore longtemps agité à Clermont comme dans le reste de la France par la question du retour des

magistrats transfuges et par celle des ordonnances de discipline dont le roi avait gratifié les Cours souveraines rétablies.

Les dispositions de l'édit de rétablissement de la Cour des Aides, les paroles prononcées par M. de Beaune et qui n'étaient que l'écho de la volonté du roi, consacraient formellement le droit des anciens magistrats du Conseil supérieur de reprendre les fonctions qu'ils occupaient avant l'année 1771.

Cette mesure qu'avaient créée les circonstances, puisqu'il eût été impossible au pouvoir royal d'abandonner des hommes dont la fidélité et l'obéissance à la monarchie auraient fait le malheur, produisit une grande émotion dans le milieu parlementaire. Les passions avaient été à un tel point surexcitées par les événements que les « revenants », c'est-à-dire ceux des magistrats qui avaient refusé de servir le chancelier, considéraient leurs camarades qui avaient déserté la cause de la magistrature « les remanants » comme perdus d'honneur. Tous avaient été pour eux accessibles à la corruption. A l'idée d'avoir à siéger avec ces traîtres, la colère s'empara de beaucoup. Instruits de ces sentiments, la plupart des membres du Conseil supérieur n'osèrent pas affronter les foudres de leurs anciens collègues et nous avons vu qu'au jour de la réouverture des séances aux Aides, seul deux conseillers « remanants », vinrent occuper leurs sièges. Au contraire ils acceptèrent d'aller le

soir de la séance solennelle dîner chez M. de Beaune. Les « revenants » pour ne point les rencontrer s'abstinrent alors.

Petit à petit cependant, la plus grande partie « des remanants » rentrèrent à la Cour à l'exception de ceux, qui, comme M. de Chazerat, préférèrent d'autres fonctions ou même la retraite comme M. Reboul.

Longtemps, néanmoins, MM. des Aides tinrent rigueur à leurs collègues de leur conduite en 1771 et les accablèrent de leur mépris, et chaque fois qu'ils le purent de leur mauvais vouloir. M. de Beaune eut grand'peine à les empêcher de prendre un arrêté pour ne point recevoir les enfants des magistrats du Conseil supérieur, et lorsqu'en 1782 la Cour refusa d'enregistrer les lettres de noblesse du sieur Aubier (1), elle poursuivait sa vengeance sur un ancien magistrat du Conseil. Systématiquement tenus à l'écart par la société clermontoise les remanants eurent à subir les vexations des gens « bien pensants », jusqu'à la veille de la Révolution. Le calme politique revenu, les plus intransigeants ne leur pardonnèrent même point, et certains s'éloignaient encore ostensiblement au commencement du siècle dernier, de quiconque avait suivi M. de Chazerat au Conseil supérieur.

L'examen de l'ordonnance de discipline dont

1. Voir chapitre IV.

Louis XVI gratifia la Cour des Aides de Clermont à son retour, pourrait servir de conclusion à cette étude. Elle est comme la moralité de la tentative de Maupeou.

Les idées directrices de l'œuvre du chancelier s'y retrouvent, et si le pouvoir royal en rappelant les Parlements consacra leur triomphe, il leur signifiait néanmoins son désir de les voir soumis aux mêmes préceptes que ceux que le chancelier avait édictés pour ses tribunaux réformés.

Le préambule de l'ordonnance s'exprimait ainsi : « Nous avons estimé que notre premier soin devait être de rétablir dans nos Cours, la discipline prescrite par les anciennes ordonnances, d'éclairer les magistrats sur leurs obligations et de fixer les objets sur lesquels le silence des anciennes lois a pu, par le passé, les induire en erreur ». C'était indiquer formellement que le pouvoir royal voulait prendre ses précautions pour éviter de nouvelles « erreurs » de la part de ses cours de justice. La première partie de l'ordonnance réglait les formalités à suivre pour réunir les compagnies « pour autre cause que le service ordinaire ». Désormais le président seul avait le droit de réunir ses magistrats à la demande de ceux-ci ; toutefois la volonté formelle de 12 plus anciens conseillers devait prévaloir sur celle du président.

« La seconde partie était beaucoup plus intéressante. Elle avait trait à l'enregistrement des volontés roya-

les. A cette occasion le droit de remontrances était solennellement reconnu aux Cours souveraines,mais le refus d'enregistrement ne pouvait continuer après le lit de justice, « dans le cas néanmoins où les officiers après avoir procédé à l'enregistrement estimeront devoir encore pour le bien de notre service nous faire de nouvelles représentations,ils le pourront et cependant l'exécution ne sera suspendue en aucune manière et sous aucun prétexte ». Puis le roi sans réticence envisageait la question des suspensions de service et des démissions combinées. Là nettement il déclarait « la forfaiture sera dans ce cas encourue et jugée par notre Conseil en notre présence, conformément aux lois et ordonnances du royaume. »

Cette phrase qui terminait l'édit souleva à Clermont autant d'émotion qu'elle en avait causé à Paris quand on la rencontra dans l'ordonnance de discipline du Parlement. Non seulement elle menaçait, mais encore elle semblait être un blâme voulu de la conduite des « revenants » puisque la démission collective était traitée de « forfaiture ».

M. de Begon, avec sa souplesse et son habileté ordinaires, avait su dire à la séance de rentrée : « La simple lecture de l'édit que nous venons d'entendre ne saurait nous mettre à portée de réfléchir en ce moment sur ses dispositions ». Mais ce fut justement les instants de la réflexion venus que l'ordon-

nance souleva la colère des intéressés. Cependant l'édit fut enregistré à Clermont, comme il l'avait été à Paris. On n'osa pas inaugurer la reprise des travaux par un acte de rébellion.

La Cour des Aides ainsi réorganisée continua à fonctionner jusqu'à la veille de la Révolution. En 1782 cependant, ses travaux furent suspendus du 19 février jusqu'au 3 août, à la suite de l'affaire des lettres de noblesse des sieurs Aubier (1). Ce fut l'incident le plus mémorable de la fin de sa carrière. Elle avait été deux siècles durant une cour de moyenne importance et de peu d'éclat, mais un tribunal très honorable par la qualité et la dignité de ses officiers (2).

Comme la Cour des Aides, le présidial retrouva quelques-uns des magistrats qui l'avaient quitté pour entrer au Conseil supérieur. La reprise de leurs anciennes fonctions constituait cependant pour ceux-ci une espèce de déchéance, car ils quittaient une Cour souveraine pour un tribunal subalterne. Leurs anciens collègues leur firent du reste grise mine. Tiolier nous dit que dans l'affaire des rentrées « il y eut beaucoup d'accord entre les aides et le présidial ».

1. Voir chapitre IV.

2. Pierre Guerrier de Bezance et son fils Ange furent les deux derniers premiers présidents de la Compagnie. M. de Bezance, le père, était le même personnage que celui qui, en 1774, assista M. de Beaune lors du rétablissement de la Cour.

Cependant au tribunal, comme à la Cour, le service reprit très vite d'une façon normale. L'autorité de M. de Chazerat qui conservait son intendance fut décisive.

Le présidial ne cessa d'exister qu'avec la monarchie. En 1788, l'ordonnance de Lamoignon le plaça, ainsi que celui d'Aurillac, sous l'autorité du grand bailliage de Riom. C'était une revanche de l'humiliation que l'institution du Conseil supérieur de Clermont-Ferrand avait, de 1771 à 1774, fait subir au « chef judiciaire du pays d'Auvergne ».

Vu : le Président de la thèse,
ESMEIN

Vu : le Doyen,
LYON-CAEN

Vu et permis d'imprimer.
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
L. LIARD

BIBLIOGRAPHIE

I

Ouvrages et Documents générâux

BABEAU (A.). — La ville sous l'ancien régime. Paris, 1884, 2 vol. in-16.

— La province sous l'ancien régime. Paris, 1894, 1 vol.

— Le village sous l'ancien régime. Paris, 1898, 1 vol.

BOITEAU (P.). — Etat de la France en 1789, 1 vol.

ESMEIN. — Cours élémentaire Histoire du droit. Paris, 1906.

— Histoire de la Procédure criminlle. Paris, 1882.

GUYOT. — Répertoire de Jurisprudence. Paris, 1784, 17 vol.

GUYOT et MERLIN. — Traité des droits, fonctions, etc. Paris, 11 vol.

DENISART. — Collection de décisions. Paris, 1775, 4 vol.

FLEURY. — Institution au Droit français (publié par Laloulaye et Dareste). Paris, 1858, 2 vol.

FÉVRET. — Traité de l'abus. Lausanne, 1758.

JORE. — Des modes de la nomination et de l'élection des maires dans l'ancienne France. Thèse, Caen, 1903.

DUFEY. — Histoire des communes de France, 1828.

GLASSON. — Le Parlement de Paris au XVIIIe siècle, 2 vol.

CORBIN. — Recueil des édits, ordonnances et arrêts, de l'autorité, juridiction des Cours des Aides. Paris, 1623.

LUCHAIRE. — Manuel des institutions françaises. Paris.

DUFEY. — Histoire des actes et remontrances des Parlements de France, Chambre des comptes, Cours des Aides depuis 1461, jusqu'à leur suppression. Paris, 1826, 2 vol. in-8°.

Ouvrages et Documents spéciaux à la réforme Maupeou

FLAMMERMONT. — Le chancelier Maupeou et les Parlements. Paris, 1885.

DELANGE. — Le Parlement Maupeou (Discours de rentrée).

Code des Parlements ou collection d'édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil etc., donnés sur la réformation de la justice depuis décembre 1770 jusqu'à et y compris décembre 1771, 1 vol. in-8°, 1772.

Recueil des réclamations, remontrances, lettres, etc., au sujet de l'édit de décembre 1730, 2 vol. in-8°, Londres, 1772.

Essai sur la dernière Révolution de l'ordre civil en France, 2 vol. in-8°, Londres, 1780.

Le Code des Français, 2 vol. in-12, Bruxelles, 1771.

Maupeouana, 6 vol. in-12, Paris, 1775.

Journal historique de la Révolution opérée dans la constitution de la monarchie française par M. de Maupeou (de Mairobert), 7 vol. in-12, Londres, 1775.

Gazette de Leyde, d'Utrecht, d'Amsterdam, de France.

Lettres sur l'Etat de la Magistrature en 1772, Auc de Miromesnil. Mss. fr. Bibl. nat. 10986.

Histoire des événements arrivés en France depuis septembre 1770 à février 1755, Regnault. Mss. fr. Bibl. nat. 13733-13731.

Ouvrages et Documents relatifs à l'histoire de l'Auvergne, du Bourbonnais, de la Marche et du Nivernais pendant le XVIII[e] *siècle et à l'organisation judiciaire et administrative de ces provinces.*

Ouvrages ordinaires de la ville de Clermont (1752-1772). Mss. Bibliothèque de Clermont, n° 77.

MONTORCIER. — Histoire de Montferrand. Mss. Bibliothèque de Clermont, n° 94.

FÉLIGONDE (DE). — Eloge de M. de Chazerat. Mss. Bibliothèque de Clermont, n°s 785-787 (fol. 283).

Lettre de MM. de la Cour des Aides de C. à M. de Mirosmenil, garde des Sceaux, 13 déc. 1781. Mss. Bibliothèque de Clermont, n° 570 (A. 50), fol. 112.

Dossier généalogique de la famille de Champflour. Mss. Bibliothèque de Clermont, n° 566 (A. 45 *bis*).

Collection de jurisprudence relative à la Cour des Aides et spécialement à celle de Clermont-Ferrand par E.

HUGUET. Mss. Bibliothèque de Clermont, n° 541 (A.38).
Mémoire de Boulainvillers, intendant d'Auvergne.
Mémoire de Lefelveire d'Ormesson, intendant d'Auvergne.
Recueil de pièces produites à la Chambre des Comptes pour l'apanage du comte d'Artois, 1774. Mss. Bibliothèque de Clermont, n° 84.
Journal de Me J. TIOLIER, avocat, habitant de Clermont. Mss Bibliothèque de Clermont, n° 84.
Mémoire concernant les généralités de Moulins et de Bourges, par l'intendant DE NOINTEL, 1697. Mss. Bibl. de Moulins, n° 11.
Description générale de la province, pays et duché de Bourbonnais, par N. DE NICOLAI, XVIIIe siècle. Mss. Bibl. de Moulins, nos 25-29-35.
Annales historiques de la ville d'Aurillac, XVIIIe siècle. Mss. Bibl. d'Aurillac, n° 5.
Recueil de ce qui s'est passé de plus remarquable dans la ville d'Aurillac jusqu'à l'an 1780 environ, par M. TEXTORIS, XVIIIe siècle. Mss. Bibl. d'Aurillac, n° 11.
Coutumes de la Marche, commentées par M. REYNAUD, lieutenant général criminel à la sénéchaussée de Guéret, XVIIIe siècle. Mss. Bibl. de Guéret.
AIGUEPERSE. — Biographie, 2 vol.
BOUILLET. — Histoire des communautés des Arts et métiers de l'Auvergne avant 1789. Clermont, 1 vol., 1857.
BONNEFOY. — Histoire de l'administration civile de la province d'Auvergne. Paris, 1895.

Chérol. — Hommage aux membres du barreau de Riom. Riom, 1 vol., 1885.

Cohendy. — Mémoire historique sur l'administration. Auvergne. Clermont, 1 vol., 1816.

— Mémoire sur la juridiction consulaire à Clermont. Clermont, 1 vol., 1859.

Cortigier. — Recueil concernant la juridiction consulaire de Clermont, 1 vol., in-4, 1722.

Doniol. — La Basse-Auvergne. Paris, 1 vol., 1900.

Everat. — La sénéchaussée de Riom au xviiie siècle. Paris, 1 vol., 1882.

Labour. — M. de Montyon. Paris, 1880.

Meyniel. — Le président Savaron. Paris, 1 vol., 1907.

Michel. — L'ancienne Auvergne et le Velay. Moulins, 4 vol.

Perez (P.) (De Murat). — Examen critique de la biogra phie d'Aigueperse. Riom, 1 vol., 1856.

Miramon-Farge. — Vic-sur-Cère et ses environs, 1 vol., in-16, 1899.

F. Mège. — Gaultier de Biauzat. Paris, 2 vol., 1890.

Rivière. — Histoire du droit et des institutions de l'Auvergne. Paris, 2 volumes.

Tardieu (A.). — Histoire de Clermont. Moulins.

— Dictionnaire du Puy-de-Dôme. Moulins.

— Dietionnaire biographique du Puy-de-Dôme. Moulins.

Serre (J.-B.). — Histoire de la Révolution en Auvergne. Paris, 10 volumes, in-16, 1893-1899.

DERIBIER DU CHATELET. — Dictionnaire statistique et historique du Cantal. Aurillac, 1859.

BONNEFONS. — Essais sur les anciennes juridictions du haut pays d'Auvergne. Paris, 1874.

AUGIÉ. — Le droit des gens mariés en Auvergne. Clermont, 1 volume, 1908.

BOYER. — Inventaire sommaire des archives communales de Riom. Riom, 1 volume, 1892.

ROUX (E.). — Riom pendant la Révolution. Riom, 2 volumes, 1900.

SALVY (D.). — Histoire de la Cour d'appel de Riom. Paris, 1 volume, 1907.

VIGNANCAUT. — Notice sur l'établissement de la sénéchaussée de Clermont. Clermont, 1886.

Procès-verbal de l'Assemblée provinciale tenue à Clermont (août, novembre 1887). Clermont, 2 volumes, in-4°.

Usages de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand. Clermont, 1853.

Calendriers de Viallanes, pour les années 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776. Clermont.

Tablettes historiques de l'Auvergne (1840-1848).

La Revue d'Auvergne.

La Revue de Riom.

La Revue de la Haute-Auvergne.

ALLIER (A.). — Histoire, monuments et mœurs de l'ancien Bourbonnais, 2 vol., 1834.

COFFIER DE MOREL. — Histoire du Bourbonnais, 2 vol., 1814.

CHAMLON (F.). — La justice civile en Bourbonnais en 1664 (rapport de l'intendant de Pomereu), 1899.

CLAUDON (F.). — Journal d'un bourgeois de Moulins dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, 1898.

DES POMMIERS (A.). — Coutume du Bourbonnais, 1732.

VEYSSIÈRE (A.). — Procès-verbal de la généralité de Moulins, dressé par l'intendant d'Argouges, 1892.

FAURE (F.). — Histoire de Moulins, 2 vol., 1900.

Remontrances très humbles contre l'établissement demandé d'un Parlement ou Chambre de Parlement à Moulins, sans lieu ni date.

Annales bourbonnaises.

TARDIEU (A.). — Grand dictionnaire de la Haute-Marche, 1 vol., in-4°, 1894.

JOUILLATON. — Histoire de la Marche et du pays de Combraille, 2 vol., in-8°, 1815.

Dr VILLARD (F.). — Un chef-lieu de province au XVIIIe siècle, Guéret, capitale de la Haute-Marche, 1 vol., in-8°, 1898.

LECLERC — Dictionnaire de la Creuse. Limoges, 1902.

THOMAS. — L'élection de Guéret au XVIIIe siècle. Paris, 1 vol., 1903.

BOSSIEUX. — Anciennes divisions ecclésiastiques, admin. et jurid. de la Creuse, 1862.

VERNIÈRE (A.). — Les officiers des élections du Limousin et de la Marche. Tulle, 1 vol., 1886.

PARMENTIER. — Histoire de la province du Nivernais, 1764.

N. de la Rochelle. — Mémoire pour servir à l'histoire du Nivernais et du Donjon, 1745.

Duminy et Meunier. — Bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moûtier. Etat en 1789, 1894.

— Bailliage provincial de Nevers. Etat en 1789. Nevers, 1894.

Documents spéciaux au Conseil supérieur de Clermont

Exorde du discours de M. de Begon au Conseil supérieur à l'occasion de l'avènement de Louis XVI. Bibl. nationale, Lb. 39 117.

Rétablissement de la Cour des Aides de Clermont. Bibl. nationale Lb. 39 148.

Edits intéressants le Conseil supérieur de Clermont-Ferrand. Arch. nationales. AD² 9 (Collection Rondonneau.)

Pièces de procédure du Conseil supérieur jugeant en matière civile. Arch. nationales. X¹ᵇ 9744 à 9757.

Pièces de procédure du Conseil supérieur jugeant en matière criminelle. Arch. nationales. X²ᵇ 1498-1502.

Pièces de procédure du Conseil supérieur jugeant en matière d'aides (Ressort de l'ancienne Cour de Paris). Arch. Nat. X¹ᵃ 889-890.

Procédure criminelle pour Belin et autres. Arch. nationales X²ᵇ 1339.

Brevet de calotte pour le Conseil supérieur de Clermont, signé Guittard ? sans lieu ni date. Bibl. de Clermont.

Edit d'août 1771, sur la suppression de la prévôté de Langeac. Bibl. de Clermont, n° 5669.

Déclaration royale sur la justice de Salers (août 1731). Bib. de Clermont, n° 1, 5670.

Imp. Henri Jouve, 15, rue Racine, Paris.

